



COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Rapport d'Activité Annuel 2013  
5<sup>ème</sup> rapport public



### Michel SOSSO, Président de la CCIN

*L'année écoulée a été marquée par une accélération de la normalisation internationale des activités bancaires et financières.*

*Tout d'abord, en matière de lutte contre le blanchiment, et sous l'impulsion de la modification des recommandations du GAFI en février 2012, l'Union européenne s'apprête à son tour à modifier la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du*

*Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme [qui figure en annexe B de l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011].*

*Ensuite, en matière de fiscalité, la réglementation américaine dite « FATCA » qui permet aux Etats-Unis d'Amérique d'imposer tous les comptes détenus à l'étranger par les personnes soumises à l'impôt aux Etats-Unis, a largement inspiré l'avènement d'une norme mondiale unique relative à l'échange automatique de renseignements.*

*Présentée en février 2014, cette norme de l'OCDE élaborée avec les pays du G20, permettra aux juridictions de se procurer des renseignements auprès de leurs institutions financières et de les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle.*

*Aussi dans le cadre des travaux menés par le Conseil européen concernant la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, celui-ci a annoncé, le 21 mars 2014, qu'il demandait [à la Suisse, au Liechtenstein, à Monaco, Andorre et Saint-Marin] « de s'engager pleinement à mettre en œuvre la nouvelle norme mondiale unique relative à l'échange automatique de renseignements, mise au point par l'OCDE et approuvée par le G20, et à souscrire à l'initiative prévoyant l'adoption rapide de cette nouvelle norme ». Il a demandé également à la Commission [européenne] « de faire avancer rapidement les négociations avec ces pays, de manière à ce qu'elles puissent être achevées avant la fin de l'année ».*

*Force est donc de constater la consécration d'une nouvelle ère du « tout-transparence » où le secret n'a plus droit de cité.*

*De nombreux commentateurs ne manquent pas de relever une atteinte grave au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.*

*Les plus avisés d'entre eux ont compris que le droit de la protection des informations nominatives était l'un des derniers garde-fous dont il était possible de légitimement se prévaloir pour encadrer ces flux d'informations.*

*A l'heure où les autorités de protection des données sont mises au premier plan pour apporter une expertise nécessaire à la régulation de ces échanges d'informations, la CCIN est depuis le 25 octobre 2013 dans l'attente que les institutions de la Principauté se mobilisent pour lui restituer un pouvoir d'investigation qui, d'une part, lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses missions, et d'autre part, est une condition sine qua non pour l'obtention par la Principauté de Monaco de la protection adéquate.*

*Ceux qui ont pu se réjouir de la limitation des pouvoirs d'investigation de la CCIN sont sans doute peu informés d'un contexte international où la meilleure alliée de la banque et de la finance est aujourd'hui la protection des données qui cherche à préserver une confidentialité que le secret bancaire ne peut plus seul protéger.*

**Michel Sosso**  
Président de la CCIN



# Sommaire

## LA CCIN : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

p. 7

1

Les missions de la CCIN	p. 9
Une mission de contrôle <i>a priori</i> effective	p. 9
Une mission de contrôle <i>a posteriori</i> inexistante	p. 9
Une mission de conseil et de proposition	p. 10
Une mission d'information limitée	p. 10
Les moyens d'action de la CCIN	p. 11
Un pouvoir de sanction non dissuasif	p. 11
La mise en demeure	p. 11
Le signalement des infractions au Procureur Général : seul moyen de faire respecter la loi !	p. 12
Les missions du Secrétariat Général de la CCIN	p. 12
Son organisation	p. 12
Ses missions	p. 12
Le budget de la CCIN	p. 13
Les activités du Secrétariat Général de la CCIN en quelques chiffres	p. 14

2

## LA CCIN EN CHIFFRES

p. 17

Le Répertoire Public des traitements à la loupe	p. 18
Les traitements du secteur privé	p. 20
Les traitements du secteur public et assimilé	p. 21

3

## ZOOM SUR QUELQUES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC

p. 25

Les dossiers de l'État	p. 26
La Direction de l'Habitat régularise le traitement dénommé « appels à candidatures des logements domaniaux »	p. 26
Le Service des Titres de Circulation : passer son permis dans le respect des informations nominatives	p. 28
L'I.M.S.É.É. : des statistiques officielles respectueuses des droits des personnes	p. 29
Le processus d'amélioration de l'accueil en Principauté et le label « Monaco Welcome Certified » du MWBO	p. 29
La reconnaissance des plaques d'immatriculation des usagers des parkings publics	p. 30
La surveillance du Stade Louis II	p. 31
L'organisation des interventions télévisuelles dans le cadre de la campagne électorale de 2013 par le Centre de Presse	p. 34
Le Service des Prestations Médicales de l'État et la protection des données des assurés sociaux	p. 34
Les dossiers de la Commune	p. 36
La Médiathèque de Monaco à l'heure du numérique	p. 36
Les feux d'artifice pyromélodiques de Monaco	p. 37
Le Conservatoire de Musique devra revoir sa partition : conséquence d'un cumul de finalités	p. 37
Les dossiers du secteur public et assimilé	p. 38
Le CHPG et la recherche dans le domaine de la santé	p. 38
Les Caisses Sociales de Monaco	p. 39

## LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

p. 41

# 4

Les plaintes	p. 42
Les opérations de contrôle	p. 44
Les mises en demeure	p. 48
Le droit d'accès indirect	p. 49
Les saisines du Procureur Général	p. 50
La première réquisition judiciaire adressée à la CCIN	p. 53

## LES GRANDS THEMES DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

p. 55

# 5

La protection des informations nominatives des patients et les recherches dans le domaine de la santé	p. 56
La protection des données personnelles et l'application de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption	p. 64

## LE TRAVAIL NORMATIF DE LA COMMISSION

p. 69

# 6

Les recommandations de la Commission	p. 70
La réglementation « FATCA »	p. 70
La procédure européenne d'alerte de violations de données à caractère personnel	p. 72
Les autres recommandations	p. 79
Les avis sur la législation monégasque	p. 80
L'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et d'un Revenu National Brut (R.N.B.)	p. 80
L'avis sur le projet d'arrêté ministériel créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.)	p. 81
L'avis sur le projet d'ordonnance souveraine fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165	p. 82
L'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires	p. 83
Les nouvelles propositions de normes simplifiées	p. 85
La proposition de norme simplifiée pour les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés	p. 85
La proposition de norme simplifiée pour les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée »	p. 85

## LA CCIN SUR LE TERRAIN

p. 87

# 7

Au niveau international	p. 88
La journée européenne de la protection des données à Bruxelles - 28 janvier 2013	p. 88
La Conférence de Printemps des Autorités européennes de protection des données à caractère personnel à Lisbonne - mai 2013	p. 88

La 35 <sup>ème</sup> Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée à Varsovie - Septembre 2013	p. 89
La 25 <sup>ème</sup> réunion de travail dédiée à l'étude de cas à Sarajevo - Octobre 2013	p. 90
La 7 <sup>ème</sup> Conférence de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFFAPDP) et l'assemblée générale de l'association à Marrakech - Novembre 2013	p. 90
La Conférence Internationale à Moscou - Novembre 2013	p. 92
A l'écoute des évolutions en matière LAB-FT	p. 93
La rencontre avec des acteurs de la protection des données de la Région PACA	p. 93
<b>Au niveau National</b>	p. 94
La journée de l'A.É.D.B.F. Monaco	p. 94
Encore à l'écoute des acteurs du secteur privé...	p. 94
...sans évidemment oublier l'AMCO	p. 94
Et toujours à l'écoute des acteurs du secteur privé...	p. 95
La rencontre avec les étudiants de l'institut de Formation en Soins Infirmiers	p. 95
L'accueil des élèves du « vivier » de la Fonction Publique	p. 95
La CCIN sensibilise les jeunes au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco	p. 95
Le « p'tit-déj » de la JCE	p. 95

## **LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES VUE PAR LES ENTREPRISES MONEGASQUES** **p. 97**

8

Vous avez donné votre avis...	p. 98
Les entreprises de la Principauté au fait de la protection des informations nominatives	p. 98
La perception de la législation par les entreprises monégasques	p. 99
Les garanties offertes par les entreprises pour protéger les droits des personnes concernées	p. 100
Les transferts de données en augmentation...	p. 101
Quand les personnes agissent pour faire respecter leurs droits...	p. 102
Le constat	p. 103

9

## **LES OBJECTIFS 2014** **p. 105**

Informier : une préoccupation constante de la CCIN	p. 106
Accompagner les responsables de traitements par des recommandations	p. 106
Contrôler et sanctionner	p. 107

## **ANNEXES** **p. 109**

<b>ANNEXE 1</b>	p. 110
Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2013	
<b>ANNEXE 2</b>	p. 126
Arrêté ministériel n° 2013-158 du 28 mars 2013 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public	

# COFIN

Rapport d'Activité Annuel 2013



# LA CCIN : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

LES MISSIONS DE LA CCIN

LES MOYENS D'ACTION DE LA CCIN

LES MISSIONS DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CCIN

LES ACTIVITES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CCIN  
EN QUELQUES CHIFFRES





Créée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) veille au respect des libertés et droits fondamentaux de nos concitoyens face à l'utilisation de leurs données personnelles.

Au mois de décembre 2008, la CCIN a été érigée en véritable Autorité Administrative Indépendante. Elle s'est ainsi vue confier de nouvelles prérogatives afin de lui permettre d'accomplir sa mission de manière plus efficace.

Cependant, par décision en date du 25 octobre 2013, le Tribunal Suprême de Monaco a jugé inconstitutionnel l'article 18 de la loi n° 1.165, modifiée, conférant à la CCIN des pouvoirs d'investigation dans les locaux professionnels de sociétés monégasques, estimant que les garanties offertes par cet article étaient insuffisantes.

Ce pouvoir que lui avait octroyé le législateur en 2008, lui permettait de protéger efficacement les droits des personnes physiques en procédant à des vérifications des systèmes informatiques exploités par les personnes de droit privé et de droit public, avec leur consentement bien évidemment.

Cette activité de contrôle avait pour origine l'application des dispositions du Protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 8 novembre 2001, rendu exécutoire à Monaco par une ordonnance souveraine n° 2.119 du 23 mars 2009, qui oblige les Etats parties à

conférer à leur Autorité nationale de protection des données « *des pouvoirs d'investigation et d'intervention* ».

Sur ce point, le Comité d'experts européens du Groupe 29 avait recommandé, dans son avis du 19 juillet 2012 publié sur le site de l'Union européenne, que soient « *[renforcés] les pouvoirs coercitifs dévolus à la CCIN en ce qui concerne le respect des dispositions légales par le secteur public et les mesures à imposer aux responsables de traitements qui ne respectent pas la loi indépendamment et au-delà des avertissements, mises en demeure et sanctions pénales prononcées par les Autorités compétentes (...)* ».

Soucieuse de garantir par tous les moyens qui lui sont légalement conférés la protection des droits des personnes, la CCIN a, depuis la suppression de ce pouvoir de vérification sur place, continué à recevoir et à traiter les plaintes des personnes s'estimant victimes d'une atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux protégés par le Titre III de la Constitution.

Dans ce cadre, en application de l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée, les irrégularités constitutives d'infractions pénales qu'elle a relevées ont systématiquement été adressées au Procureur Général.

Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune modification législative tendant à restituer à la CCIN ses pouvoirs d'investigation n'était intervenue.

### Les Membres de la Commission

**M. Michel SOSSO**, *Président*,  
**Me Jacques SBARRATO**, *Vice-Président*,  
**M. Jean-Patrick COURT**, *Commissaire*,  
**M. Guy MAGNAN**, *Commissaire*,  
**M. Jacques ORECCHIA**, *Commissaire*,  
**Mme Stéphanie VIKSTRÖM**, *Commissaire*

### Le Secrétariat Général

*Secrétaire Générale* : **Caroline PORASSO**,  
*Division Juridique* : **Céline ANSQUER**, **Benjamin AOUIZERAT**, **Eric ROSENAL**, **Florian MENINI**,  
*Division de l'Instruction et du Contrôle* :  
**Anne-Fleur GRILLOT**,  
*Division Administrative* : **Isabelle GERTALDI**,  
**Cécile HELBERT**,  
*Division Informatique* : **Jean SISTI**,  
*Secrétariat* : **Aurélie CIAIS**



## Les missions de la CCIN

Les missions de la Commission sont visées à l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des données à caractère personnel au sein de notre société.

### Une mission de contrôle *a priori* effective

La CCIN dispose d'un véritable pouvoir de contrôle *a priori* qui dépend de la nature de la formalité à laquelle est soumis le traitement (régime de déclaration ou d'autorisation).

La première phase de ce contrôle relève de l'analyse du caractère complet du dossier de formalité. Il est effectué par le Secrétariat Général de la CCIN, conformément à l'article 17 de l'ordonnance d'application de la loi n° 1.165. L'analyse du Secrétariat Général porte sur la vérification des éléments limitativement énumérés à l'article 8 de la loi n° 1.165, et ne consiste aucunement en une analyse au fond du dossier, qui relève de la seule compétence de la Commission.

Dans le cadre de la seconde phase de ce contrôle *a priori*, la Commission va analyser l'ensemble du traitement et apprécier si les principes relatifs à la qualité des informations nominatives, aux conditions de licéité des traitements et au respect des droits des personnes sont garantis (chapitre II de la loi). Elle va également vérifier si les exigences de sécurité et de confidentialité des traitements sont remplies.

A ce titre, elle :

- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements du secteur public et assimilé ;
- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;
- autorise le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat ;

- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements exploités à des fins de surveillance ;
- délivre les récépissés de mise en œuvre des traitements, exploités par des personnes physiques ou morales de droit privé, soumis à régime déclaratif.

En 2013, la Commission a ainsi instruit **397** dossiers de déclaration, demande d'avis ou d'autorisation portant sur la mise en œuvre de traitements, contre 343 en 2012 et 309 en 2011.

**306** dossiers provenaient de responsables de traitements du Secteur Privé, et **91** du Secteur Public ou Assimilé.

### Une mission de contrôle *a posteriori* inexistante

Depuis le 25 octobre 2013, la CCIN ne peut plus procéder à des investigations.

Elle ne peut donc plus vérifier :

- l'existence de violations des droits des personnes lorsque ces dernières la saisissent ;
- que les traitements qui lui sont soumis sont conformes aux formalités effectuées auprès d'elle.



Ainsi, elle s'en remet désormais aux plaignants pour lui fournir le plus grand nombre d'informations et de preuves attestant de la violation de leurs droits. Ces informations sont ensuite analysées puis communiquées au Procureur Général pour suite éventuelle à donner.

#### **Une mission de conseil et de proposition**

A ce titre, elle peut :

##### **proposer aux Autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer :**

- des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements ;
- des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations.

##### **formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi ;**

##### **proposer l'édiction de normes simplifiées pour les traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux.**

#### **Une mission d'information limitée**

La Commission se doit d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la loi n° 1.165, conformément aux articles 2-11° et 2-14° de ladite loi.

A ce titre, elle peut « *notamment* » communiquer à toute personne ou publier à l'attention de tous :

- ses délibérations ;
- ses avis ;
- ses recommandations de portée générale ;
- ses rapports sur l'application de la loi n° 1.165, modifiée ;
- son rapport d'activité annuel.

Néanmoins, elle ne peut publier de communiqué informant la population qu'un responsable de traitements a fait l'objet d'une sanction. En effet, à l'occasion de deux décisions du Tribunal Suprême du 25 octobre 2013, rendues en matière administrative, la haute juridiction a estimé que la publicité par voie de communiqué publié sur le site Internet de la Commission était contraire aux dispositions de l'article 2-11°.

Ainsi, si l'on s'en tient à cette position, la CCIN ne peut donc pas alerter les personnes concernées des risques d'atteinte à leur vie privée, par exemple en raison d'une exploitation irrégulière de leurs données personnelles.

D'après le Tribunal Suprême, cette information du public ne serait possible que si la loi prévoyait expressément la publication de la sanction.

Par ailleurs, le Président de la CCIN n'a pas souhaité, jusqu'à ce jour, publier les avis portant sur les textes de nature légale ou réglementaire afin de ne pas mettre en évidence leurs carences juridiques.

Ainsi, la CCIN est la seule Autorité de protection des données à ne pas publier les avis portant sur l'analyse de textes qui lui sont soumis.





Enfin, actuellement en l'absence d'autorisation du Ministre d'Etat pour que soient distribuée dans les écoles de la Principauté la bande dessinée élaborée par la CCIN aux fins de sensibiliser les adolescents à l'utilisation des nouvelles technologies, la CCIN est dans l'incapacité d'appliquer les programmes de sensibilisation de la jeunesse mis en place, notamment, par le Conseil de l'Europe, l'Organisation Internationale de la Francophonie et l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (...). Toutefois, cette BD peut être consultée sur le site de la CCIN ([www.ccin.mc](http://www.ccin.mc)).

### LES SEANCES PLENIERES DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission se réunissent en séance plénière, une fois par mois, suivant un ordre du jour établi.

Une partie importante de ces séances est consacrée à l'examen des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation, ainsi qu'à l'élaboration de recommandations et de normes simplifiées.

En 2013, à l'occasion de **10 séances plénières**, la Commission a adopté **160 délibérations**. Parmi les décisions prises par la Commission, il convient de relever :

- 96 avis portant sur la mise en œuvre de traitements par des responsables de traitements du secteur public ou assimilé ;
- 37 délibérations portant sur des demandes d'autorisation de mise en œuvre de traitements ;
- 10 délibérations portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives différents de ceux prévus par le responsable de traitements dans le cadre de déclarations ordinaires ;
- 6 délibérations décidant d'une mission d'investigation ;
- 4 recommandations ;
- 3 délibérations portant avis sur des textes de nature législative ou réglementaire ;
- 2 délibérations relatives à une autorisation de transfert de données vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- 2 délibérations portant élaboration d'une norme simplifiée.

## Les moyens d'action de la CCIN

### Un pouvoir de sanction non dissuasif

Le Président de la Commission peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable de traitements qui ne respecte par la loi.

Cependant, il convient de constater que cette sanction n'a aucun effet tant qu'elle n'est pas rendue publique. A cet égard, les sociétés Monaco Telecom et Monaco Telecom International n'ont pas contesté les avertissements qui leur avaient été infligés tant que ceux-ci demeuraient « *confidentiels* ».

Dès leur publicité, les deux sociétés n'ont pas manqué de saisir le Tribunal Suprême qui les a annulés.

Force est donc de constater, que les avertissements non publics n'ont aucun effet sur les responsables de traitements.

La seule véritable sanction dont dispose la Commission réside dans le retrait de l'autorisation accordée.

### La mise en demeure

Le Président de la Commission peut mettre en demeure les responsables de traitements de faire cesser les manquements constatés dans un délai déterminé.

Dans l'hypothèse où le responsable de traitements, personne physique ou morale de droit privé, ne se conformerait pas à cette mise en demeure, le Président de la Commission peut demander, par voie de référé au Président du Tribunal de Première Instance, d'ordonner « *toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets* », conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 1.165.

A ce jour, la Commission n'a jamais eu l'occasion de saisir le Président du Tribunal de Première Instance.



### **Le signalement des infractions au Procureur Général : seul moyen de faire respecter la loi !**

Le Président de la Commission doit signaler sans délai au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales, conformément à l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

D'avril 2009 à octobre 2013, le Président de la CCIN n'a procédé qu'à 4 signalements concernant :

- la violation de la vie privée d'un ressortissant danois (rapport d'activité 2011) ;
- la Société Someco (rapport d'activité 2012) ;
- l'affaire du sondage diligenté par la Société Opinion Way (rapport d'activité 2012) ;
- l'affaire dite du « *Collectif Sainte Dévote* » (rapport d'activité 2013 – partie 4).

Les irrégularités constatées dans d'autres affaires, notamment par le biais d'investigations, n'avaient pas été dénoncées au Procureur Général, la CCIN considérant disposer de suffisamment de moyens - dont le dialogue - pour faire cesser les violations de la loi.

Ayant été privée de son pouvoir de contrôle et ne pouvant plus publier de communiqués concernant les sanctions, la CCIN signale désormais, conformément à l'article 19 alinéa 2 précité, toutes les violations du droit à la protection des données personnelles qu'elle constate, notamment, à partir de dossiers de plaintes.

De ce fait, entre le 25 octobre et le 31 décembre 2013, le Président de la Commission a signalé au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales qui auraient été commises par 4 responsables de traitements.

## **Les missions du Secrétariat Général de la CCIN**

Le Secrétariat Général assiste la Commission dans l'exercice de ses missions.

### **Son organisation**

Le Secrétariat Général est placé sous la responsabilité d'une Secrétaire Générale, nécessairement juriste de formation. Composé de 10 agents, il comprend la Secrétaire Générale, 5 juristes, 3 agents administratifs et 1 ingénieur informatique.

Afin de se doter de collaborateurs de qualité, les agents du Secrétariat Général sont exclusivement recrutés sur concours qui se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

### **Ses missions**

Le Secrétariat Général sert d'intermédiaire entre les responsables de traitements, les personnes concernées et la Commission.

Il a notamment pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire public des traitements ;
- de gérer les consultations du répertoire public ;
- d'élaborer les projets de rapports d'analyses et de délibérations de la Commission ;
- d'élaborer tous les supports d'information ;
- de répondre aux questions des responsables de traitements et de les accompagner dans leurs démarches auprès de la Commission ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- d'instruire les dossiers de plaintes ;
- de mener des missions d'investigation ;



- d'assurer la représentation de la Commission à l'international et de participer aux différents travaux des Autorités étrangères de protection des données ;
- d'élaborer les statistiques annuelles de la Commission.

#### Le Secrétariat Général en quelques chiffres ...

En 2013, le Secrétariat Général de la Commission a participé à **131** réunions, dont **97** avec des responsables de traitements du secteur privé et **34** avec des responsables de traitements du secteur public ou assimilé.

Il a également répondu à **78** consultations juridiques et **226** appels téléphoniques.

#### Le budget de la CCIN

Pour l'année 2013, la Commission a disposé d'un budget global de **1 024 800 €**.

Ce budget est ventilé de la manière suivante :

- **577 300 €** sont affectés à la gestion de son activité ;
- **447 500 €** à ses « *frais salariaux* ».

Depuis 2010, la CCIN n'a demandé aucune augmentation budgétaire.

Cependant, cette année, le Président de la Commission a sollicité, à l'occasion des budgets rectificatif 2013 et primitif 2014, la création de deux postes supplémentaires.

Ces postes, à savoir un poste d'informaticien et un autre de juriste, étaient justifiés par :

- le doublement annuel et systématique, depuis 2010, du nombre de délibérations émises par la Commission ;
- l'augmentation régulière du nombre de dossiers reçus par le Secrétariat Général ;
- la croissance du nombre de sollicitations, notamment des plaintes.

L'inscription de ces postes a été écartée par le Gouvernement au stade de l'arbitrage budgétaire qui s'effectue préalablement à la saisine du Conseil National.

La Commission déplore néanmoins que, contrairement à ses homologues, elle ne soit pas libre de gérer ses propres budgets, comme prévu par la loi n° 1.165, modifiée.

#### La CCIN exporte son expertise ...

La Commission se félicite de la désignation es qualité d'experts scientifiques, en novembre 2013, par le Conseil de l'Europe de 2 agents de son Secrétariat Général, Caroline PORASSO et Benjamin AOUIZERAT, aux fins d'établissement d'un rapport d'analyses relatif aux implications pour la protection des données personnelles de récentes évolutions des normes internationales en matière de fiscalité et de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

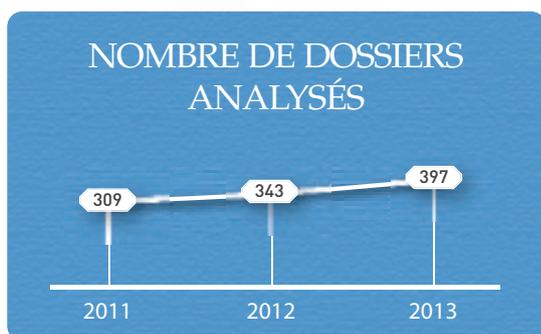




## Les activités du Secrétariat Général de la CCIN en quelques chiffres

### Un nombre croissant de dossiers analysés

Chaque dossier portant sur des déclarations, demandes d'avis ou d'autorisation fait l'objet d'un examen préalable par les agents du Secrétariat Général. Un binôme composé d'un juriste et du seul informaticien de la CCIN dispose d'un délai d'examen d'un mois à compter de la réception du dossier.



### Des consultations juridiques en augmentation

Depuis quelques années, en l'absence de conseils spécialisés en protection des données personnelles en Principauté, les responsables de traitements n'hésitent plus à saisir le Secrétariat Général de consultations juridiques portant sur des questions de plus en plus techniques.



### Une évolution sensible du nombre de réunions tenues avec des responsables de traitements

Point positif qui démontre que les responsables de traitements commencent à prendre la mesure de leurs obligations légales, ces derniers sollicitent de plus en plus régulièrement des réunions afin d'être informés des positions de la Commission, préalablement à la mise en œuvre de leurs traitements automatisés.



### Le doublement du nombre d'appels téléphoniques

Les responsables de traitements ainsi que les personnes concernées par la protection des données personnelles téléphonent de plus en plus souvent pour des demandes de renseignements ou des consultations. A cet égard, la CCIN a été obligée de mettre en place un standard virtuel permettant notamment la mise en attente ou le déclenchement d'un répondeur téléphonique.





## Les plaintes

Les différentes campagnes de sensibilisation, lancées par la CCIN ou contre elle, ont eu pour conséquence d'informer les personnes concernées de leurs droits et de l'existence d'une institution chargée de leur protection. Un juriste du Secrétariat Général est chargé de leur instruction.



## Les consultations du répertoire public

Le répertoire public des traitements est majoritairement consulté, en présence d'un agent du Secrétariat Général, dans le cadre de contentieux opposant un salarié à son employeur. Depuis 2011, le nombre de ces consultations a doublé. Elles permettent aux demandeurs de vérifier si des formalités ont été effectuées auprès de la CCIN, et le cas échéant, les modalités de l'exploitation des traitements automatisés qui y sont inscrits.

Ces consultations ont désormais lieu en présence d'un juriste et non plus d'un agent administratif dans la mesure où les personnes venues le consulter sont également demanderesse de conseils juridiques sur l'application de la loi.



## La CCIN ... victime de son succès !

Si certains responsables de traitements résistent encore à l'application de la loi n° 1.165, force est de constater que la majorité des acteurs économiques de la Principauté ont bien compris l'enjeu de la protection des données personnelles et l'intérêt pour eux de s'y conformer.

Les dossiers affluent, et continueront à affluer dans les années à venir avec toujours de nouvelles difficultés eu égard aux révolutions technologiques annoncées. Les départs et arrivées d'entreprises sur le territoire de la Principauté seront toujours autant de formalités à accomplir auprès de la CCIN comme auprès d'autres entités administratives et fiscales.

Le manque de personnel aujourd'hui constaté au niveau du Secrétariat Général de la CCIN aura pour conséquences de freiner les démarches entreprises par les responsables de traitements, d'affaiblir la protection des personnes, ainsi que, de manière générale de ralentir l'évolution du droit à la protection des données personnelles.

Face à ce constat, le Président de la CCIN réitérera ses demandes de création de postes en 2014 et a, dans l'attente, donné pour instruction à son Secrétariat Général de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'effectivité de l'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le cap sera donc tenu !



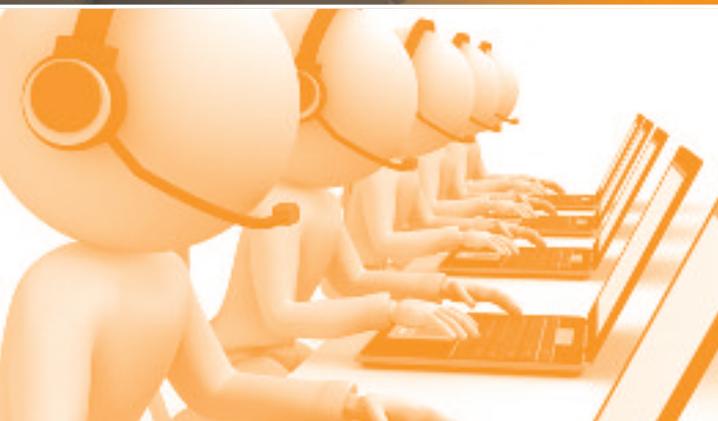
# COFIN

Rapport d'Activité Annuel 2013



# LA CCIN EN CHIFFRES

LE REPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS A LA LOUPE  
LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PRIVE  
LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILE



## le Répertoire Public des traitements à la loupe

### A quoi sert-il ?

C'est un registre public destiné à assurer la publicité des traitements exploités par les personnes physiques ou morales de droit privé et les personnes morales de droit public ou assimilées.

Il peut être consulté au siège de la Commission par toute personne physique ou morale intéressée souhaitant vérifier l'existence légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

- 1 employé d'une société privée souhaitant faire le point sur les traitements de la société déjà soumis aux formalités légales dans la perspective d'une opération de régularisation auprès de la CCIN ;
- 1 syndicat du secteur public souhaitant contrôler la régularité des systèmes de contrôle d'accès et de vidéosurveillance exploités par un service de l'Administration dépendant du Département de l'Intérieur.

### LES CONSULTATIONS DU RÉPERTOIRE PUBLIC

En 2013, il a été consulté par :

- 5 employés de sociétés privées, souhaitant s'assurer que leurs employeurs avaient obtenu l'autorisation de la CCIN pour la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance ;
- 1 ancien employé d'une société privée, souhaitant vérifier la licéité des traitements mis en œuvre par son ancien employeur préalablement à un dépôt de plainte auprès de la CCIN ;
- 1 professionnel objet d'un e-mail portant atteinte à sa réputation diffusé dans Monaco, souhaitant contrôler si les traitements susceptibles d'avoir été utilisés pour cette diffusion étaient légalement mis en œuvre ;
- 2 conseils juridiques souhaitant vérifier la régularité des traitements exploités par deux sociétés monégasques (partie adverse à un litige) ;
- 1 délégué du personnel souhaitant connaître les modalités d'information des employés prévues par l'entreprise dans le cadre de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;



### Que contient-il ?

Le répertoire contient tous les traitements automatisés d'informations nominatives qui ont fait l'objet :

- d'un récépissé du Président de la Commission portant mise en œuvre des traitements du secteur privé ;
- d'une décision de mise en œuvre par une personne morale de droit public ou assimilée, publiée au Journal de Monaco accompagnée de la délibération de la Commission ;
- d'une autorisation de mise en œuvre, lorsque le traitement est soumis aux dispositions des articles 11-1 et 20-1 de la loi ;
- d'un avis de la Commission mis en œuvre, lorsque le traitement concerne une recherche dans le domaine de la santé.

Sont inscrites au répertoire les informations prévues à l'article 10 de la loi n° 1.165, modifiée.



### Combien de traitements recense-t-il ?

Depuis 2000, le répertoire des traitements évolue régulièrement avec des traitements nouveaux, d'autres modifiés, voire supprimés.

Au 31 décembre 2013, il contient **3 057** traitements légalement mis en œuvre, dont :

- **2 664** relevant du secteur privé, soit 87,14 % ;
- **393** relevant du secteur public ou assimilé, soit 12,86 %.



**LES NOUVEAUX TRAITEMENTS INSCRITS EN 2013**

*327 nouveaux traitements ont été enregistrés dans le répertoire dont :*

- *261 relevant du secteur privé ;*
- *66 relevant du secteur public ou assimilé.*

**Traitements des inscrits au répertoire depuis 2000**



## Les traitements du secteur privé

En 2013, **306** dossiers de déclarations ordinaires ou simplifiées et de demandes d'autorisation ont été soumis à la Commission.

Comme chaque année, ce chiffre ne tient pas compte des retours de dossiers incomplets sur le fondement de l'article 8. Ces derniers s'élevaient à **120**, en 2013.

Au 31 décembre 2013, sur ces **306** formalités :

- 261 traitements ont été mis en œuvre ;
- 40 dossiers demeuraient incomplets ;
- 5 traitements ont fait l'objet d'un refus d'autorisation.

### 261 nouveaux traitements en 2013

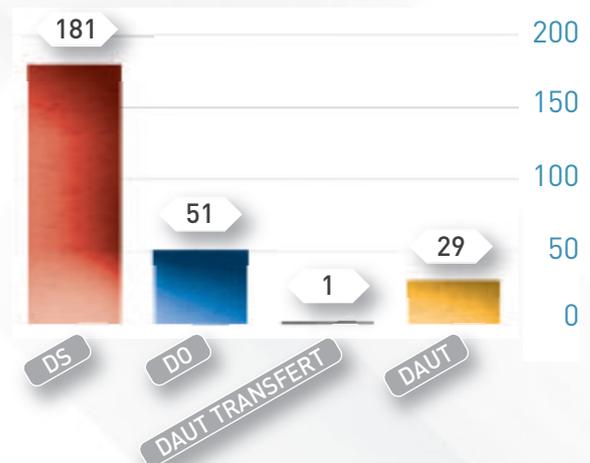
Les traitements automatisés du secteur privé inscrits au répertoire public cette année se répartissent de la façon suivante :

- 30 traitements automatisés mis en œuvre sur autorisation de la Commission (DAUT), dont 1 autorisation de transfert de données ;

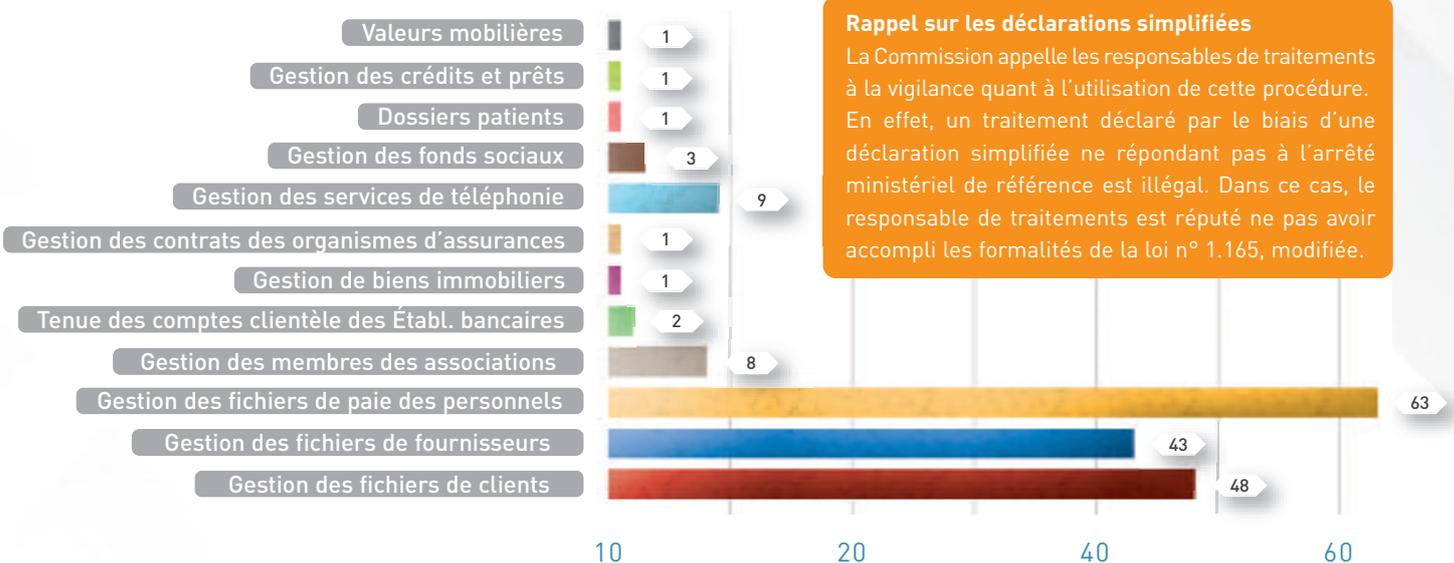
- 51 déclarés selon la procédure dite de déclaration ordinaire (DO) ;

- 181 déclarés selon la procédure dite de déclaration simplifiée (DS).

### Traitement des inscrits au répertoire public en 2013



### Déclarations simplifiées mises en œuvre en 2013



#### Rappel sur les déclarations simplifiées

La Commission appelle les responsables de traitements à la vigilance quant à l'utilisation de cette procédure. En effet, un traitement déclaré par le biais d'une déclaration simplifiée ne répondant pas à l'arrêté ministériel de référence est illégal. Dans ce cas, le responsable de traitements est réputé ne pas avoir accompli les formalités de la loi n° 1.165, modifiée.



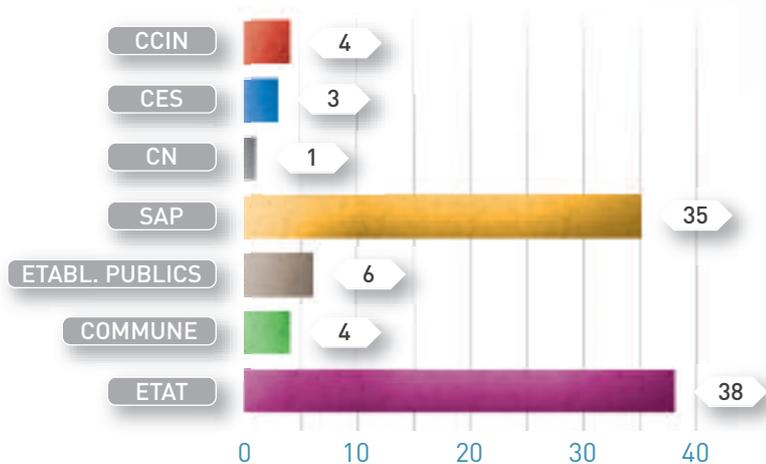
## Les traitements du secteur public et assimilé

### Les dossiers reçus en 2013

Cette année, la Commission a reçu 91 dossiers portant sur la mise en œuvre de traitements relevant du secteur public et assimilé, qui se répartissent de la manière suivante :

- 38 pour l'Etat ;
- 4 pour la Commune ;
- 6 pour un établissement public (Etab. Publics) ;
- 35 pour le secteur assimilé public (SAP).
- 1 pour le Conseil National (CN) ;
- 3 pour le Conseil Economique et Social (CES)
- 4 pour la CCIN.

### Dossiers reçus en 2013



### Les délibérations émises en 2013

En 2013, la Commission a rendu 96 délibérations portant sur la mise en œuvre de traitements automatisés.

Ces délibérations se répartissent de la manière suivante :

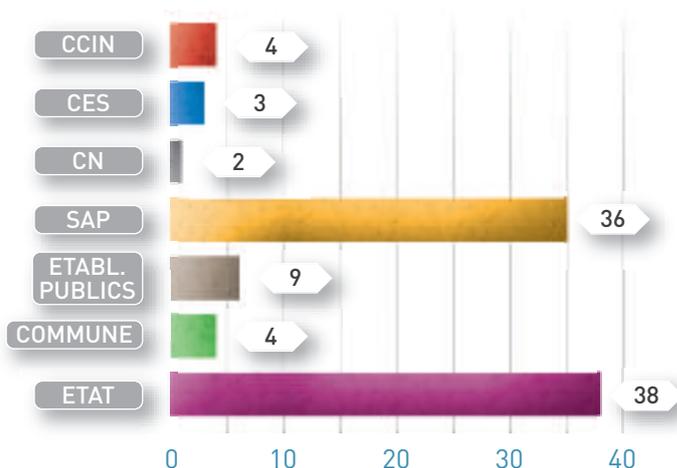
- 38 délibérations relatives à des traitements de l'Etat ;
- 4 délibérations portant sur des traitements de la Commune ;
- 9 délibérations relatives à des traitements d'établissements publics ;
- 36 délibérations portant sur les traitements du secteur assimilé public (SAP) ;
- 2 délibérations relatives au traitement du Conseil National ;
- 3 délibérations relatives à des traitements du Conseil Economique et Social (CES) ;
- 4 délibérations relatives aux traitements de la CCIN.

Seuls 6 de ces traitements ont fait l'objet d'un avis défavorable, soit 6,25 % de l'ensemble des délibérations.

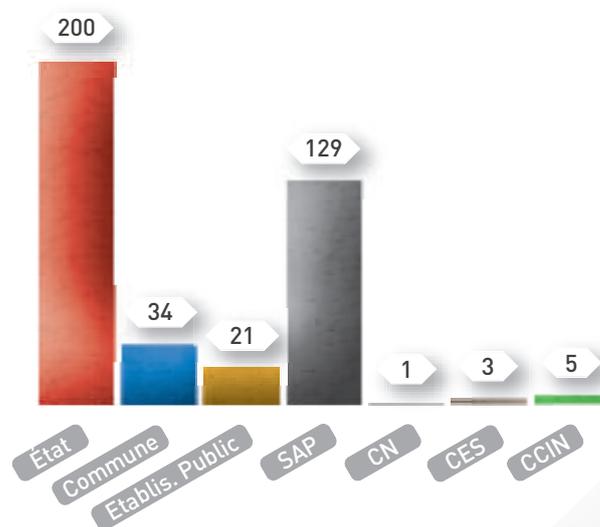
### 393 TRAITEMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DEPUIS 2000

- 200 mis en œuvre par le Ministre d'Etat (dont 11 classés « *sécurité publique* » et non inscrits au répertoire) ;
- 34 mis en œuvre par le Maire ;
- 21 mis en œuvre par des Etablissements Publics ;
- 129 mis en œuvre par des sociétés concessionnaires d'un service public ou des organismes investis d'une mission d'intérêt général (secteur assimilé public ou SAP) ;
- 1 mis en œuvre par le Conseil National (CN) ;
- 3 mis en œuvre par le Conseil Economique et Social (CES) ;
- 5 mis en œuvre par la CCIN.

### Délibérations émises en 2013



### Traitements inscrits au répertoire public



Ces chiffres tiennent compte des radiations de traitements, étant précisé qu'une formalité dite modificative n'entraîne pas une nouvelle inscription au répertoire mais la modification de l'existant.

Certaines délibérations sont liées à des traitements déposés fin 2012.

Au 31 décembre 2013, 24 traitements étaient en attente de mise en œuvre.



### ZOOM SUR LE SECTEUR DIT « ASSIMILE »

Le secteur dit « *assimilé* » est composé des sociétés concessionnaires d'un service public ou d'organismes investis d'une mission d'intérêt général listés par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié.

#### ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

L'Office de la Médecine du Travail (OMT) ;  
 La Caisse Autonome des Retraites (CAR) ;  
 La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) ;  
 La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ;  
 La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

#### ORGANISMES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) ;  
 La Société Monégasque des Eaux (SMEaux) ;  
 La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) ;  
 La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) ;  
 La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ;  
 Monaco Telecom ;  
 La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) ;  
 Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR) ;  
 Télé Monte-Carlo (TMC) ;  
 Radio Monte-Carlo (RMC) ;  
 La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;  
 La Poste de Monaco.

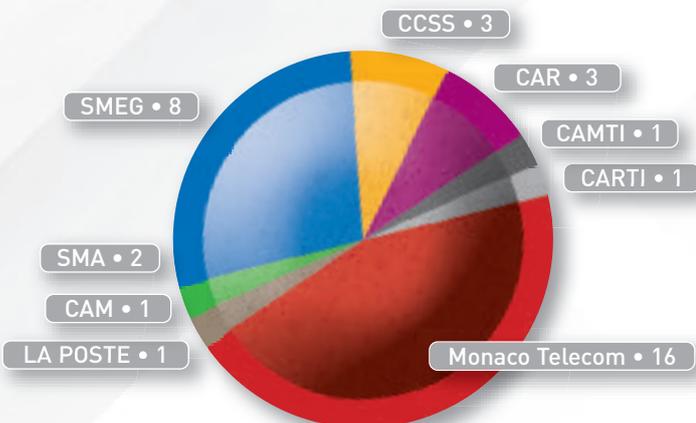
### REPARTITION DES TRAITEMENTS DES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL MIS EN ŒUVRE DEPUIS 2000

L'Office de la Médecine du Travail (OMT)	0
La Caisse Autonome des Retraites (CAR)	3
La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI)	0
La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS)	11
La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)	1
Caisses Sociales de Monaco (formalités conjointes de la CAR, la CARTI, la CCSS et la CAMTI jusqu'en juillet 2010)	27

### REPARTITION DES TRAITEMENTS DES ORGANISMES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC MIS EN ŒUVRE DEPUIS 2000

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG)	27
La Société Monégasque des Eaux (SMEaux)	1
La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA)	0
La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM)	6
La Société Monégasque d'Assainissement (SMA)	7
Monaco Telecom	23
La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM)	2
Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR)	0
Télé Monte-Carlo (TMC)	0
Radio Monte-Carlo (RMC)	0
La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	0
La Poste de Monaco	21

### Répartition des délibérations émises en 2013 pour le SAP



# CCIM

Rapport d'Activité Annuel 2013



# ZOOM SUR QUELQUES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC

LES DOSSIERS DE L'ÉTAT

LES DOSSIERS DE LA COMMUNE

LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ





## Les dossiers de l'Etat

### La Direction de l'Habitat régularise le traitement dénommé « appels à candidatures des logements domaniaux »

L'appel à candidature pour l'attribution des logements domaniaux est une période sensible pour de nombreux nationaux, dans l'attente d'un logement répondant à leurs besoins sur le territoire de la Principauté.

Le Gouvernement considère que « *le problème du logement des Monégasques [est] un enjeu central de son action politique et sociale* ». Ces logements constituent « *un parc immobilier locatif réservé aux monégasques selon des garanties exceptionnelles notamment de durée et de prix* ». Ils permettent à l'Etat « *de garantir une offre de logements suffisante assumant ainsi sa mission de logement social* ».

Les demandes sont formalisées au travers d'un dossier qui comporte nombres d'informations et de documents destinés à décrire tant la composition familiale du demandeur que son patrimoine et ses ressources financières.

En octobre 2012, l'attention de la CCIN s'est portée sur la publication au Journal de Monaco de l'arrêté ministériel n° 2012-566 qui portait modification de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux. Ce texte introduisait une déclaration des éléments de train de vie des pétitionnaires précisant que la demande d'appartement domanial pouvait être rejetée pour des motifs tenant à ces éléments.

Après vérification du répertoire des traitements, la Commission a noté que le traitement automatisé d'informations nominatives susceptible d'être exploité par la Direction de l'Habitat à l'occasion de l'étude des demandes d'attribution d'appartement domanial ne lui avait pas été soumis.

Le Président de la CCIN a donc écrit au Ministre d'Etat afin qu'il sensibilise cette Direction à la question, considérant qu'avec le temps, la gestion de telles demandes de plus en plus nombreuses, était probablement réalisée sur support informatique.

La Direction de l'Habitat n'a pas tardé à se rapprocher des services de la Commission afin de régulariser le traitement automatisé exploité dans le cadre de la gestion de l'attribution des logements domaniaux.

La demande d'avis associée déposée le 29 avril 2013 au Secrétariat Général de la CCIN était examinée en séance plénière du 17 juin 2013. Il a fait l'objet d'une délibération n° 2013-72, consultable sur le site [www.ccin.mc](http://www.ccin.mc).





### **La Direction de l'Habitat : un service de l'exécutif dont les missions doivent être juridiquement définies**

A l'occasion de l'examen de ce dossier, la Commission a constaté l'absence de texte consacrant l'existence de la Direction de l'Habitat et définissant ses missions, comme cela est exigé à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels.

### **L'absence de formalisation des fondements juridiques des contrôles de la Direction de l'Habitat**

La Commission a exclu du traitement la fonctionnalité relative à « *la vérification des déclarations de propriétés foncières sur le territoire français et monégasque* ».

En effet, la demande d'avis n'apportait aucune justification à cette consultation systématique. Elle ne précisait, ni les mesures légales ou réglementaires encadrant ces contrôles, ni les règles de droit fiscal imposées aux agents des administrations fiscales que ce soit en Principauté ou en France.

La Commission a donc demandé que les consultations de ces administrations soient suspendues tant qu'elles n'auront pas été juridiquement justifiées.

### **La collecte des données caractérisant le « train de vie » disproportionnée et inadéquate**

La Commission s'est également interrogée sur l'adéquation des informations « *liées à la déclaration d'éléments de train de vie* » au regard de la finalité du traitement.

En effet, ces éléments visent à déterminer le patrimoine immobilier et mobilier (véhicules terrestres et maritimes à moteur) d'un demandeur.

Sans entrer dans le calcul des points de ce dernier, « *la demande peut être rejetée pour des motifs tenant à ces éléments, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes*



*administratifs* », selon l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2007-519, modifié en septembre 2012.

Tenant compte des objectifs recherchés par le Gouvernement, à savoir loger la population monégasque dans un pays soumis à une forte spéculation immobilière, la Commission a considéré que toute donnée collectée sur un demandeur n'ayant pas pour objet de déterminer les caractéristiques de son foyer, le montant des revenus de son foyer et sa capacité locative sur le territoire monégasque ou dans les communes françaises listées par l'arrêté ministériel, était disproportionnée et non adéquate au regard de la finalité du traitement ainsi que des critères fixés par les dispositions réglementaires.

Elle a ainsi estimé que la Direction de l'Habitat n'avait pas à connaître l'existence de biens immobiliers situés hors de la zone géographique fixée par arrêté ministériel, cette information n'ayant pas d'incidence sur le montant des points alloués ou retranchés au demandeur ; seuls les montants des revenus procurés par ces derniers (loyers) devant être déclarés, le cas échéant, au titre des revenus perçus.

Elle a toutefois observé que si les critères d'obtention d'un logement devaient tenir compte de la capacité contributive du foyer quant à son logement, alors les dispositions de l'arrêté ministériel devraient le prévoir de manière transparente.



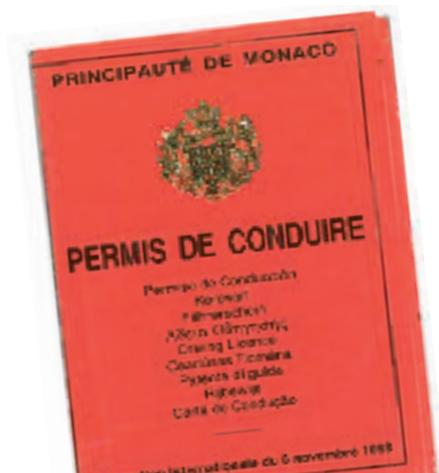
### Les traitements liés

A l'image des vases communicants, un traitement automatisé déclenche parfois un processus de traitement de données.

Le présent traitement permettant la gestion de la procédure d'attribution des logements domaniaux de la Direction de l'Habitat est ainsi lié :

- au traitement ayant pour finalité « *Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement* » de la même Direction, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 2 février 2004. Ce dernier devra être mis à jour, ainsi que l'arrêté ministériel associé, afin de permettre une réutilisation des données communiquées par les demandeurs avec leur consentement ;
- à un traitement de l'Administration des Domaines permettant l'établissement des baux entre l'Etat (propriétaire) et l'attributaire (locataire) qui devra être soumis à la CCIN.

Afin de veiller au respect des droits des personnes tout au long du traitement des données, quel que soit leur cheminement, la Commission a également demandé que soient formalisées et expliquées les communications opérées à partir du présent traitement vers le Département des Affaires Sociales et de la Santé et le Département des Finances et de l'Economie.



### La prise en compte des observations de la Commission suivie de près

La Direction de l'Habitat a pris l'attache de la Commission dans le mois suivant la réception de son avis.

En octobre, la Commission a été contactée par des personnes souhaitant déposer un dossier de demande d'attribution de logements domaniaux, et qui s'interrogeaient sur le bien-fondé des informations et documents devant être communiqués dans le dossier.

Relevant que les documents de collecte de la Direction de l'Habitat n'avaient pas été modifiés pour tenir compte de ses observations, le Président de la Commission a adressé un courrier au Ministre d'Etat afin que soient rappelées au-dit service les observations figurant dans la délibération n° 2013-72.

### Le Service des Titres de Circulation : passer son permis dans le respect des informations nominatives

Le Service des Titres de Circulation est un service administratif bien connu des monégasques et des résidents : épreuves du permis, délivrance du sésame, estampilles annuelles, contrôle technique...

Ce service exploite de nombreuses informations nominatives dans le cadre de ses missions et depuis de nombreuses années, prend régulièrement l'attache de la CCIN afin de vérifier si la mise en place d'une nouvelle procédure peut avoir des incidences en matière de protection des informations nominatives.

En 2013, au programme :

- les examens des titres de circulation que sont les permis de conduire et les livrets professionnels (délibération n° 2013-41) ;
- le téléservice permettant aux auto-écoles ou aux candidats de pouvoir consulter les agendas, et le cas échéant, de s'inscrire selon leurs disponibilités (délibération n° 2013-42).



### L'I.M.S.E.E. : des statistiques officielles respectueuses des droits des personnes

Créé début 2011, l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques élaborait des statistiques à partir de données anonymes communiquées à sa demande par des entités publiques ou privées.

En 2013, l'I.M.S.E.E. souhaitait pouvoir disposer, comme tout organisme statistique public, de données et d'informations nominatives lui permettant, le cas échéant, d'établir des statistiques répondant aux besoins de la Principauté.

Muni d'une volonté de respecter les droits et libertés des personnes afin que son travail soit réalisé sur des fondations reposant sur la confiance et l'éthique, l'I.M.S.E.E. s'est rapproché de la CCIN afin d'exposer sa philosophie de travail pour le présent, mais aussi pour l'avenir, et de connaître les procédures à respecter préalablement à la création de tout traitement d'informations nominatives par ses services.

Fruit de ce travail, le 6 mars 2013, la Commission a examiné 2 projets de textes réglementaires encadrant des missions dévolues à cet institut :

- l'arrêté ministériel n° 2013-235 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et d'un Revenu National Brut (R.N.B.) (délibération n° 2013-36) ;
- l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.) (délibération n° 2013-37).

A l'occasion de sa réunion plénière du 28 mai 2013, la Commission a émis 3 avis favorables concernant les traitements exploités par l'I.M.S.E.E., et ayant pour base réglementaire lesdits arrêtés ministériels publiés peu de temps avant au Journal de Monaco.



Ces traitements avaient pour finalité respective :

- « *Gestion du répertoire NIS* » (délibération n° 2013-55) ;
- « *Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco* » (délibération n° 2013-56) ;
- « *Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par Téléservice* » (délibération n° 2013-57).

### Le processus d'amélioration de l'accueil en Principauté et le label « Monaco Welcome Certified » du MWBO

Le 27 juin 2013, le plan global d'accueil destiné à renforcer l'attractivité de la Principauté était exposé aux commerçants de Monaco.

La création d'un service dédié au sein de la Direction de l'Expansion Economique par l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 a apporté la touche finale à la mise en place des structures administratives destinées à soutenir cet objectif.

Ainsi, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) remplaçait le « *Service Espace Entreprise* » avec des



missions fondées sur le relationnel avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques de la Place.

Le 5 novembre 2013, dans le prolongement de cette organisation administrative, le MWBO et des représentants du Comité Ad Hoc créé par le Gouvernement Princier prenaient contact avec la CCIN afin de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.165.

Le 16 décembre 2013, la CCIN émettait 3 délibérations portant avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, de traitements permettant l'instauration du « Monaco Business Certified » dans le respect de la protection des informations nominatives des personnes intéressées.

Ces traitements ont respectivement pour finalité :

- « Organisation et logistique du Plan d'accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (délibération n° 2013-145) ;
- « Gestion du site Web dédié au Plan d'accueil », dénommé « Monaco Welcome » (délibération n° 2013-146) ;
- « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », dénommé « Label « Monaco Welcome Certified » » (délibération n° 2013-147).



### La reconnaissance des plaques d'immatriculation des usagers des parkings publics

Le 27 novembre 2013, la Commission a émis 2 avis favorables à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives relevant du Service des Parkings Publics de Monaco.

Leur objet : la reconnaissance des plaques d'immatriculation des véhicules des usagers des parkings publics.

Leur support : un système de reconnaissance des plaques d'immatriculation permettant de valider les entrées et sorties des véhicules.

La Commission s'est tout d'abord assurée que le système projeté n'était pas interconnecté avec la vidéosurveillance des parkings ou avec celle de la voie publique.

Puis, elle a examiné les objectifs des traitements visant, d'une part, à faciliter et fluidifier les accès aux parkings publics, et d'autre part, à lutter contre les fraudes potentielles comme le non-paiement des droits de parking par substitution de ticket ou fausse déclaration de perte de ticket.

### Accès aux parkings publics avec reconnaissance des plaques d'immatriculation

Le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation » a été mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat publiée au Journal de Monaco n° 8151 du 13 décembre 2013 (délibération n° 2013-131).

Ce traitement a pour objet de modifier la procédure d'accès aux parkings publics de Monaco en y intégrant un procédé de lecture et de reconnaissance des plaques d'immatriculation des véhicules à l'entrée et à la sortie des parkings gérés par le Service des Parkings Publics.

Pour les abonnés des parkings, le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules inscrits sur les demandes d'abonnement sera associé au numéro de badge délivré par le Service des Parkings Publics.



Une liste des couples « *numéro de badge – numéro de plaque* » sera extraite du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des abonnés et clients des parkings publics* », légalement exploité depuis 2005, afin d'être intégrée dans le système de reconnaissance des plaques d'immatriculation.

Le passage d'un véhicule aux entrées et sorties des parkings impliquera une photographie de la plaque d'immatriculation, une comparaison du numéro de la plaque d'immatriculation entrant et du numéro de badge inséré dans le lecteur.

Pour les clients ponctuels des parkings publics, le numéro de la plaque d'immatriculation photographié sera inscrit sur le ticket d'accès au parking. En sortie, après paiement, une comparaison du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule sortant sera réalisée avec le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule mentionné sur le ticket.

La Commission s'est assurée que les usagers ne sont pas photographiés.

#### **Accès aux parkings publics avec ouverture automatique des barrières par reconnaissance des plaques d'immatriculation**

Le second traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation* ».

Il a été mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 6 décembre 2013 (délibération n° 2013-130).

Il s'intéresse aux abonnés de type « *jour et nuit* » des parkings publics de Monaco.

Sur demande, ils pourront bénéficier d'une ouverture automatique des barrières par reconnaissance de la plaque d'immatriculation, sans utilisation du badge.

#### **La surveillance du Stade Louis II**

##### **L'accès par badge à l'enceinte du stade : un essai non transformé**

Le 23 novembre 2012, le Ministre d'Etat saisissait la CCIN d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge dans l'enceinte du Stade Louis II* ».

Ce traitement avait pour objectif de mettre en place un système de contrôle d'accès par badge afin de restreindre l'accès au stade, à la piscine, à ses locaux administratifs, aux salles de complexes sportifs (...), aux seules personnes autorisées.

Le traitement automatisé associé permettait ainsi :

- d'assurer la gestion des accès à différentes zones au sein du Stade Louis II, en fonction des habilitations définies ;
- d'identifier les personnes ainsi que les lieux où elles s'étaient rendues ;





- d'accroître la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment ;
- et le cas échéant, de permettre la constitution de preuves en cas de dégradation.

Les informations nominatives des « employés » et des « utilisateurs » du stade devaient être exploitées, à savoir leur nom, prénom, date de naissance, photo numérique, numéro de badge, liste des accès autorisés, affiliation ou appartenance à une section sportive ou à une association.

Toutefois, la Commission a estimé que les notions « d'employé » et « d'utilisateur » du stade devaient être précisées.

Ainsi, par exemple, elle a mis en évidence que pouvaient être considérés comme utilisateurs les membres des associations sportives qui utilisent de manière régulière les locaux et le matériel du Stade Louis II, les usagers des installations sportives ou le public venant assister aux événements, les professionnels qui participent à des compétitions sportives, les prestataires de service, les pompiers et autres services d'urgence ou de secours (...).

Aussi, elle s'est interrogée sur la portée des procédures d'identification envisagées.

La Commission a relevé par ailleurs que le système était susceptible de concerner 4 500 personnes, parmi lesquelles des mineurs. Elle a considéré que l'accès par badge avec collecte d'informations sur les enfants était disproportionné alors que des mesures moins intrusives et plus protectrices étaient envisageables, comme leur encadrement par des adultes.

La Commission a également mis en évidence que les informations traitées étaient en partie fournies par les employeurs de personnes devant avoir accès au stade, par les associations sportives s'agissant de leurs cadres ou affiliés, ou encore par la Direction de la Fonction Publique pour les personnes relevant de services de l'Etat (...).

Toutefois, à l'examen de la demande d'avis et du répertoire des traitements, elle s'est interrogée sur le respect par ces « fournisseurs de données » des dispositions de la loi n° 1.165.





En effet, la demande d'avis n'a pas permis de s'assurer que :

- la direction du stade, préalablement à toute collecte, avait informé les personnes concernées de la communication de leurs informations au stade ;
- les responsables de traitement à l'origine des informations exploitaient leurs propres traitements dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165.

Le principe de compatibilité du traitement d'informations nominatives visé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 impose, à cet égard, une certaine logique dans l'exploitation des informations afin de s'assurer que leurs utilisations dans le temps ne seront pas attentatoires aux droits des personnes.

Ce principe implique une maîtrise des données par leurs exploitants : tout responsable de traitements doit savoir pourquoi il demande des informations nominatives à des personnes physiques, ce qu'il en fait, à qui il les communique et ce que ces destinataires vont en faire.

Finalement, considérant notamment, que :

- les personnes concernées par le traitement n'étaient pas clairement identifiées ;
- l'exploitation des informations nominatives relatives aux mineurs était disproportionnée au regard de la finalité du traitement ;
- l'origine des informations et la licéité des traitements afférents n'étaient pas clairement établies ;
- l'information des personnes concernées était insuffisante et partielle ;
- la durée de conservation des accès fixée à 6 mois était excessive.

La Commission a émis un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement par délibération n° 2013-21, du 22 janvier 2013.

### **Un avis favorable au traitement des données issues du système de vidéosurveillance du stade**

Le 23 septembre 2013, la CCIN était saisie par le Ministre d'Etat d'un second traitement du Stade Louis II concernant la vidéosurveillance de ses locaux.

Le système concerne toute personne circulant dans le stade que ce soit « *le public des manifestations sportives, les locataires, les usagers, la clientèle et les visiteurs du Stade Louis II* ».

Rappelant qu'un tel « *traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes (...), ni [à] permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein du bâtiment* », la Commission a relevé que la mise en place d'un système de vidéosurveillance pouvait « *participer à remplir [les] objectifs d'identification et de répression* » liés à la violence et aux débordements de spectateurs lors de manifestations sportives.

Mettant en évidence le cadre juridique du recours aux caméras de vidéosurveillance au sein des enceintes sportives, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement par délibération n° 2013-137, du 27 novembre 2013.

Elle a toutefois rappelé les obligations d'information du Stade sur ce traitement, notamment par l'apposition d'un pictogramme représentant une caméra et le nom du service auprès duquel les personnes filmées pourraient exercer leur droit d'accès.



### L'organisation des interventions télévisuelles dans le cadre de la campagne électorale de 2013 par le Centre de Presse

Le 11 janvier 2013, la CCIN a reçu une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013* » par le Centre de Presse.

Dans le cadre de la campagne électorale préalable aux élections des Conseillers nationaux, le Centre de Presse procède notamment à l'enregistrement et au montage des interventions télévisuelles des listes de candidats et d'autres personnes, non candidates, invitées à participer aux échanges.

Ce traitement permet ainsi de :

- préparer, enregistrer et monter les interventions télévisées des candidats aux élections nationales ;
- collecter les documents vidéographiques ou sonores communiqués par les listes de candidats, en vue de leur exploitation ;
- diffuser les interventions sur l'antenne de « *Monaco Info* » et sur le site [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) ;
- transmettre les interventions, à l'issue de la campagne officielle, à l'association des archives audiovisuelles de Monaco.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2013-18 du 22 janvier 2013, tout en demandant « *qu'un texte réglementaire soit adopté dans les meilleurs délais afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions exactes, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels* ».

### Le Service des Prestations Médicales de l'État et la protection des données des assurés sociaux

Le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) est un service de l'administration en charge de la gestion et du suivi des prestations accordées notamment au titre de l'assurance maladie, maternité, (...) dont sont susceptibles de pouvoir bénéficier : les agents publics de l'État et de la Commune, les greffiers et les magistrats, les militaires de la Force Publique, les membres du clergé, les membres de la Famille Souveraine, les médecins hospitaliers nommés par ordonnance souveraine, le personnel administratif du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) nommé par ordonnance souveraine, les étudiants monégasques, les personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite, les étudiants français qui étudient à Monaco, les fonctionnaires français retraités résidant à Monaco, ainsi que leurs ayants droit.

Le SPME est aux personnes exerçant une activité professionnelle dans le secteur public en Principauté, ce que la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) est aux salariés du secteur privé.

On comprend alors très bien que ce service exploite des informations nominatives sensibles et confidentielles, comme les données de santé de leurs assurés et de leurs ayants droit.

En 2011, le SPME a mis en place un processus de régularisation des traitements automatisés des informations qu'il exploite en commençant par formaliser l'immatriculation des assurés sociaux et de leurs ayants droit (cf. rapport d'activité 2011).

### La gestion automatisée des remboursements des frais engagés par les assurés au titre des prestations médicales

En 2013, le SPME s'est penché sur la régularisation du traitement relatif au remboursement des frais médicaux engagés par ses assurés auprès des praticiens de santé, des prestataires de services sanitaires et de santé, ainsi que des établissements de santé.



Cette formalisation permet de mettre en évidence :

- d'une part, le processus interne des feuilles de soins adressées par les assujettis par un traitement automatisé ayant pour finalité « *Décomptes – gestion et remboursement des prestations médicales en nature* » (délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013) ;
- d'autre part, la volonté d'assurer le suivi des opérations de remboursement des assurés en mettant à leur disposition un télé-service (délibération n° 2013-110 du 16 septembre 2013), lancé en décembre 2013 avec l'envoi par le SPME d'un courrier adressé à chaque assuré leur annonçant la faculté de pouvoir « *consulter leurs remboursements médicaux en ligne* ».

#### **L'instauration de la Feuille de Soins Electronique : oui, mais en tenant compte des droits des assurés**

Au cours des échanges avec le SPME, la mise en place d'une Feuille de Soins Electronique (FSE) a été évoquée. L'objectif de cette FSE serait de raccourcir la procédure de remboursement en permettant au médecin de communiquer les feuilles de soins directement au SPME déchargeant ainsi le patient de cette responsabilité.

Saisie d'une première demande d'avis sur le sujet en janvier 2013, la Commission a rappelé que toute information nominative doit être collectée et traitée de manière loyale et licite, soit dans le respect des règles de droit établies.

Or, elle a relevé que l'arrêté ministériel qui s'intéressait aux feuilles de maladie des assurés sociaux relevant du SPME était quelque peu ancien (1947), et qu'il prévoyait une procédure qui attribuait au patient le rôle principal : celui de signer et de déposer la feuille au SPME.

La Commission a également pris en considération les dispositions des textes applicables ainsi que la note d'information signée du Chef de service qui rappelait que toute omission, notamment de signature manuscrite de l'assuré, aurait pour effet de ne pas permettre le remboursement des frais qu'il avait engagés.

Ainsi, la Commission a estimé que préalablement à toute mise en place de ces FSE, dont le projet était techniquement bien avancé, il convenait de modifier des textes désormais désuets afin de veiller à ne pas violer les droits des personnes.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales* », dénommé « *FSE* », par délibération n° 2013-27, du 3 mars 2013.

#### **La Commission a également émis des avis portant sur les traitements automatisés d'informations nominatives :**

- du Centre de Presse s'agissant du « *Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco* » (délibération n° 2013-03 du 22 janvier 2013) ;
- du Corps des Sapeurs-Pompiers concernant le « *Système automatisé de gestion des alertes du corps des sapeurs-pompiers* », dénommé « *Gestion du traitement des alertes* » (délibération n° 2013-40 du 15 avril 2013) ;
- de la Direction des Services Fiscaux destiné à « *Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA* », dénommé « *Gestion des demandes de remboursement de TVA* » (délibération n° 2013-100 du 16 juillet 2013) ;
- de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité destiné à la « *Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté* » (délibération n° 2013-120 du 21 octobre 2013).

Au cours de l'année 2013, la CCIN a :

- reçu 21 demandes d'avis complètes au sens de l'article 8 de la loi n° 1.165, concernant des traitements de l'Etat ;
- émis 19 avis favorables et 2 avis défavorables.

**90% des demandes d'avis soumises par les services de l'Etat ont reçu un avis favorable de la CCIN cette année**



## Les dossiers de la Commune

La Commission a examiné 4 traitements automatisés relevant de l'autorité de la Commune de Monaco.

### La Médiathèque de Monaco à l'heure du numérique

La Médiathèque couvre la Bibliothèque Louis Notari, la Sonothèque José Notari, la Vidéothèque Municipale et le Fonds Régional. Ces quatre entités sont communément regroupées sous le vocable « *Médiathèque Communale* ».

La demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 21 mai 2013, avait pour objet de formaliser les modifications techniques et technologiques intervenues dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la médiathèque* » mis en œuvre le 23 décembre 2003, dans le respect de la loi n° 1.165.

### La gestion de la Médiathèque Communale

Le 16 juillet 2013, la CCIN a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement ayant pour finalité « *Gestion de la médiathèque communale* » qui permet :

- la gestion du fonds documentaire ;
- la gestion des abonnés ;
- la gestion de la circulation des documents et des ouvrages ;
- l'envoi et le suivi des correspondances avec les abonnés et les usagers ;
- la gestion de l'OPAC « *Online Public Access Catalog* ».

La Commission a toutefois demandé que la fonctionnalité du traitement permettant l'établissement de statistiques quantitatives par abonné soit supprimée considérant que celle-ci n'était ni adéquate, ni proportionnée eu égard aux missions de la Médiathèque et de la finalité du traitement.

Elle a également demandé que, sauf à justifier d'un intérêt particulier à conserver la pièce d'identité de l'utilisateur ou le justificatif du statut d'étudiant, ces documents soient détruits une fois les vérifications d'identité et de domicile réalisées par les bibliothécaires lors de l'inscription et de la création de la carte d'abonné.

Enfin, elle a considéré que les informations des abonnés ne pouvaient être transmises au traitement concernant l'e-bibliothèque qu'avec le consentement des personnes, et non de manière systématique comme envisagé.

Par ailleurs, elle a sorti du champ d'application du traitement la fonctionnalité se rapportant à la « *Gestion du dépôt légal* ».

En effet, elle a constaté qu'aux termes de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal, les documents recueillis dans le cadre de cette procédure constituaient « *un fonds national, élément du patrimoine de l'Etat* ». Aussi, si la bibliothèque Louis Notari était l'organisme dépositaire du dépôt légal, celui-ci était géré « *pour le compte de l'Etat dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine* ».

La Commission a donc demandé qu'un dossier spécifique lui soit déposé sur le sujet, à la signature du Ministre d'Etat.





### La bibliothèque en ligne

Le même jour, la Commission a examiné une autre demande d'avis ayant pour finalité « *Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés* ».

Mis en place dans le cadre du site Internet de la Médiathèque Communale ([www.mediathèque.mc](http://www.mediathèque.mc)), ce traitement a pour objet de permettre aux abonnés de bénéficier d'une connexion à des « *e-ressources* » déterminées par la Médiathèque.

Dans sa délibération n° 2013-102, la Commission a relevé que l'accès aux e-ressources était rendu possible grâce à des accords de partenariat de la Médiathèque avec des prestataires de « *culture en ligne* ».

Aussi, elle a rappelé qu'il appartenait à la Commune de s'assurer que ses partenaires étaient respectueux des principes de protection des données avant d'ouvrir un accès à la culture en ligne à ses abonnés.



### Les feux d'artifice pyromélorodiques de Monaco

Dans le prolongement du traitement déposé en 2012 concernant la « *Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélorodiques de Monaco* », le Maire de Monaco a soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélorodiques de Monaco* », en juin 2013.

Par délibération n° 2013-103 du 16 juillet 2013, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement présentant une fonctionnalité unique : celle de « *diffuser les informations relatives aux artificiers et aux membres des jurys du concours international de feux d'artifice pyromélorodiques* ».

Elle a cependant rappelé que « *l'organisation de l'événement annuel supposait le respect de procédures préalables décrites dans le règlement du concours* » qui étaient susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé qu'il conviendra, le cas échéant, de lui soumettre.

### Le Conservatoire de Musique devra revoir sa partition : conséquence d'un cumul de finalités

Le 27 novembre 2013, la Commission a émis un avis défavorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion administrative, comptable et pédagogique des élèves de l'académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco* », dénommé DUONET.

A l'examen de la demande d'avis, elle a relevé que la formalité réalisée concernait à la fois :

- le personnel administratif, le personnel enseignant, les élèves - leur famille et les représentants légaux ;
- la gestion administrative des élèves et foyers associés ;
- la gestion pédagogique des élèves ;
- la gestion administrative du personnel enseignant ;
- la gestion comptable des frais de scolarité ;



- la gestion des salles et établissements associés ;
- la gestion des prêts des instruments et des prêts de documents de la bibliothèque ;
- la gestion de l'annuaire des intervenants ;
- la gestion des activités et des services offerts par l'académie ;
- la gestion des projets pédagogiques de l'établissement ;
- la gestion du carnet de bord des élèves ;
- l'analyse des flux des élèves.

Elle a donc rappelé :

- les termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 selon lesquels « *les informations nominatives doivent être [...] collectées pour **UNE** finalité déterminée, explicite et légitime* » ;
- les principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité se rapportant aux données ;
- le principe de proportionnalité se rapportant à leurs durées de conservation appréciées en tenant compte de **LA** finalité pour laquelle les informations nominatives sont collectées.

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la demande d'avis ne respectait pas les principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements tels que posés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la Commission a émis un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement.



## Les dossiers du secteur public et assimilé

### Le CHPG et la recherche dans le domaine de la santé

#### Les recherches dans le domaine de la santé du CHPG

Le Centre Hospitalier Princesse Grace poursuit son implication dans le domaine de la recherche.

En 2013, cet établissement public a reçu 5 avis favorables de la Commission concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives dans le cadre de recherches biomédicales ayant préalablement reçu l'avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Les avis de la CCIN n'ont toutefois pas été favorables pour 2 autres recherches entrant dans la catégorie des recherches observationnelles, également appelées « *non interventionnelles* ».

Comme précédemment rappelé par la Commission, notamment, dans son rapport d'activité 2012, ce type de recherche soulève des questions d'ordre juridique : aucun texte ne les encadre en Principauté (confère point 5 du présent rapport).

#### Le registre national des personnes se prêtant à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct

Lors de l'examen de la demande d'avis portant sur la recherche dénommée ASAP en mars 2013, la Commission a relevé que la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) était destinataire d'informations nécessaires à la tenue du « *Registre national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct* ».



Ce registre a été créé par l'article 17 de la loi n° 1.265 sur la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, ce registre tenu par la DASS a « pour objet d'assurer le respect des dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale relatives :

- \* a) à l'interdiction de se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ;
- \* b) à la période d'exclusion au cours de laquelle la personne ne peut se prêter à aucune autre recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct ;
- \* c) au montant total des indemnités perçues par cette personne ».

Son article 18 détaille le contenu du registre. Y sont notamment mentionnées : les trois premières lettres du nom patronymique du volontaire, les deux premières lettres de son premier prénom, et sa date de naissance.

Selon l'article 22 alinéa 2 de ce même arrêté, « Les volontaires peuvent vérifier auprès de la Direction de l'action sanitaire et sociale l'exactitude des données les concernant portées sur le registre ».

La Commission a relevé que ce registre devait être tenu de manière non automatisée par la DASS, puisque depuis 2002 aucun traitement automatisé en lien avec ce registre n'a été soumis à son avis et inscrit au répertoire public des traitements.

### Les Caisses Sociales de Monaco

Les Caisses Sociales de Monaco ont soumis à la CCIN 7 demandes d'avis :

- 3 pour la Caisse Autonome des Retraites concernant :

- communication annuelle des points des salariés d'entreprises relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (délibération n° 2013-23 du 6 mars 2013) ;
  - la reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (délibération n° 2013-111 du 16 septembre 2013) dans un contexte global de réflexion sur la mise en place d'une caisse de retraite complémentaire monégasque ;
  - la « dénomination » des traitements automatisés d'informations nominatives de la CAR (délibération n° 2013-135 du 27 novembre 2013) ;
- 3 pour la Caisse de Compensation des Services Sociaux :
- afin de régulariser, au sens de la loi n° 1.165, les opérations automatisées mises en place pour l'immatriculation des professionnels de santé (délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013) ;
  - portant sur la « dénomination » des traitements automatisés d'informations nominatives de la CCSS (délibération n° 2013-133 du 27 novembre 2013) ;
  - concernant la gestion des accès aux systèmes d'informations des Caisses Sociales de Monaco gérés par la CCSS (délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013) ;
- 1 pour la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants concernant la « dénomination » des traitements automatisés d'informations nominatives de la CAMTI (délibération n° 2013-134 du 27 novembre 2013) ;
- 1 pour la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants concernant la « dénomination » des traitements automatisés d'informations nominatives (délibération n° 2013-134 du 27 novembre 2013).

Les traitements relatif à la « dénomination » des informations est le fruit d'une réflexion des Caisses Sociales permettant la conservation des données en limitant le risque d'atteinte à la vie privée des personnes.

# COFIN

Rapport d'Activité Annuel 2013



# LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

LES PLAINTES

LES OPERATIONS DE CONTROLE

LES MISES EN DEMEURE

LE DROIT D'ACCES INDIRECT

LES SAISINES DU PROCUREUR GENERAL

LA PREMIERE REQUISITION JUDICIAIRE





## Les plaintes

Cette année, le nombre de plaintes adressées à la CCIN a doublé, avec un total de 51 contre 26 en 2012.

Ces plaintes sont tout aussi nombreuses que variées. En voici un panel représentatif :

### **Défaut de réponse à la demande de droit d'accès d'une personne à ses informations nominatives**

Il peut être utile de rappeler une fois de plus que conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, toute personne dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, collectées ou exploitées par un responsable de traitements.

Celui-ci est tenu, tout d'abord, de confirmer à la personne qui en fait la demande s'il exploite ou non des données la concernant.

Dans l'affirmative, il doit alors transmettre tous « renseignements portant au moins sur la finalité du traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les informations sont communiquées ».

Ces informations doivent être communiquées à la personne concernée « sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements » dans le mois suivant la réception de la demande.

Les plaintes reçues par la CCIN concernant le non-respect de ces dispositions sont de plus en plus nombreuses :

- le délai d'un mois est écoulé sans que la personne n'ait obtenu de réponse à sa demande ;
- la réponse apportée est incomplète ou ne satisfait pas aux prescriptions légales.

Ainsi, le Président de la CCIN a mis en demeure plusieurs responsables de traitements de donner suite aux demandes de droit d'accès adressées, plus d'un mois auparavant, par des particuliers.

Certaines de ces demandes concernaient des données médicales que des professionnels du secteur de la santé et des assurances refusaient de transmettre aux personnes concernées.

Dans une affaire en particulier, une société d'assurance s'opposait à la demande de communication d'un rapport d'expertise comportant les données médicales de la personne concernée, au motif qu'il s'agissait d'un « document interne ».

Or il convient de rappeler que les données médicales doivent être communiquées à la personne concernée ou « au médecin qu'elle aura désigné à cet effet », et qu'aucun motif tiré de la prétendue nature « interne » d'un document ne saurait être invoqué en matière de protection des données.





La violation du droit d'accès des personnes constitue une infraction pénale au sens de l'article 21-2° de la loi n° 1.165, modifiée.

Dans une autre affaire concernant la violation du droit d'accès d'une personne, la CCIN a eu l'occasion de rappeler que même lorsque le responsable de traitements ne collecte ou n'exploite aucune donnée personnelle, il est tenu de répondre à la demande de droit d'accès de toute personne souhaitant en obtenir confirmation.

En effet, aux termes de l'article 15 précité, « *Toute personne justifiant de son identité peut obtenir auprès du responsable de traitement (...) - 2° confirmation que des informations la concernant sont, ou non, traitées* ».

En l'espèce, le responsable de traitements se défendait en invoquant ne collecter aucune donnée sur le plaignant, raison pour laquelle il ne lui avait pas répondu.

La CCIN a dû rappeler que même dans cette hypothèse, l'article 15 prévoit expressément qu'une réponse, même négative, doit être apportée à la personne exerçant son droit d'accès.

#### **La collecte de la pièce d'identité**

Trois clients d'une société concessionnaire de service public de la Principauté ont saisi la CCIN au motif que la photocopie de leur pièce d'identité leur avait été demandée lors de la résiliation de leur contrat avec ladite société, sans justification particulière permettant une telle collecte.

Mise en demeure, la société s'est engagée à ne plus collecter la pièce d'identité de ses clients.

#### **Demande de droit d'accès d'une personne à ses informations nominatives manifestement abusive**

Le Président peut être amené à mettre un terme à des demandes abusives, en application de l'article 15, dernier alinéa, de la loi n° 1.165.

Ainsi, à l'occasion d'une procédure de divorce pendante devant les juridictions monégasques, la CCIN avait été

saisie par l'une des parties pour non réponse à sa demande de droit d'accès, formulée à l'attention d'un thérapeute familial.

Le professionnel s'étant rapproché de la CCIN pour connaître la teneur de ses obligations, il a finalement pu apporter toutes les informations en réponse à la demande du plaignant. Toutefois, ce dernier continuait à exprimer son insatisfaction quant aux éléments apportés, qui ne correspondaient pas aux preuves qu'il entendait porter en justice.

Or il convient de rappeler que la protection des données n'a pas vocation à permettre l'obtention de preuves dans le cadre de contentieux, sauf à ce que les personnes agissent strictement dans le cadre de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi dans cette affaire, le Président a été contraint de rappeler au plaignant les termes de l'article 15, dernier alinéa, et a procédé à la clôture définitive du dossier.

Dans une seconde affaire opposant deux avocats monégasques, le Président a dû rappeler à l'un d'entre eux les dispositions de l'article 15 de la loi n°1.165, modifiée.

En effet, un éminent avocat de la place a saisi le Président de la CCIN afin que ce dernier arbitre une demande de droit d'accès manifestement abusive.

Parallèlement, le Président était saisi quelques jours après par l'avocat adverse d'une plainte pour non réponse à une demande de droit d'accès.

En l'espèce, le conseil avait adressé une demande tendant à se voir communiquer « *l'ensemble des fichiers, registres, documents ...* » qu'une société monégasque détenait.

Face à une telle demande non conforme aux dispositions légales, le Président s'est empressé de rappeler les principes de l'article 15 de la loi ci-avant développés (Cf. § Défaut de réponse à la demande de droit d'accès d'une personne à ses informations nominatives).



### Les dispositifs de surveillance sous surveillance...

Les dispositifs de surveillance exploités par les sociétés monégasques (vidéosurveillance, contrôle d'accès, géolocalisation, surveillance des messageries professionnelles, enregistrements téléphoniques, etc.) constituent les traitements automatisés d'informations nominatives les plus pointés du doigt par les personnes concernées. Clients, salariés et anciens salariés n'hésitent pas à saisir la CCIN de plaintes en la matière, et leur nombre va en grandissant.

Ainsi, dans une première affaire, un résident d'un appartement domanial a souhaité porter plainte pour non-respect des formalités légales relatives au système de vidéosurveillance installé dans son immeuble. La régularisation de ce traitement automatisé est intervenue dans les mois qui suivirent la plainte.

Dans une seconde affaire, l'ancien employé d'une société monégasque a saisi la CCIN d'une plainte pour

l'installation d'un dispositif de géolocalisation dans le véhicule de fonction alors mis à sa disposition par son employeur.

Le Président de la CCIN a adressé une mise en demeure à la société, lui demandant de régulariser dans les plus brefs délais ce traitement, soumis à demande d'autorisation ainsi qu'aux principes rappelés dans la recommandation n° 2009-18 du 15 décembre 2009 relative aux dispositifs de géolocalisation exploités par les sociétés privées sur les véhicules professionnels de leurs employés.

La société a informé le Président de la CCIN que ce système n'était plus utilisé depuis que le plaignant avait quitté la société quelques mois auparavant, avouant dans le même temps, qu'il avait effectivement été mis en place à l'époque pour le surveiller personnellement.

En l'espèce, la saisine de la CCIN était donc tardive et n'a pas pu permettre de confronter la société sur une infraction en cours.

## Les opérations de contrôle

L'année 2013 a été particulièrement riche en événements concernant les opérations d'investigations de la CCIN.

Six investigations ont été conduites durant cette année, soit deux fois plus qu'en 2012. L'année 2013 a également consacré la toute première investigation du secteur public.

### Première investigation de l'Etat

Un ressortissant monégasque, propriétaire d'un appartement à Monaco, a souhaité saisir la CCIN de ses interrogations faisant suite à un courrier reçu de la part de la Direction de l'Habitat.



Aux termes dudit courrier, la Direction de l'Habitat l'informait que son appartement aurait été loué en violation des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Ce courrier comportait un certain nombre d'informations nominatives telles que la date et le numéro d'enregistrement du bail, l'identité des locataires, ainsi que la description de l'appartement.

L'intéressé s'étonnait de ce que ces informations soient parvenues à la connaissance de la Direction de l'Habitat, dans la mesure où le seul service de l'Administration à qui de telles données avaient été communiquées était la Direction des Services Fiscaux, dans le cadre de l'enregistrement du bail à des fins de taxation.

Il souhaitait donc interroger la CCIN sur l'origine des informations ainsi détenues par la Direction de l'Habitat.

Au vu des transferts de données de nature fiscale qu'un tel dossier semblait induire, la Commission décida de commissionner ses agents sur place afin d'interroger toute personne en charge de ce dossier, et d'effectuer tout contrôle leur paraissant opportun.

Ainsi, les investigateurs se sont rendus tout d'abord à la Direction de l'Habitat, puis à la Direction des Services Fiscaux ainsi qu'à la Direction Informatique de l'Etat.

Les opérations de contrôle ont permis de mettre en évidence qu'un ancien inspecteur de la Direction de l'Habitat avait demandé à la Direction Informatique de développer un script permettant l'envoi mensuel et automatique de données issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des baux* », exploité par la Direction des Services Fiscaux.

Cette transmission automatique de données avait pour but de permettre à la Direction de l'Habitat d'être informée, chaque mois, des nouveaux baux signés en Principauté, et d'exercer son contrôle sur le secteur protégé.

Pour ce faire, la Direction de l'Habitat exploitait deux traitements non soumis aux formalités légales.

En revanche, le traitement « *Gestion des baux* » susmentionné avait d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération n° 2001-17 portant avis favorable de mise en œuvre en date du 9 avril 2001. Il a pour fonctionnalités la gestion des baux entre les preneurs et les bailleurs, le recouvrement du droit au bail ainsi que les relances et l'édition de statistiques.

Toutefois, la communication automatique de données à la Direction de l'Habitat n'entre pas dans le cadre des fonctionnalités du traitement, telles qu'elles ressortent de la délibération précitée.

C'est le défaut de transparence quant au développement de ce script qui n'a pas permis à la Direction des Services Fiscaux, pour le compte du Ministre d'Etat, responsable de traitements, d'inclure cette fonctionnalité dans le cadre de la demande d'avis adressée à la CCIN en 2001.

En effet, la Direction des Services Fiscaux n'était pas informée de l'existence de ce script permettant une transmission des données issues d'un traitement qu'elle enrichit elle-même, vers un autre service de l'Administration.

En tout état de cause, la CCIN a dû rappeler que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, « *les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement (...) pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* ».

Or elle a relevé que les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, ne permettaient pas à la Direction de l'Habitat d'avoir accès aux données liées aux baux, exploitées par la Direction des Services Fiscaux.

En effet, aux termes de l'article 30 de ladite loi, la Direction de l'Habitat, dans le cadre de l'accomplissement



de sa mission de protection du secteur protégé, n'est habilitée qu'à réclamer au propriétaire d'un bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, « une preuve d'occupation de ses locaux ».

Aussi, après analyse des textes en vigueur, la CCIN en a conclu qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorisait la Direction de l'Habitat à prélever directement des informations auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Ainsi, à défaut de base légale, il semble que seul le propriétaire du bien lui-même soit habilité à exercer son droit d'accès auprès de la Direction des Services Fiscaux, et à transmettre dans un second temps, et uniquement s'il le souhaite, les informations ou documents pertinents à la Direction de l'Habitat.

Par ailleurs, les investigateurs ont mis en lumière 22 accès au traitement « *Gestion des baux* » conférés à des personnes de l'Administration, dont 9 de la Direction de l'Habitat, sans que ces accès ne soient justifiés.

Certains d'entre eux n'étaient pas à jour, dans la mesure où ils concernaient des personnes ayant changé de poste, voire quitté l'Administration.

La CCIN en a conclu qu'il s'agissait là d'un défaut de sécurité des données, en violation de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.



De plus, la CCIN avait déjà, dans le cadre de sa délibération n° 2001-17 du 9 avril 2001, précitée, demandé à ce que les accès conférés à ce traitement soient réexaminés, de manière à ce que seul le personnel strictement habilité au regard de ses attributions puisse avoir accès à de telles données, notamment dans un souci de protection du secret fiscal.

Elle avait également exigé d'être tenue informée de toute modification portée à la liste des personnes habilitées à avoir accès au traitement, ce qui n'a pas été fait.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article 19 alinéa 4 de la loi n° 1.165, modifiée, le Président de la CCIN a demandé au Ministre d'Etat de bien vouloir prendre toutes mesures afin qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées, à savoir :

- l'exploitation, par la Direction de l'Habitat, de deux traitements non soumis aux formalités légales ;
- l'existence de multiples accès injustifiés et non mis à jour au traitement ayant pour finalité « *Gestion des baux* » exploité par la Direction des Services Fiscaux ;
- l'exploitation d'un script permettant une transmission automatique mensuelle de données vers la Direction de l'Habitat.

Quelques jours après avoir réceptionné ce courrier, le Ministre d'Etat a informé le Président de la CCIN qu'il avait demandé la suppression immédiate dudit script, et que les accès audit traitement avaient été restreints aux seuls personnels habilités de la Direction des Services Fiscaux.

#### **Contre-visite de la CCIN promise ... pouvoir d'investigation annulé !**

Le Président de la CCIN avait informé le Ministre d'Etat que la Commission diligenterait une nouvelle mission d'investigation afin de vérifier l'effectivité des mesures prises, eu égard à la sensibilité des informations exploitées par la Direction des Services Fiscaux.

Cette contre-visite n'a malheureusement pas pu avoir lieu, la CCIN perdant son pouvoir d'investigation quelques temps après ...



### Les investigations du secteur privé

Ces opérations sont soit spontanées, soit corrélatives à une plainte déposée auprès de la CCIN.

Ainsi, en 2013, la CCIN a contrôlé cinq sociétés commerciales, dont trois à la suite de plaintes dont a été saisi son Président. Ces trois affaires sont détaillées ci-après.

Dans une première affaire, la CCIN a fait procéder à une opération de contrôle au sein d'une société commerciale comportant des zones ouvertes au public. Plusieurs caméras de vidéosurveillance avaient été installées, et filmaient aussi bien les clients que les employés. Or aucune demande d'autorisation n'avait été préalablement effectuée auprès de la CCIN.

De plus, la direction disposait d'un accès distant audit système par le biais d'un téléphone mobile.

Enfin, seul un affichage incomplet et non conforme aux prescriptions légales était mis en place à l'entrée des zones sous vidéosurveillance.

Au vu de ces éléments, le Président de la CCIN a mis en demeure la société de régulariser ce traitement, ainsi que l'ensemble des autres traitements que l'investigation avait permis de mettre en lumière, ce qui fut fait dans les mois suivants l'investigation.

Dans le cadre de sa délibération autorisant l'exploitation du système de vidéosurveillance, la Commission a rappelé le principe d'interdiction de toute surveillance permanente et inopportune des employés. Elle a décidé d'exclure la possibilité pour la direction d'avoir accès au système de vidéosurveillance à distance, estimant qu'il n'était ni justifié, ni proportionné.

Dans une seconde affaire, un délégué du personnel d'un établissement hôtelier de la Principauté a saisi le Président de la CCIN d'une plainte relative à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance. Selon ses allégations, ce système était utilisé à des fins disciplinaires et de surveillance des employés.



Le traitement ayant déjà reçu l'autorisation de mise en œuvre de la Commission, le Président de la CCIN a décidé dans un premier temps d'adresser au responsable de traitements une mise en demeure. Il lui demandait de bien vouloir s'assurer que les modalités d'exploitation de son système de vidéosurveillance étaient conformes à l'autorisation délivrée par la CCIN, mais aussi aux principes de protection des données rappelés dans la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance.

En réponse, le responsable de traitements a invité la CCIN à se rendre sur place afin de vérifier la conformité du traitement. Les agents commissionnés ont effectivement constaté que le système de vidéosurveillance était exploité de manière conforme aux principes légaux de protection des données, et qu'aucun élément ne permettait de constater que le système était utilisé à des fins disciplinaires.

A l'occasion de ce contrôle, le responsable de traitements a évoqué la nécessité de visionner les images dans certaines situations, notamment en cas de litige avec la clientèle mettant en cause un employé. La CCIN lui a recommandé l'ajout de cette fonctionnalité au traitement, par le biais d'une demande d'autorisation modificative.

La société a entamé immédiatement des démarches à cet effet.



La CCIN a autorisé la modification du traitement. Elle a néanmoins formulé des recommandations quant à la disposition de certaines caméras (angle de vue, ajout de caches ou floutage partiel), afin de minimiser l'impact de la vidéosurveillance sur les postes de certains employés situés dans des zones ouvertes au public (ex. lieu de restauration, piscine extérieure, accueil).

Dans une troisième affaire particulièrement singulière, la CCIN a été saisie d'une plainte d'un ancien salarié d'une société monégasque ayant fondé une société concurrente en France, pour la diffusion d'informations nominatives le concernant sur Internet.

Il alléguait en effet que les représentants de la société monégasque avaient créé une page Internet par le biais de laquelle ils publiaient un arrêt de condamnation rendu à son encontre quelques mois auparavant par la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

A cet égard, la Commission a rappelé que s'agissant d'une décision de justice comportant des informations relatives à une condamnation, le traitement y afférent relevait des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée. Ce dernier dispose : « *Ne peuvent être mise en œuvre que par les Autorités judiciaires et les Autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, les traitements, automatisés ou non, (...) relatifs aux infractions, condamnations (...)* ».

En effet, la publication de données nominatives sur un site Web constitue bien un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.

Au vu de ces éléments, et de l'absence de formalités accomplies par ladite société, la Commission a décidé d'envoyer ses agents sur place.

Les représentants de la société ont admis avoir effectivement procédé à la publication litigieuse sur une page du site Internet de la société, et acheté deux autres noms de domaine « *alias* » renvoyant à cette même page.

En outre, les opérations de contrôle ont mis en évidence que la société exploitait 7 autres traitements qui n'avaient pas été soumis aux formalités légales.

Toutefois, considérant la coopération et la disponibilité des représentants du responsable de traitements lors du contrôle, le Président de la CCIN a décidé de n'adresser à la société qu'une mise en demeure de cesser la diffusion du jugement de condamnation relatif au plaignant, ainsi que de régulariser l'ensemble de ses traitements.

Dans les semaines qui ont suivi l'investigation, le responsable de traitements a cessé la diffusion litigieuse et a pris l'attache de la CCIN en vue de débiter la régularisation de ses traitements.

## Les mises en demeure

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.165, modifiée, le Président de la CCIN peut adresser des mises en demeure lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre d'un responsable de traitements.

Cette mesure fait le plus souvent suite à une plainte dont la CCIN est saisie de la part d'un particulier (employé, client, etc.).

La mise en demeure permet d'obtenir une résolution rapide d'un litige dans le meilleur intérêt de la personne alléguant la violation de ses droits.

Ainsi cette année, lorsque la CCIN a été saisie de plaintes pour violation des demandes d'exercice, par les personnes concernées, de leur droit d'accès, elle a systématiquement choisi d'adresser aux responsables de traitements des mises en demeure ayant toutes mené à la résolution de ces affaires dans des délais relativement courts.



La mise en demeure peut aussi faire suite à une mission d'investigation ayant révélé certaines infractions à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Ainsi, alerté par le délégué du personnel d'une société ayant été contrôlée par la CCIN quelques années auparavant, le Président a décidé d'adresser à cette dernière une mise en demeure, au motif qu'elle n'avait pas pris les mesures suffisantes pour informer ses employés de l'existence du système de vidéosurveillance, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, lorsque les infractions portées à la connaissance de la CCIN sont nombreuses ou particulièrement graves, elle en informe immédiatement le Procureur Général.

Enfin, une mise en demeure peut également être adressée spontanément à un responsable de traitements, lorsqu'il est porté à l'attention de la CCIN que des traitements automatisés d'informations nominatives sont exploités illégalement, ou que des principes de la loi n° 1.165, modifiée, ont été violés.

Ainsi, la CCIN a adressé des mises en demeure spontanées à l'attention de deux sociétés monégasques

du secteur privé n'ayant accompli aucune formalité légale auprès de la CCIN, et ayant clairement indiqué la faible priorité qu'elles entendaient dédier à cette régularisation auprès d'elle.

Or il convient de rappeler que l'absence d'accomplissement, par un responsable de traitements, des formalités légales relatives aux traitements qu'il exploite constitue une infraction pénale.

Seule une prompte régularisation démontrant la bonne foi du responsable de traitements permet d'éviter ou de retarder l'envoi du dossier au Procureur Général - si les infractions ne sont pas d'une gravité telle que sa saisine doit être immédiate.

En l'espèce, les mises en demeure n'ayant pas été suivies d'effet, la CCIN décida de procéder à des missions d'investigation auprès des sociétés concernées.

## Le droit d'accès indirect

En application de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée, toute personne dont les informations nominatives sont exploitées dans le cadre de traitements « *intéressant la sécurité publique* », « *relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté* » ou « *ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* », dispose d'un droit d'accès indirect à ses informations nominatives.

A ce titre, elle peut saisir la CCIN d'une demande de vérification de ses données. Le Président désigne alors le membre de la Commission ayant qualité de magistrat du siège, accompagné le cas échéant d'un agent commissionné à cet effet, aux fins d'effectuer le droit d'accès en lieu et place de la personne concernée.





Cette année, la CCIN a été saisie de deux demandes de droit d'accès indirect : l'une provenant d'un étranger résidant à Monaco et l'autre d'un avocat monégasque pour le compte de son client.

Dans le cadre de la première demande de droit d'accès indirect, le ressortissant étranger souhaitait que soit vérifié si certaines informations que détenait la Direction de la Sureté Publique à son égard étaient licites et conformes aux principes de la loi n° 1.165, modifiée.

Au terme de la mission de vérification, et en application de l'article 15-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165, modifiée, le Président de la CCIN a adressé au Ministre d'Etat une demande aux fins d'obtenir son autorisation de communiquer au requérant les « *informations dont la communication ne porte pas atteinte à la sécurité publique* ».

Dans le cadre de la seconde demande de droit d'accès indirect, le Président de la CCIN a dû rappeler à un avocat monégasque les dispositions de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, ce dernier avait saisi la CCIN d'une demande de droit d'accès indirect auprès d'une société privée de la Place. Le Président a refusé de faire droit à une telle demande, le droit d'accès indirect visé à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 n'étant applicable qu'aux traitements mis en œuvre par les Autorités judiciaires et administratives.

L'avocat a donc été invité à effectuer une demande de droit d'accès directement auprès de la société, conformément à l'article 15 de la loi.

## Les saisines du Procureur Général

Suivant l'accroissement du nombre de plaintes et d'investigations, l'année 2013 a également été marquée par une nette augmentation des dossiers que la CCIN a adressés au Procureur Général, en application de l'article 19 de la loi n° 1.165, modifiée.





Ledit article dispose que « *les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général par le président de la commission* ».

Même si les décisions du Tribunal Suprême du 25 octobre 2013 ont privé la CCIN de son pouvoir d'investigation et entraîné l'annulation immédiate du programme d'investigation qu'elle avait mis en place, qui concernait près d'une dizaine de sociétés, cette suspension temporaire des investigations n'a pas pour autant donné un coup d'arrêt aux saisines du Parquet, bien au contraire.

Dépourvue du pouvoir d'aller contrôler elle-même sur place les traitements exploités par les sociétés monégasques, ainsi que le respect des principes de protection des données, la CCIN s'en est remis aux Autorités judiciaires, lesquelles, dans le cadre de l'instruction des dossiers qui lui sont transmis, disposent de pouvoirs encore plus étendus que la Commission en la matière.

Ainsi, en 2013, les cinq dossiers suivants ont été adressés au Procureur Général :

#### **La diffusion illicite d'une lettre en provenance du « Collectif Sainte Devote »**

En février et mars 2013, le Président de la CCIN a été saisi de 23 plaintes de personnes ayant été rendues destinataires d'un courrier de nature politique en provenance d'un mystérieux « *collectif* », ayant fait grand bruit en Principauté.

L'analyse de ce dossier tendait à démontrer que seuls les ressortissants monégasques semblaient avoir été contactés.

De plus, l'expéditeur disposait dans certains cas des multiples prénoms des destinataires, données qui ne figurent pas dans l'annuaire téléphonique, mais qui apparaissent en revanche dans la liste électorale.

Cette affaire laissait présager une utilisation possible de la liste électorale, en violation de la loi n° 829 du

23 décembre 1968 sur les élections nationales et communales.

Au vu de ces éléments, la CCIN a adressé ce dossier au Procureur Général, après avoir qualifié les irrégularités suivantes :

- la constitution d'un ou plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives sans avoir accompli les formalités légales auprès de la CCIN. En effet, le « *collectif* » n'apparaissait pas au Répertoire public des traitements ;
- la collecte d'informations nominatives sans information préalable des personnes concernées, à savoir les destinataires du courrier ;
- la collecte d'informations nominatives par le biais de moyens potentiellement frauduleux, déloyaux ou illicites du fait du détournement possible de la liste électorale.

#### **L'exploitation de traitements automatisés d'informations nominatives non soumis aux formalités légales par une société concessionnaire de service public**

Si la CCIN ne peut pour l'instant plus effectuer d'opérations de contrôle sur place au sein des sociétés monégasques, elle peut toutefois continuer à constater, par tout autre moyen et dans le cadre de ses missions légalement conférées, les infractions à la loi n° 1.165, modifiée.

Cela inclut les constatations qu'elle pourrait faire par le biais de la Presse, d'Internet ou des sites Web des sociétés, et bien sûr, des plaintes dont son Président peut être saisi.

En l'espèce, la CCIN a utilisé Internet et a analysé, notamment, le site commercial de la société afin de mettre en évidence l'exploitation de plusieurs traitements automatisés non soumis aux formalités légales.

Le dossier étayé de constatations effectuées à partir de copies écran a donc été communiqué au Procureur Général.



### **Une société privée pratiquant une surveillance excessive de ses employés**

A la suite de la plainte d'un ancien employé, la CCIN a décidé d'informer le Procureur Général des agissements présumés d'un employeur, établissement financier de la Place, à l'égard de ses employés.

Etait alléguée une surveillance généralisée des collaborateurs de la société : vidéosurveillance des open space, contrôle des messageries, de la navigation Internet, des communications téléphoniques, etc.

En outre, ladite société n'avait effectué aucune formalité légale auprès de la CCIN.

Bien entendu, une investigation de la société par les agents de la Commission aurait permis de confirmer ou d'infirmer ces allégations, mais les décisions du Tribunal Suprême du 25 octobre 2013 entraînèrent l'annulation immédiate de cette opération, qui devait avoir lieu la semaine suivante.

Aussi, le Président n'a eu d'autre choix que d'adresser directement ce dossier au Procureur Général.

### **La diffusion d'un e-mail portant atteinte à la réputation d'un professionnel**

Aux termes de l'article 22-8° de la loi n° 1.165, modifiée, « *Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement (...) - ceux qui sciemment communiquent à des personnes non qualifiées pour les recevoir des informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou à sa vie privée et familiale* ».

Dans la présente affaire, un ressortissant français a saisi le Président de la CCIN d'une plainte relative à la diffusion, auprès des professionnels monégasques de son secteur d'activité, d'un e-mail le concernant et qui, selon lui, portait atteinte à sa réputation, voire à sa vie privée et familiale.

Cet e-mail avait pour origine un professionnel de ce même secteur d'activité, également Président d'une organisation professionnelle monégasque, dont il avait utilisé la liste des membres pour cette diffusion.

La teneur dudit e-mail, comportant en pièce jointe le CV du plaignant annoté de manière manuscrite par la société expéditrice et scanné, tendait à décrédibiliser la candidature du plaignant auprès de ses confrères monégasques, alors que celui-ci cherchait une opportunité professionnelle sur Monaco.

A l'analyse du dossier, il est apparu que cette démarche semblait avoir pour origine un différend personnel avec la personne en charge des ressources humaines de la société expéditrice du mail litigieux.

Choquée par cette violation particulièrement grave des droits fondamentaux du plaignant, la CCIN a saisi immédiatement le Procureur Général de cette affaire.





### Enregistrement vocal des collègues de travail

Les délégués du personnel d'un établissement hôtelier de la Place ont souhaité alerter le Président de la CCIN d'un litige interne à l'entreprise, qui ne semblait pas trouver de résolution rapide.

En l'espèce, il avait été mis en évidence qu'un employé de l'établissement avait pris pour habitude d'enregistrer quotidiennement les conversations de ses collègues sur le lieu de travail.

Lesdits enregistrements avaient été stockés chronologiquement sur le poste de travail de l'employé concerné.

La finalité de tels enregistrements, lesquels constituent un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée, n'a pas pu être déterminée avec certitude.

Au vu de ces éléments, le Président de la CCIN a décidé d'informer le Procureur Général de cette affaire, rappelant qu'aux termes de l'article 22-2° de la loi n° 1.165, modifiée, « *Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement : (...) ceux qui collectent ou font collecter des informations nominatives en employant ou en faisant employer des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites* ».

### La première réquisition judiciaire adressée à la CCIN

En mai 2013, le juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Monaco a adressé au Président une réquisition sur le fondement de l'article 87 du Code de procédure pénale.

Aux termes de ladite réquisition, le juge d'instruction demandait à la CCIN de bien vouloir formuler un avis d'expert sur plusieurs problématiques relatives à la protection des informations nominatives, dans un litige pendant devant les juridictions monégasques.

En particulier, le juge a souhaité interroger la Commission sur la légalité de l'exploitation du système de vidéosurveillance d'une société au regard des formalités accomplies auprès de la CCIN, mais également des principes de proportionnalité et de sécurité des données.

Cette réquisition a été l'occasion pour la CCIN, qui avait déjà investigué cet établissement, de porter à la connaissance du juge la teneur des formalités déjà accomplies par le responsable de traitements, mais également les constatations qu'elle avait formulées dans le compte rendu d'investigation, et qui n'avaient pas encore été suivies d'effet.



# COFIN

Rapport d'Activité Annuel 2013



# LES GRANDS THEMES DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DES  
PATIENTS ET LES RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET  
L'APPLICATION DE LA LOI N° 1.362 RELATIVE A LA LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU  
TERRORISME ET LA CORRUPTION





## La protection des informations nominatives des patients et les recherches dans le domaine de la santé



### Les données de santé sous protection renforcée

Les données de santé d'une personne physique sont des informations nominatives dont l'utilisation est protégée par les dispositions de la loi n° 1.165.

Il ne s'agit pas de données comme les autres. A ce titre, leur traitement est interdit conformément à l'article 12 de la loi précitée, sauf exceptions limitativement énumérées.

Parmi les exceptions visées à cet article, 3 peuvent être mises en évidence s'agissant des recherches dans le domaine de la santé. Ainsi un traitement d'informations nominatives comportant des données de santé peut être mis en œuvre :

- « lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant » ;

Cette hypothèse concerne, notamment, les recherches dites biomédicales visées par la loi n° 1.265 qui encadre les modalités de mise en œuvre de ces recherches sur le territoire de la Principauté, avec un contrôle préalable d'un Comité spécialement créé à cet effet : le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Le législateur a clairement défini ce qu'il entendait par consentement des patients. Celui-ci doit être fait par écrit après qu'une information claire ait été donnée. Il ne peut donc s'agir d'un accord tacite ou d'une absence d'opposition.

- « lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7 dont la mise en œuvre est décidée par les Autorités ou organes compétents après avis motivé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives » ;

Cette hypothèse prend en considération les prérogatives des Autorités publiques et assimilées qui en raison de leurs missions légalement conférées sont susceptibles de traiter des informations de santé (ex. l'Office de la



Médecine du Travail, la médecine scolaire, la DASS dans le cadre de ses missions de santé publique). Cependant la loi soumet le traitement de ces données à « *un motif d'intérêt légitime* » qu'il appartient aux responsables de traitements de préciser (ex. l'épisode de la Grippe A).

- lorsque le traitement est nécessaire « *dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret* » ;

Cette exception est spécifique à la mise en place de recherches par les professionnels de santé au sens large.

Le législateur n'a pas donné à ces professionnels une liberté totale d'exploitation des données : d'une part, il faut que le traitement soit « *nécessaire* », et d'autre part, il faut qu'il soit effectué par des personnes soumises à une obligation de secret.

Le traitement de données de santé ne pourra donc être envisagé par tout responsable de traitements que s'il respecte l'une de ces conditions.

#### Les données de santé : une définition très large

Les données de santé, y compris les données génétiques, font l'objet de dispositions spécifiques au sein de la loi n° 1.165.

Toutefois, la loi monégasque ne donne aucune définition de ces données.

En 2003, dans l'arrêt Lindqvist, la Cour de Justice des Communautés Européennes avait considéré, « *eu égard à l'objet de la directive de 1995, qu'il convient de donner à l'expression « données relatives à la santé » employée à son article 8, paragraphe 1, une interprétation large de sorte qu'elle comprenne des informations concernant tous les aspects, tant physiques que psychiques, de la santé de la personne* » (Arrêt du 6 novembre 2003, C-101/01 - Bodil Lindqvist, § 50).

#### Les dangers de l'informatisation des données de santé : une réalité mise en évidence

Le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies de l'Union européenne (GEE), dans son avis n° 13 du 30 juillet 1999 relatif aux aspects éthiques de l'utilisation des données personnelles de santé dans la société de l'information, évoque les problèmes soulevés par l'informatisation de ces données.

En effet, il y indique que : « *l'informatisation des données personnelles de santé soulève des questions éthiques particulièrement graves. Les données de santé sont en effet parmi les plus sensibles, concernant non seulement l'histoire familiale et médicale d'un individu, mais aussi ses habitudes de vie y compris sa vie sexuelle. Alors qu'elles touchent à la vie intime des personnes, ces données sont cependant de plus en plus utilisées à des fins autres que le seul intérêt thérapeutique des patients. Elles sont l'instrument quotidien des politiques de santé. Elles participent à la mise en œuvre des régimes de sécurité sociale, ayant parfois pour objectif l'évaluation et la maîtrise des dépenses de santé. Elles servent à l'analyse statistique et à la recherche. Elles sont enfin des données très recherchées tant par les compagnies d'assurance que par les employeurs, lesquels sont désireux de pouvoir connaître l'état de santé de leurs clients et salariés, actuels ou futurs* ».





Il y précise également que « *le respect de la vie privée, droit fondamental en Europe, exige de protéger la confidentialité des données personnelles de santé en toutes circonstances, et même après le décès de la personne concernée* ».

### **Les données de santé : une information personnelle protégée par l'article 8 de la CESDH**

Les informations de santé ont été expressément rattachées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au droit à la vie privée affirmé par l'article 8 de la CESDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe).

Dans l'affaire *M.S. c/ Suède* du 27 août 1997, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que « *la protection des données à caractère personnel, et spécialement des données médicales, revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention (arrêt *Z c. Finlande* du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 347, § 95)* ».

Au niveau de l'Union européenne, il en va de même. La Cour de Justice des Communautés Européennes, dans un arrêt du 5 octobre 1994 avait dégagé de l'article 8 de la CESDH, le droit fondamental de tenir son état de santé secret (CJCE, 5 octobre 1994, *X c/ CCE*, Aff C-404/92, rec. P. I-4737).

Enfin, le Groupe européen d'éthique se fonde également sur l'article 8 de la CESDH pour justifier la nécessité d'une législation communautaire spécifique en matière de protection des données de santé (particulièrement dans son avis n° 13 du 30 juillet 1999, précité).

### **Le secret médical : clé de voûte de la confiance des patients et du respect de leur vie privée**

Le secret médical est le secret professionnel qui s'impose aux professionnels de santé. Il se justifie par l'obligation de discrétion et de respect de la personne d'autrui. Il s'agit par-là de créer et d'assurer également une relation de confiance entre le médecin et le patient qui se confie à lui.

Le secret médical est consacré dans un certain nombre de textes :

#### **Le Code de déontologie médicale**

En Principauté, les devoirs professionnels des médecins sont définis par le règlement de déontologie médicale élaboré par le Conseil de l'Ordre des médecins, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté.

La portée du secret médical est précisée dans le Code de Déontologie Médicale (CDM), récemment revu par l'Ordre des médecins de la Principauté, et approuvé par arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012.

Son article 4 pose deux principes essentiels :

- « *le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi* » ;
- « *le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».

#### **Le Code pénal**

Le Code pénal, quant à lui, prévoit à l'article 308 que « *Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement* ».



Le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies de l'Union européenne indique, dans son avis n° 13 du 30 juillet 1999 relatif aux aspects éthiques de l'utilisation des données personnelles de santé dans la société de l'information, que :

*« Tout professionnel ayant légitimement le droit d'utiliser des données personnelles de santé (les médecins et les autres personnels de santé, les administrateurs de la sécurité sociale, etc.) a le devoir de respecter le secret médical des personnes sur le compte de qui les données sont collectées ».*

Ainsi, « le secret médical n'est pas seulement prévu dans l'intérêt du patient. Il correspond à un intérêt public qui est de garantir des relations de confiance entre le citoyen et le système de santé. Ce principe de confiance constitue une valeur fondamentale en soi ».



### Les dérogations au secret médical

Il peut être dérogé au secret médical, lorsque la loi l'impose ou lorsqu'elle l'autorise. Outre les hypothèses prévues au Code pénal, la législation monégasque offre des possibilités de levée du secret médical.

Par exemples :

- Le secret médical n'est pas opposable au patient.

Ainsi, selon l'article 34 du CDM, « le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes, que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic grave, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination ».

- Le secret médical est opposable à la famille et aux proches d'un patient.

L'article 34 alinéa 3 du CDM prévoit que l'information portant sur un « pronostic fatal » ne peut être « révélé qu'avec circonspection ». Ainsi « les proches peuvent être prévenus, sauf si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les personnes auxquelles elle doit être faite ».

- Le secret médical n'interdit pas le partage des informations avec les professionnels de santé qui participent aux soins ou à la prise en charge du patient.

Cependant, le CDM encadre strictement ce partage.

Le professionnel de santé peut avoir l'obligation de le lever.

Par exemple, pour effectuer la déclaration de naissance, la déclaration de décès, la déclaration des maladies professionnelles, d'accidents du travail, de maladies contagieuses, dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement, ou de dénonciation de maltraitance (...).

Dans toutes ces situations, le secret est levé pour les seules données nécessaires à l'objet de la déclaration.



### La question du secret médical et les recherches dans le domaine de la santé

La question du secret médical en matière de recherche dans le domaine de la santé se pose en l'absence de texte encadrant les recherches non biomédicales ou les études n'entrant pas dans le cadre des « études cliniques » encadrées par la loi (Cf. supra).

En effet, en l'absence de texte permettant d'effectuer de telles recherches et autorisant avec le consentement du patient l'utilisation ou la réutilisation de ses données personnelles, il apparaît opportun de s'interroger sur le respect du secret médical par un médecin qui communiquerait à un tiers qui n'intervient pas dans le suivi médical d'un patient, des informations concernant ce patient, que ces informations soient directement ou indirectement nominatives.



### La question de la licéité des traitements automatisés relatifs aux recherches dans le domaine de la santé autres que biomédicales ou relevant des études cliniques encadrées par la loi

L'exploitation d'informations relatives à des patients, qu'ils soient ou non directement identifiables, à des fins de recherche dans le domaine de la santé implique l'exploitation ultérieure de données à des fins autres que celle de la continuité des soins et de leur suivi médical.

En effet, parallèlement aux traitements des données nécessaires à ce suivi, le but poursuivi par le corps médical est de collecter et d'analyser des informations répondant aux objectifs d'une recherche portant, par exemple, sur la pathologie dont souffre le patient ou du traitement médical qui lui est prescrit.

Ces données sont alors issues à la fois du dossier patient tenu par le médecin ou l'établissement de soins et des observations faites par l'équipe médicale.

Sur la base de questionnaires, de cahiers d'observations remplis par les médecins et/ou le chargé de recherche clinique, les données de l'ensemble des patients inclus dans la recherche seront collectées, recoupées, analysées afin d'aboutir à des conclusions qui pourront aider les médecins à faire évoluer les traitements, les pratiques et les protocoles médicaux (...).

Selon le protocole de recherche :

- les patients ne sont pas directement identifiables : un code alphanumérique leur est attribué. Cependant le médecin investigateur disposera des éléments permettant de faire le lien entre ce code et un patient donné ;
- les patients sont informés de leur inclusion dans la recherche et peuvent s'y opposer ou doivent donner leur consentement écrit et exprès.

Le traitement automatisé comportant les données des patients doit, comme tout traitement automatisé, respecter les « principes relatifs à la qualité des informations



*nominatives et aux conditions de licéité des traitements* », consacrés au chapitre II de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, le législateur monégasque ne s'est positionné que sur les recherches biomédicales (loi n° 1.265 du 23 décembre 2002) et les études cliniques (par exemple, en application de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain). Les autres types de recherches soumis à l'avis de la Commission ne sont encadrés par aucune législation. Cette absence de texte pose de sérieux problèmes de licéité des traitements y afférents.

Les débats du Conseil National sur le vote de la loi concernant la protection des personnes dans la recherche biomédicale permettent de rappeler les objectifs du législateur lorsqu'il s'est intéressé à la loi n° 1.265 (Cf. compte rendu des débats, JM n° 7.600 du 13 mai 2003).

Ainsi, un Conseiller National, M. Médecin, relevait que l'exposé des motifs du texte « *s'inspire de principes de bioéthiques et vise à combler un vide juridique important en Principauté* ».

Il interrogeait le Gouvernement afin de savoir pourquoi « *le projet de loi [n'édicte] pas tout d'abord les principes généraux liés au respect du corps humain* », à l'instar de la France « *qui a servi de référence dans nombre de données juridiques* » prises en compte lors de l'élaboration du texte.

Il citait le chapitre 2 du Code civil français dénommé « *du respect du corps humain* », et particulièrement son article 16-1 aux termes duquel « *chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

Ces dispositions ont été intégrées en droit français par les lois sur la bioéthique du 24 juillet 1994.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur répondait que le Code civil monégasque « *interdit de considérer le corps humain comme un bien ou une chose puisqu'il expose : « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions » »* (article 983).

Ainsi selon le Gouvernement, « *le droit positif monégasque répond à l'une [des] questions. Savoir si l'objet de cette loi est de protéger les personnes qui participent à une recherche et non pas une réflexion totale sur l'utilisation du corps humain, mais qui pourrait, avec raison, faire l'objet d'un autre projet* ».

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur précisait également que « *ce projet considère comme être humain une*





*personne vivante, puisqu'on doit avoir son consentement et non pas une personne qui n'est pas encore née. (...) Un article de la loi montrait particulièrement les cas des femmes enceintes uniquement pour les thérapeutiques pendant la grossesse ».*

Par ailleurs, il rappelait que « *la Principauté de Monaco est un Etat concordataire et qu'il va de soi que le Gouvernement s'est attaché, dans la loi, à respecter l'ensemble des données du droit canon* ».

Se pose donc la question de savoir si des recherches non biomédicales ou des études n'entrant pas dans le cadre des « *études cliniques* », peuvent être légalement mises en œuvre sur le territoire monégasque, telles :

#### **D'autres recherches sur l'être humain,**

- comme les recherches observationnelles ou non interventionnelles, soient des « *Etudes dans le cadre duquel le ou les médicaments sont prescrits de la manière habituelle conformément aux conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché. L'affectation du patient à une stratégie thérapeutique n'est pas fixée à l'avance par un protocole d'essai, elle relève de la pratique courante et la décision de prescrire le médicament est clairement dissociée de celle d'inclure*

*le patient dans l'étude. Aucune procédure supplémentaire de diagnostic ou de surveillance ne doit être appliquée aux patients et des méthodes épidémiologiques sont utilisées pour analyser les données recueillies* », selon la Directive européenne 2011-20/CE ;

- ou les recherches en soins courants qui visent à évaluer des actes, des combinaisons d'actes ou des stratégies de prise en charge du patient, de prévention, de diagnostic ou de traitement de pratiques courantes, faisant l'objet d'un consensus professionnel (la recherche sur les médicaments est en général exclue de la recherche en soins courants).

Le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale considère qu'il ne peut qu'émettre des opinions scientifiques sur ces recherches mais en aucun cas des avis.

En effet, il considère que les deux précédentes recherches n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 1.265 et ne relèvent pas de ses compétences.

#### **Des recherches réalisées à partir des données cliniques et biologiques collectées au cours de soins ;**

#### **Des recherches sur des échantillons ou des éléments biologiques humains, avec la mise en place ces dernières années de « bio-banques » ou « d'échantillothèques » dans de nombreux pays ;**

#### **Des recherches sur les embryons.**

En conséquence, s'agissant de ces types de traitements automatisés, la Commission a considéré que le respect des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 n'était pas établi par les responsables de traitements qui se prévalent exclusivement de législations étrangères pour effectuer leurs recherches en Principauté.

Elle a donc émis des avis défavorables à leur mise en œuvre.



### L'implication des pouvoirs publics dans la détermination de la licéité des traitements : un premier pas ...

Dès 2011, consciente des difficultés pour les médecins et pour les promoteurs d'effectuer des recherches en Principauté, la Commission avait appelé l'attention des Autorités compétentes sur l'absence de législation et sur la nécessité de déterminer par ordonnance souveraine le service public compétent qui serait chargé de l'éclairer dans le cadre de l'analyse des demandes d'avis y afférentes.

Finalement, au moment de la rédaction de ce rapport, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale a été désignée comme « *service public compétent dans le domaine de la santé* », au sens de l'article 7-1 de la loi n° 1.165, par l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 (Cf. point 6 du présent rapport).

Aussi, la Commission n'hésitera pas à s'appuyer sur ses compétences afin d'être aiguillée sur la licéité de certains types de recherches dans le domaine de la santé.

Ce sujet est d'autant plus délicat que les informations collectées lors de recherches dans le domaine de la santé ne sont plus destinées à être archivées une fois l'étude terminée.

### Et demain, les données de santé pourront-elles se retrouver dans un « Big Data » ?

Depuis 2013, la notion de « *Big Data* » fait son apparition. Elle désigne des ensembles de données tellement volumineux, difficiles à travailler avec des outils classiques de gestion de base de données. Dans le domaine de la santé, ces « *Big Data* » comportent des données collectées lors de recherches.

A cet égard, il convient de relever que l'utilisation de banques de données et de banques de matériel biologique se trouve au cœur des pratiques en matière de recherche médicale. Elles sont indispensables au progrès scientifique.

Cette utilité a été mise en évidence, notamment, dans un rapport du Groupe-Conseil sur l'encadrement des banques de données et des banques de matériel biologique à des fins de recherche en santé du 8 décembre 2006, élaboré par le Fonds de la recherche en santé du Québec.

En effet, les données des patients ou les échantillons biologiques, certes pseudo-anonymisés avec un identifiant, sont de plus en plus souvent intégrés dans des bases plus globales qui permettent au corps médical et aux promoteurs de pouvoir disposer d'informations « *au cas où* », ou de les croiser avec d'autres études portant sur la même pathologie, le même médicament, ou de les reprendre lorsque des éléments nouveaux permettront d'envisager la pathologie ou le traitement sous un angle différent.

Face à ce phénomène, le rapport du Groupe-Conseil québécois n'hésite pas à rappeler qu'« *il est impératif que la recherche soit mise en œuvre dans un contexte qui respecte les personnes, notamment dans leur autonomie et dans leur droit à la vie privée* ».



## La protection des données personnelles et l'application de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

### Sur la distinction entre le prospect et le client

La CCIN a observé que la pratique tendait à inclure les prospects au titre des personnes concernées dans certains traitements d'informations nominatives relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le prospect est défini par le dictionnaire Le Petit Robert comme un anglicisme (signifiant « *perspective* ») et pouvant être défini comme « *le client potentiel d'une entreprise* ». Cette définition opère donc une distinction entre les notions de « *client* » et de « *prospect* ».

Loin d'être une interrogation purement sémantique, cette distinction a des inférences directes et majeures à l'égard de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qu'elle porte à s'interroger sur les personnes valablement concernées dans les traitements mis en œuvre à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En effet, les informations nominatives doivent être « *collectées et traitées loyalement et licitement* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

A cet égard, les informations exploitées dans des traitements d'informations nominatives ayant une finalité de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption doivent être limitées aux seules personnes expressément visées par la loi n° 1.362.

Or, à la lecture de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de cette loi et de l'article 2 de son ordonnance souveraine d'application, certains ont succombé à la tentation de synonymie des notions de prospect et de client.

Aussi, il convient de rappeler que le rapport du 17 juillet 2009 sur le projet de loi n° 862, relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, prévoyait que :

« *L'article 3 [de la loi n° 1.362] serait donc rédigé de la façon suivante :*

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, avant de nouer lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie (...).*

Le même rapport motivait cette modification ainsi que suit :

« *Il a semblé plus efficient à la Commission, que les professionnels visés identifient le client au moment de la conclusion du contrat et non avant, cette dernière pratique pouvant être perçue comme une disposition anti commerciale faisant peser, dans les faits, un soupçon de défiance sur les clients* ».

Se conformant à la volonté du législateur, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives privilégie donc une interprétation suivant laquelle les prospects ne sont pas visés par la Loi n° 1.362.

Enfin, il convient de rappeler les éléments figurant à la page 24 du 2<sup>ème</sup> « *Rapport de progrès et analyse des progrès marqués à l'égard des Recommandations principales du GAFI* », du 13 décembre 2011, du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – MONEYVAL (2011) 29 :



### Recommandation du rapport MONEYVAL

« Les autorités monégasques devraient modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne avec laquelle des relations d'affaires sont nouées, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte ; »

### Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport

« Les autorités monégasques ont intégré des mesures visant à modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne en adoptant la formule avant de nouer des relations d'affaires, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte. Ce projet de modification législative sera très prochainement déposé au Conseil National. La définition de la relation d'affaires est donnée dans le projet d'Ordonnance Souveraine pris en application de cette loi et couvre toutes les hypothèses (voir in fine projet d'Ordonnance art. 2). »

En conséquence, il ne saurait être fait reproche à la Commission de se questionner sur cet aspect qui se rapporte aux personnes concernées des traitements automatisés dont elle a à connaître de par ses missions, et sur lequel d'autres Autorités semblent avoir déjà eu à s'interroger.

Aussi, comprenant le souci de sécurité juridique auquel les responsables de traitements peuvent légitimement prétendre, la Commission s'est rapprochée du SICCFIN aux fins de trouver une solution satisfaisante à l'égard des législations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et de la protection des informations nominatives.

En ce sens, la CCIN a suggéré au SICCFIN, conformément aux pouvoirs qu'il tire de l'article 35 de l'ordonnance

souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, qu'il diffuse une instruction à caractère général et valablement publiée pour lui conférer une parfaite opposabilité aux tiers, permettant ainsi à la CCIN et aux responsables de traitements de fonder juridiquement la collecte et l'exploitation d'informations nominatives relatives aux prospects.



### Bien choisir son prestataire : les enjeux

Lorsqu'une société exploite des informations nominatives dans le cadre de ses activités, elle doit supporter toute une série d'obligations légales.

Il ne suffit pas simplement d'accomplir les formalités exigées par la loi n° 1.165, modifiée. Il est également impératif de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Ces obligations relèvent des dispositions de l'article 17 de ladite loi aux termes desquelles « le responsable de

# CCIN

*traitement (...) est tenu de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.*

*Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ».*

L'article 17 l'indique donc clairement : les obligations de sécurité et de confidentialité imposent deux types de mesures, à savoir d'ordre :

- **organisationnel** : procédures internes, charte informatique, contrôle d'accès aux locaux, détermination des accès informatiques par poste, (...);
- **technique** : pare-feu, antivirus, chiffrement, journalisation, sécurisation des accès distants par VPN ou autre (...).

Un panel non exhaustif de ces mesures est présenté dans le Guide « *Sécurisez vos fichiers* », publié par la CCIN en 2012.

A cet égard, il est très fréquent que les entreprises aient recours aux services de prestataires, que ce soit afin d'installer du matériel ou un système informatique, ou encore d'en assurer la maintenance.

Dans ce cadre, l'article 17 précise que le responsable de traitements est tenu de s'assurer que ses prestataires sont en mesure de satisfaire aux obligations légales de sécurité et de confidentialité.

Il impose en particulier qu'un contrat écrit soit conclu entre le responsable de traitements et son prestataire lorsqu'il intervient dans la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives.

Ce contrat doit notamment stipuler que « *le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable de traitement (...) et que les obligations [de sécurité et de confidentialité] lui incombent également* ».



Or ces obligations sont trop souvent ignorées par les responsables de traitements, comme en attestent les dossiers soumis à la Commission. Pourtant, en cas de faille de sécurité ou d'atteinte à la confidentialité des données, leur responsabilité pénale pourra être engagée.

C'est pourquoi le choix de son prestataire, de même que l'encadrement contractuel de son champ d'intervention et de ses obligations, sont essentiels.

A titre d'exemple, une société monégasque a été victime, il y a quelques années, d'un prestataire informatique peu scrupuleux qui a menacé la confidentialité de son système informatique.



Cette société s'était remise totalement à l'expertise de ce prestataire qui était en charge de l'installation et de la maintenance de l'ensemble de son système d'information.

Ainsi, en 2010, les responsables de cette société se sont aperçus que :

- les comptes rendus périodiques d'activité « *sécurité* » n'étaient pas toujours fournis, en violation des obligations contractuelles du prestataire ;
- les licences informatiques payées par la société n'étaient pas référencées auprès de l'éditeur ;
- le prestataire s'était accordé des accès distants au réseau de la société, sans traçabilité ni procédure. Il pouvait consulter à tout moment à partir de son smartphone l'ensemble des fichiers de cette dernière ainsi que les courriels des employés ;
- le prestataire s'était imposé dans les configurations des serveurs avec ses propres identifiants ;
- le prestataire avait choisi et imposé les mots de passe aux employés sans que ces derniers ne puissent les modifier ;
- (...).

Aussi, la société a immédiatement mis un terme au contrat le liant à ce prestataire, après s'être assurée d'avoir récupéré le total contrôle de son système d'information.

Cet exemple, qui n'est qu'un parmi tant d'autres, démontre qu'en matière de protection des données personnelles, le responsable de traitements ne doit jamais déléguer aveuglément la gestion ou la maintenance de son système informationnel à un prestataire.

#### Petit conseil de la CCIN ...

L'ingénieur informatique de la CCIN, dont la principale mission consiste en l'analyse des traitements soumis à la Commission, gère également le parc informatique de l'Autorité.

En cas de recours ponctuel à un prestataire de service, aucune intervention sur le système informationnel ne se passe hors de sa présence !

#### Quelques indices vous permettant de vous interroger sur la fiabilité de votre prestataire ....

- si votre prestataire ne répond pas à vos questions ou ne souhaite pas rendre compte de son activité ;
- s'il dispose d'un contrôle quasi-total sur votre système d'information ;
- s'il s'attribue des accès à votre système d'information sans traçabilité ni autorisation ;
- s'il ne respecte pas ses engagements contractuels ou refuse de signer un contrat conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- ou encore, s'il n'a jamais entendu parler de la protection des données personnelles...

... méfiez-vous !

En tant que responsable de traitements, vous êtes responsable pénalement et votre prestataire est tenu d'agir en suivant vos seules instructions, comme l'exige l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

# COFIN

Rapport d'Activité Annuel 2013



# LE TRAVAIL NORMATIF DE LA COMMISSION

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION  
LES AVIS SUR LA LEGISLATION MONEGASQUE  
LES NOUVELLES PROPOSITIONS DE NORMES SIMPLIFIEES





## Les recommandations de la Commission

### La réglementation « FATCA »

Derrière un acronyme somme toute anodin, la réglementation dite « FATCA », pourtant ancienne, a provoqué une onde de choc dans le secteur bancaire à l'échelle mondiale.

En effet, certaines obligations mises à la charge des établissements financiers par la réglementation dite « FATCA » issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 devaient être accomplies dès 2013.

Les établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions ou FFI) devaient notamment s'enregistrer auprès des Autorités fiscales américaines (IRS) et conclure un contrat FFI. A cette occasion, un numéro (GIIN - Global Intermediary Identification Number) devait être attribué à l'établissement. Ce numéro permet tant à l'administration fiscale américaine qu'aux autres intermédiaires financiers en relation avec l'établissement considéré de s'assurer qu'il effectue les diligences issues de la réglementation.

Devant l'urgence, un certain nombre de responsables de traitements du secteur bancaire de la Place ont demandé à la CCIN quels étaient les principes applicables aux traitements automatisés induits par cette réglementation.

Par une délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », la Commission a souhaité orienter les responsables de traitements dans leurs démarches auprès d'elle et également informer les personnes concernées des contraintes et enjeux y attachés.

### Un choix... limité à la nature de l'accord

Les Etats-Unis proposent deux modèles d'accords bilatéraux dénommés « *Intergovernmental Agreement - IGA* ».

Le modèle d'IGA 1 prévoit l'échange automatique de renseignements entre les Autorités des Parties à l'accord, tandis que selon le modèle d'IGA 2, il incombe aux établissements financiers étrangers de communiquer les données des comptes directement à l'IRS, sur la base d'une déclaration de consentement des titulaires des comptes.

Suivant ce modèle, les établissements financiers étrangers sont également tenus de communiquer séparément, sous forme agrégée et sans indication de noms, le nombre de comptes dont les titulaires n'ont pas fourni de déclaration de consentement, ainsi que le total des avoirs de ces comptes. Ce système de communication est complété par un échange de renseignements sur demande conforme au droit en vigueur, qui permet à l'IRS de déposer des demandes groupées afin d'exiger des renseignements détaillés sur les comptes de personnes américaines non consentantes communiqués sous forme agrégée.

La Principauté de Monaco n'a à ce jour pas adopté un accord bilatéral. Il appartient donc aux établissements financiers de s'enregistrer auprès de l'IRS et d'accepter de remplir les obligations figurant dans un contrat FFI, y compris en ce qui concerne les obligations de diligence, les communications et la retenue d'impôt à la source.



### De la « FATCA » à la « FATWA »

A travers un contrat FFI, l'établissement financier s'engage à identifier, parmi les comptes qu'il gère, ceux qui sont détenus par des « personnes américaines » et à communiquer périodiquement des renseignements sur ces clients à l'Autorité fiscale américaine. A cet égard, le terme « personne américaine » désigne un ressortissant américain ou une personne physique résidant aux États-Unis, une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon le droit américain ou le droit d'un des États américains, un trust, ou plus généralement toute entité désignée dans le Code des impôts américain (« Internal Revenue Code »).

A défaut, les établissements ne satisfaisant pas à ces exigences seront soumis à une taxe prélevée à la source de 30% sur les revenus de source américaine, notamment sur les dividendes et les intérêts versés par des débiteurs américains. Cette imposition à la source sera appliquée aux titulaires de comptes « récalcitrants » et aux institutions financières refusant de se conformer à la réglementation dite « FATCA ». Elle entrera en vigueur en 2014.

La classification d'une institution financière comme non participative entraîne le prélèvement en amont d'une taxe punitive de 30% sur tous les paiements reçus de source américaine (directe ou indirecte) versés pour compte propre ou compte de tiers. Cela implique indistinctement une pénalisation de l'ensemble de la clientèle, sans même que les personnes concernées n'aient pu manifester leur consentement au traitement de leurs informations ni à leur éventuelle communication à l'autorité fiscale américaine.

### Le coin des récalcitrants

Le client qualifié de « récalcitrant » s'entend tant de celui qui est susceptible d'être une « personne américaine » et qui n'a pas apporté la justification du contraire, que de celui qui a reconnu son statut de « personne américaine » mais qui a refusé la communication de ses informations.

### Le coin des experts

Dans un premier temps, il convient de déterminer au sein de la clientèle les personnes susceptibles d'être qualifiées de « personnes américaines ».

Ensuite, si tel est le cas, les comptes y afférents doivent être documentés aux fins de confirmation ou d'y apporter le cas échéant la preuve contraire.

Enfin, les personnes effectivement éligibles doivent être en mesure de formuler leur consentement s'agissant des communications d'informations par l'institution financière à l'Autorité fiscale américaine.

### Le coin des philosophes

La réglementation dite « FATCA » n'est qu'un des premiers symptômes du développement de l'échange automatique d'informations comme nouveau standard mondial pour lutter contre la fraude fiscale internationale.

Si la lutte contre la fraude fiscale internationale, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est une guerre légitime qui nécessite des armes spécifiques, il faut souhaiter qu'elles ne seront pas affûtées sur le socle des droits fondamentaux.

### Le bon coin

La CCIN remercie celles et ceux qui se sont investis avec elle sur ce sujet complexe et qui ont donné de leur temps sans aucune condition ni contrepartie pour faire partager leur savoir et leur expertise.



### La procédure européenne d'alerte de violations de données à caractère personnel

Le 26 juin 2013, était publié au Journal Officiel de l'Union européenne le règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques, révisée en 2009.

L'article 5 de ce règlement pouvant impacter des acteurs de la Principauté de Monaco ayant une activité dans le secteur des communications électroniques, la CCIN a pris une délibération, le 21 octobre 2013, portant recommandation sur l'instauration de règles internes relatives à la procédure d'alerte en cas de violation de données à caractère personnel par les organismes monégasques - prestataires de services ou sous-traitants - de fournisseurs de services de communications électroniques soumis à la législation européenne.

Cette délibération n° 2013-121 invite les organismes monégasques concernés :

- « à se rapprocher de leurs clients, fournisseurs de services de communications électroniques européens, afin de déterminer les procédures qui devront être mises en place dans le cadre de l'application de ce Règlement européen ;
- à veiller à la conformité de leurs traitements automatisés au regard des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

### Le contexte : la société numérique

Le règlement précité s'inscrit dans le prolongement de la Directive 2002/58/CE qui « prévoit l'harmonisation des dispositions nationales nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et à la confidentialité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques dans l'Union ».

Les dispositions de cette Directive, révisée en 2009, s'applique « au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans la Communauté, y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification ».

Elles s'intéressent aux communications électroniques, c'est-à-dire à « toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ».

Elle vise plus particulièrement les fournisseurs de services de communications électroniques.





En droit communautaire, le « *service de communication électronique* » est défini comme : « *le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus ; il ne comprend pas les services de la société de l'information tels que définis à l'article 1er de la directive 98/34/CE qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques* ».

Quant aux fournisseurs, il s'agit particulièrement des fournisseurs d'accès aux réseaux de communications électroniques, à Internet ou encore des opérateurs de téléphonie fixe et/ou mobile.

### **Le cadre général : la Directive européenne vie privée et communications électroniques**

Cette Directive 2002/58/CE, appelée « *directive vie privée et communications électroniques* », rappelle que « *La confidentialité des communications est garantie en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les constitutions des États membres* ».

Elle porte sur les impacts des technologies du numérique sur les utilisateurs finaux, personnes physiques et personnes morales.

Ses rédacteurs mettent en évidence la nécessité « *d'exigences spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs* », conséquences de ces technologies « *introduites dans les réseaux publics de communications de la Communauté* ».

En effet « *le développement de la société de l'information se caractérise par l'introduction de nouveaux services de communications électroniques* ».

L'Internet, les réseaux publics de communications électroniques, « *l'accès aux réseaux mobiles numériques s'est ouvert à un large public, à des conditions abordables. Ces réseaux numériques offrent de grandes capacités et de vastes possibilités pour le traitement des données à caractère personnel. Le succès du développement transfrontalier de ces services dépend en partie de la confiance qu'auront les utilisateurs que ces services ne porteront pas atteinte à leur vie privée* ».

Elle a pour objectif de protéger et d'accorder des droits aux utilisateurs de ces services, qu'ils passent par :

- l'Internet (courriers électroniques, navigation, achats en ligne, transactions financières, téléchargements de data, jeux en réseau, visio...);
- la télévision (vidéo à la demande, bouquets de chaînes...);
- la téléphonie fixe (passer des appels téléphoniques, identifier son interlocuteur, disposer d'une messagerie vocale...);
- la téléphonie mobile (passer des appels, échanger des SMS, MMS, des courriers électroniques, télécharger ou échanger des données, naviguer sur Internet);
- le Wifi (...).

De manière très basique, tous ces services ne peuvent fonctionner que si les outils utilisés (ordinateur, smartphone, tablette) peuvent être reconnus par les réseaux. Pour ce faire, ils doivent donc pouvoir se connecter à un réseau.

Dans tous les cas, l'intéressé doit disposer des équipements nécessaires à l'accès demandé. Ainsi, il n'est pas envisageable de visionner de la data sur un téléphone mobile de première génération. Il est opportun d'être dans une zone géographique où la couverture réseau est possible : on parle de « *carte de couverture géographique* »



divergente selon les possibilités d'installation des équipements terrestres mais aussi des technologies nécessaires aux communications (ex. GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDAP).

Dans tous les cas, l'intéressé doit passer par un fournisseur de services qui lui « ouvrira » le réseau. Ce passage peut nécessiter un contrat écrit, comme pour l'ouverture d'une ligne ADSL ou d'une ligne téléphonique auprès d'un opérateur. Il peut également relever d'un contrat non écrit : c'est le cas des accès Wifi.

Cependant, pour permettre la transmission et la réception des échanges, ce fournisseur de services ainsi que d'autres opérateurs potentiels qui reconnaîtront les équipements d'un usager (par exemple à l'étranger) doivent disposer d'informations sur les équipements utilisés, voire sur leurs utilisateurs (notamment à des fins de connexion ou de facturation).

La Directive de 2002, modifiée, précise les conditions d'utilisation de certaines de ces données.

En effet, la seule préoccupation des utilisateurs est souvent de voir leurs communications fonctionner rapidement. Toutes les technologies sur lesquelles s'appuient leurs échanges de courriels, de messages, (...) ne sont pas leur souci majeur.

Tenant compte des opportunités offertes aux fournisseurs de services de communications électroniques, sans lesquels ces belles technologies ne fonctionneraient pas, l'Union européenne pose des garde-fous.

Ainsi, la Directive s'adresse aux fournisseurs de services des communications électroniques, mais également à leurs sous-traitants. Elle fixe des principes, interdictions ou restrictions relativement à l'utilisation des données à caractère personnel qui leur sont nécessaires pour permettre les transmissions de communication.

En Principauté, la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique s'intéresse également à ces fournisseurs de

services de communications électroniques. Ils font partie des « prestataires techniques » qui participent à la faisabilité de l'économie numérique. Son article 31 vise en effet « le prestataire qui transmet (...) sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire de service ou qui fournit un accès au réseau de communication ».

Toutefois, la législation monégasque reste très discrète sur leurs droits et obligations en matière de traitements d'informations nominatives.

Parmi les principes énoncés par la Directive de 2002 : la sécurité du traitement des données est incontournable.

### **La sécurité des traitements : obligation de moyen renforcée ou de résultat ?**

L'article 4 de la Directive de 2002, intitulé « sécurité du traitement », concerne :

- la mise en place de mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des services de communications électroniques ;
- l'instauration de procédures préventives et correctives en cas de violation de la sécurité du réseau ;
- la tenue d'un inventaire des violations de données à caractère personnel ;
- l'information de l'Autorité de protection des données compétente sur le territoire de l'Union européenne, voire des abonnés ou des particuliers utilisateurs des services lorsque cette violation présente un risque ou est de nature à affecter négativement leurs données à caractère personnel ou leur vie privée.

Selon l'article 4b ces mesures techniques « pour le moins :

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou



*illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et*

*- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel ».*

### **La notification des violations de données à caractère personnel**

La violation de la sécurité d'un réseau, de ses équipements ou applications peut avoir des incidences sur les données à caractère personnel des utilisateurs.

Aussi, à l'occasion de la modification de la Directive de 2002, ce cas de figure a été envisagé. Il a donc été imposé aux fournisseurs de services une obligation de réaction, de suivi et d'information.

Elle s'intègre dans la « *stratégie numérique* » de l'Union européenne. Dans son Communiqué daté du 14 juillet 2011, la Commission européenne précise que :

*« Les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services Internet détiennent une série de données concernant leurs clients, telles que leur nom, leur adresse et leurs coordonnées bancaires, qui s'ajoutent à l'historique de leurs appels téléphoniques et des sites web qu'ils ont consultés. La directive « Vie privée et communications électroniques » dispose qu'ils sont tenus d'assurer la protection et la confidentialité de ces données. Il arrive cependant que des données soient volées ou égarées ou qu'elles soient consultées par des personnes non habilitées. C'est ce qu'on appelle des « violations de données à caractère personnel » ».*

Une violation de données à caractère personnel est définie comme : « *une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte,*

*l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public dans la Communauté ».*

Il peut, par exemple, s'agir d'un vol, d'une perte de données ou de consultations de données par des personnes non habilitées.

Selon la Commission de protection des données du Grand-Duché du Luxembourg, « *Il peut s'agir de toutes sortes de « pannes », comme par exemple des hypothèses suivantes :*

*- Des personnes externes ont, par le biais d'Internet, accès aux serveurs contenant toutes les données de clients en raison de failles dans la sécurité du système informatique du fournisseur de services concerné.*

*- A un moment donné, tout le monde peut avoir accès aux comptes client en ligne sans mot de passe alors que seulement les clients donnant le mot de passe devraient avoir accès à leurs comptes respectifs.*





- Un salarié d'un fournisseur de services perd un CD-ROM ou une clé USB avec des données de clients.
- Un agent commercial d'un opérateur mobile dans une boutique perd un contrat papier d'un nouveau client ».

A titre d'illustrations, il peut être rappelé les affaires suivantes :

- en 2007, au Royaume-Uni, les services fiscaux britanniques ont perdu des cédéroms qui contenaient les données bancaires de 25 millions de contribuables ;
- en 2009, en France, plus de 4 000 adresses électroniques d'une mutuelle étudiante étaient accessibles en ligne ;
- en 2009, au niveau mondial, une faille sur le réseau social Facebook a permis d'accéder aux informations personnelles des personnes dont les comptes étaient théoriquement bloqués ;
- en 2010, en France, les données de titulaires d'une carte d'abonnement d'un transporteur ferroviaire étaient accessibles en ligne. La cause : « une faille technique » corrigée en 12 heures ;
- en 2011, en France, un site de presse s'aperçoit que de nombreuses données médicales confidentielles se trouvaient en ligne accessibles par une simple recherche dans Google. La cause ? Des failles de sécurité des

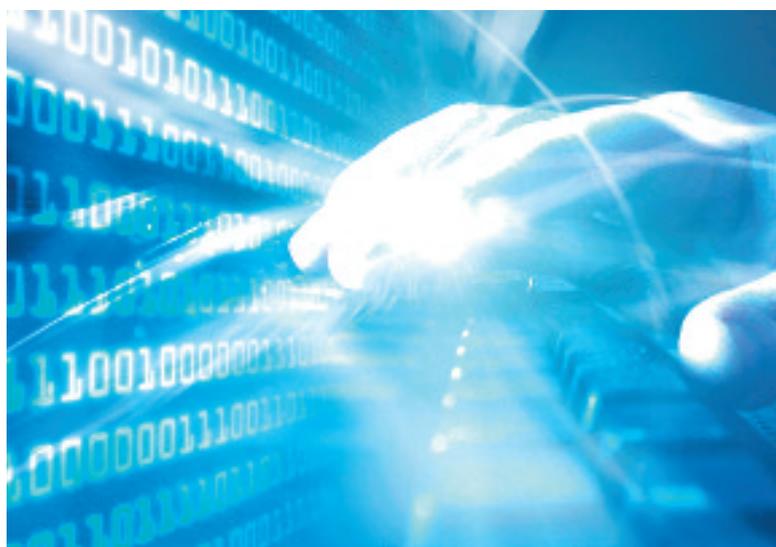
systemes, notamment, une mauvaise protection des serveurs informatiques des établissements mais aussi des maladroites du personnel des services hospitaliers ;

- en 2011, au Japon, les données personnelles et bancaires de millions d'utilisateurs de la plateforme en ligne Playstation Network sont volées suite à une attaque du système informatique. Les conséquences ? Le 20 avril 2011, Sony ferme (temporairement) le PlayStation Network, de lourdes pertes financières se comptant en milliards de dollars ont été recensées, un bon nombre d'actions en justice ont été engagées contre la firme, et une image bien amochée. Avec un total de plus de 77 millions d'utilisateurs, le nombre de données et d'identifiants volés en fait la plus grande violation de sécurité du réseau depuis son lancement en 2006 ;
- en 2014, les noms d'utilisateurs et les numéros de téléphones mobiles associés, amputés des deux derniers chiffres, de 4,6 millions d'utilisateurs de Snapchat ont été publiés sur Internet pendant quelques heures.

### **Le règlement européen de 2013 : l'harmonisation des procédures de notification**

Depuis 2009, les fournisseurs de services de communications électroniques européens sont donc tenus de signaler toute violation de données à caractère personnel à une Autorité nationale spécifique — généralement l'Autorité nationale de protection des données.

Ils peuvent être également tenus d'informer directement leurs abonnés lorsque la violation en question risque de porter atteinte à leurs données à caractère personnel ou à leur vie privée afin de les alerter sur la conduite à tenir (ex. changement de mot de passe, opposition sur le compte bancaire).





Le règlement de 2013 a pour objet d'assurer une harmonisation des procédures de notification sur le territoire de l'Union européenne.

Il s'agit de « *règles techniques d'application* », « *c'est-à-dire des règles pratiques complétant la législation existante, en ce qui concerne les circonstances, les formats et les procédures applicables aux exigences en matière de notification* », selon le Communiqué de presse de l'UE sur le sujet.

Parallèlement, « *en collaboration avec l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information), la Commission publiera également une liste indicative de mesures techniques de protection, telles que les techniques de cryptage, qui rendent les données incompréhensibles pour toute personne non habilitée à en prendre connaissance* ».

### **Les impacts de la procédure de notification pour les organismes monégasques**

Cette procédure de notification n'a pas été intégrée en droit monégasque.

Cependant, les dispositions de la Directive visent le « *traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans la Communauté* ».

La préoccupation des institutions européennes vise donc plus large que le territoire de l'UE ou les seuls organismes européens puisqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel des utilisateurs localisés au sein de l'Union européenne quant aux conséquences des technologies « *introduites dans les réseaux publics de communications de la Communauté* ».

Ainsi, si un fournisseur de services de communications électroniques n'est pas localisé au sein de l'Union européenne mais qu'il transmet « *des signaux sur des*

*réseaux de communications électroniques* » permettant des communications accessibles au public sur des réseaux de communications de la Communauté européenne, il devra mettre en place des garanties identiques afin de veiller à la protection des droits des personnes, telles qu'entendues au sein de l'Union européenne.

En conséquence, les organismes monégasques doivent veiller au respect de la réglementation en vigueur sur ce territoire afin de pouvoir maintenir, installer ou développer leurs activités vers celui-ci, si leur activité consiste, à titre exclusif ou non, à transmettre des communications électroniques dans l'Union européenne.

Par ailleurs, l'article 5 du Règlement européen n° 611/2013 du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel est très clair sur ce point :

« *Lorsque, pour fournir une partie du service de communications électroniques, il est fait appel à un autre fournisseur qui n'est pas directement lié par contrat avec les abonnés, cet autre fournisseur informe immédiatement celui qui l'a engagé en cas de violation de données à caractère personnel* ».

Le Considérant 18 dudit règlement précise que si le fournisseur de services de communications électroniques « *recourt à un autre fournisseur pour assurer une partie du service, par exemple en ce qui concerne la facturation ou des tâches de gestion, cet autre fournisseur, qui n'est pas directement lié par contrat avec l'utilisateur final, ne devrait pas être tenu de notifier les violations de données à caractère personnel. En revanche, il devrait alerter et informer le fournisseur avec lequel il est directement lié par contrat. Cela devrait également valoir dans le cadre de la fourniture en gros de services de communications électroniques, lorsque le fournisseur en gros n'est en général pas directement lié par contrat avec l'utilisateur final* ».



En conséquence, les organismes monégasques doivent également se soucier des obligations de leurs clients européens en matière de protection des données à caractère personnel.

La prise en considération de leurs obligations leur permettra d'être à même d'assurer une prestation de qualité respectueuse des impératifs légaux de leurs clients, de leur fournir dans les plus brefs délais les éléments nécessaires à la notification des violations de données à caractère personnel que pourraient subir leur propre organisation.

Elle paraît également essentielle pour « *passer le cap* » du premier examen des dossiers de candidature à un appel d'offre. En effet, leurs clients devront s'assurer que leurs prestataires sont à même de mettre en place la procédure d'alerte imposée à leur activité.

### **Le contenu de la recommandation de la CCIN**

Tenant compte de ces nouvelles obligations, et des enjeux économiques qui en découlent, la CCIN a souhaité appeler l'attention des organismes monégasques en adoptant une délibération. Celle-ci porte recommandation sur l'instauration de règles internes relatives à la procédure d'alerte en cas de violation de données à caractère personnel par les organismes monégasques prestataires de services ou sous-traitants de fournisseurs de services de communications électroniques soumis à la législation européenne.

« *Ainsi, selon la nature des opérations effectuées en Principauté et la connaissance des informations nominatives traitées pour le compte de leur client (...)* », cette recommandation suggère que les organismes monégasques concernés mettent en place des mesures techniques et organisationnelles qui devraient, notamment :

- « *être fondées sur des procédures internes écrites permettant de veiller à la qualité, à la transparence, à la lisibilité des mesures dans le prolongement des principes QoS (Quality of Services) ;*
- *être établies en tenant compte des risques présentés par le traitement et de la nature des informations traitées ;*
- *permettre d'identifier les violations de données à caractère personnel et de déterminer si cette violation est susceptible de porter atteinte aux données elles-mêmes ou à la vie privée des personnes concernées, notamment s'il s'agit de données financières, de données de santé, ou de toutes informations encadrées par les articles 11, 11-1 et 12 de la loi n° 1.165, ou encore de certaines données spécifiquement liées à la fourniture de services de téléphonie et Internet, c'est-à-dire les données relatives au courrier électronique, les données de localisation, les fichiers journaux, les historiques des sites consultés et les listes d'appel détaillées (selon le considérant 12 du Règlement) ;*





- permettre de déterminer les circonstances de la violation de données à caractère personnel, en particulier :

- la date et l'heure de l'incident (si elles sont connues ou une estimation dans le cas contraire) et du constat de l'incident ;
- la nature de l'incident (ex. perte, vol, reproduction), la nature et la teneur des données (si l'organisme en a la connaissance) ;
- l'endroit où les données ont subi l'incident (y compris le lieu physique de la violation et le moyen de traitement concerné) ;
- le cas échéant, le moment à partir duquel il peut être établi que les données sont en possession d'un tiers non autorisé (...).

En outre, s'intéressant aux impératifs de traçabilité en matière de sécurité, il est recommandé « que les organismes monégasques concernés mettent en place un inventaire des violations des données à caractère personnel constatées reprenant, pour chaque client fournisseur de services de communications électroniques, notamment, leurs circonstances, leurs effets et les mesures prises pour y remédier ».

Ainsi, si de prime abord, le Règlement européen ne s'applique pas aux entités monégasques parce que la Principauté n'est pas membre de l'Union européenne, sa rédaction, envisageant les aspects transfrontières des communications électroniques et la nécessaire maîtrise des impacts de la transmission de données par ce biais, ne devrait pas laisser indifférents les organismes de la Place qui souhaitent développer leur activité sur un territoire fort de 28 pays, de plus 500 millions d'habitants, couvrant une superficie de 3.930.000 km<sup>2</sup>.

Le respect des dispositions européennes en la matière sera d'autant plus important pour ces entités monégasques que le niveau de la législation monégasque en matière de

protection des données à caractère personnel n'a toujours pas été reconnu par l'Union européenne comme disposant d'un « niveau de protection adéquat ».

En conséquence, les communications électroniques comportant des données à caractère personnel ne pourront passer les frontières européennes pour être transmises en Principauté de Monaco, sans être préalablement passées par le contrôle des Autorités de protection des données dont relève le fournisseur de services des communications électronique européens.

Tel est l'enjeu de la « protection adéquate » : permettre la libre circulation des données sans contrôle préalable aux frontières, qui sans être physiques dans le secteur des technologies de l'information et de la communication n'en sont pas moins réelles.

#### **La Commission a également adopté 2 autres recommandations portant sur :**

- « La gestion administrative des salariés » par délibération n° 2013-128 du 27 novembre 2013 ;
- « L'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée », par délibération n° 2013-129 du 27 novembre 2013.

Ces recommandations font suite à l'adoption de 2 délibérations portant proposition d'établissement de normes simplifiées sur ces catégories de traitements qui n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'arrêté ministériel permettant au responsable de traitements de soumettre ces derniers à la procédure de déclaration simplifiée, visée à l'article 6 alinéa 2 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.



## Les avis sur la législation monégasque

### L'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et d'un Revenu National Brut (R.N.B.)

La Commission a été saisie, pour avis, le 6 février 2013, d'un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et d'un Revenu National Brut (R.N.B.).

Le texte projeté a pour objet d'encadrer l'organisation de l'enquête statistique nationale visant à calculer le P.N.B. et le R.I.B. de la Principauté de Monaco. Il intervient en application de l'article 1er de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique qui dispose que « toutes les mesures d'ordres statistiques, de quelque nature qu'elles soient, pourront être fixées par arrêté ministériel ».

Il vise, notamment, à :

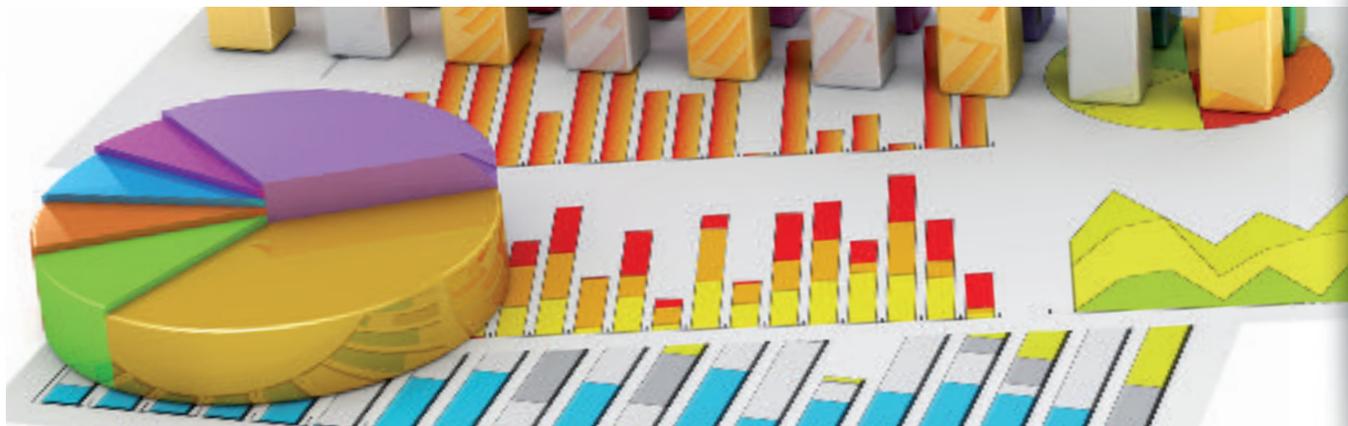
- attribuer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.) compétence pour l'organisation de cette enquête en lieu et place de la

Direction de l'Expansion Economique (D.E.E.) ;

- étendre « la population couverte par l'enquête » ;
- permettre son organisation « par tous moyens de communication, y compris électroniques », et la création d'un télé-service dédié à l'enquête.

La Commission a tout d'abord relevé que le projet d'arrêté ministériel visait l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour la classification et les statistiques officielles, et l'arrêté ministériel portant application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relatif aux mesures d'ordres statistiques.

Elle a donc rappelé que quelques semaines plus tôt, le 17 décembre 2012, elle avait été saisie lors de l'élaboration de ces textes et qu'elle avait émis un avis très réservé à leur sujet par délibération n° 2012-167 (cf. rapport d'activité 2012).





Par ailleurs, la Commission a mis en exergue que le caractère obligatoire de cette enquête, les délais de réponse, et les sanctions encourues en cas d'absence de réponse, n'étaient pas encadrés par l'arrêté ministériel, mais que ces éléments importants pour les assujettis étaient renvoyés aux questionnaires. Aussi, a-t-elle soulevé la question de la portée de l'enquête envisagée et de l'opposabilité de ces mentions sur un simple questionnaire.

En outre, elle a mis en évidence que le projet d'arrêté ministériel prévoyait que les renseignements exploités sur les personnes physiques ou morales à l'occasion du calcul du P.I.B. « *ne peuvent donner lieu à communication sous forme nominative* ». Elle a donc, à ce sujet, rappelé les observations émises dans sa délibération n° 2012-167 précitée, et précisé que les dispositions projetées devaient protéger les données exploitées dans le cadre de l'enquête portant sur le calcul du P.I.B. ou du R.N.B. de toute communication à des tiers, quels qu'ils soient. Elle a donc estimé « *que la procédure de communication d'informations, telle qu'établie par l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée, ne pourra être appliquée à ces données, qu'ils s'agissent des « renseignements d'ordre privé » ou des « renseignements de nature économique, sociale et financière* » ».

Enfin, rappelant la nécessité d'établir en Principauté un cadre juridique conforme aux standards internationaux relatifs à l'établissement de statistiques publiques, la Commission a mis en évidence que :

- les traitements automatisés d'informations nominatives « *à l'origine des informations dont l'IMSEE pourrait avoir besoin pour accomplir cette fonctionnalité devront être légalement mis en œuvre conformément à la loi n° 1.165* », l'I.M.S.E.E. devant y être mentionné comme destinataire des informations ;
- le ou les traitements automatisés d'informations nominatives impactés par les vérifications que l'I.M.S.E.E.

pourrait être amené à réaliser devront être soumis, préalablement, à l'avis de la Commission afin de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.165, particulièrement dans ses éléments touchant aux principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements.

L'arrêté ministériel n° 2013-235 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et d'un Revenu National Brut (R.N.B.) a été publié au Journal de Monaco du 26 avril 2013.

#### **L'avis sur le projet d'arrêté ministériel créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.)**

La Commission a été saisie, pour avis, le même jour d'un autre projet d'arrêté ministériel touchant aux activités de l'I.M.S.E.E. Il porte sur la création du Répertoire du Numéro d'Identification Statistique ou N.I.S.

Ce projet d'arrêté formalise le changement de dénomination du numéro statistique, dit DSSE, en N.I.S (Numéro d'Identification Statistique) et le transfert de compétences de la D.E.E. vers l'I.M.S.E.E. Le numéro DSSE était jusque-là délivré par la Division des Statistiques et des Etudes Economiques relevant de la D.E.E.

Comme son prédécesseur, le N.I.S. a pour objet d'identifier les agents économiques au regard de leur activité en référence, notamment, à la Nomenclature d'Activités Françaises, appelée N.A.F. Ce « *numéro d'identification statistique est obligatoire pour toute classification et pour toutes les statistiques officielles, aussi bien au regard des administrations publiques de l'Etat, de la Commune que des établissements* ».

Par délibération n° 2013-37 du 6 mars 2013, après quelques observations, la Commission a rappelé que « *la mise en œuvre du répertoire N.I.S. aura des incidences sur les traitements automatisés d'informations*



*nominatives exploités par des entités administratives distinctes de l'I.M.S.E.E. et qu'il conviendra de s'assurer que l'ensemble desdits traitements a été mis en œuvre conformément à la loi n° 1.165, tenant compte, notamment, d'un nouveau destinataire des données : l'I.M.S.E.E. ».*

Le Répertoire du N.I.S. a été créé par l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013, publié au Journal de Monaco du 26 avril 2013.

*souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Cette consultation suspend le délai imparti à la commission de contrôle des informations nominatives pour rendre son avis ».*

Dans son rapport d'activité 2012, la Commission avait mis en évidence les difficultés qu'elle rencontrait dans l'examen de demandes d'avis se rapportant à des recherches dans le domaine de la santé, hors recherche biomédicale.



Au printemps 2012, le Conseiller de Gouvernement aux Affaires Sociales et à la Santé avait été saisi par la Commission afin qu'il envisage la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article précité en vue de la désignation du « *service public compétent* ».

Au début de l'été 2013, après avoir émis deux avis défavorables concernant des traitements automatisés portant sur des recherches observationnelles pour absence de cadre légal, la Commission a appelé l'attention du Ministre d'Etat sur le même sujet.

Le 30 août 2013, la Commission était enfin saisie, pour avis, du projet d'ordonnance souveraine fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165.

**L'avis sur le projet d'ordonnance souveraine fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de loi n° 1.165**

L'article 7-1 alinéa 1 de la loi n° 1.165 dispose que « *Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales, ne peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé qu'après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives. Préalablement au prononcé de cet avis, celle-ci peut, dans des conditions fixées par ordonnance*

Par délibération n° 2013-112 du 16 septembre 2013, la Commission a émis des observations de forme et de fond sur ledit projet.

Au moment de la rédaction du présent rapport la Commission a pris connaissance de la publication de l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165.



Ainsi, aux termes de celle-ci, le « *service public compétent dans le domaine de la santé visé au premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, est la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale* ».

Le Président de la CCIN pourra donc saisir cette direction, en s'adressant au Ministre d'Etat, lequel assurera la transmission de la saisine par la voie hiérarchique.

Le délai imparti à cette direction afin de faire connaître à la CCIN son avis « *ne saurait excéder 5 semaines* ». Inspiré du délai accordé au Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, il correspond à la période d'examen suggérée par la Commission afin de ne pas allonger plus que de raison la durée d'attente des responsables de traitements.

En effet, la consultation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale suspendra le délai de 2 mois, éventuellement prorogé, imparti à la Commission pour rendre son avis.

En conséquence, les responsables de traitements devront au maximum patienter pendant 5 mois ½ avant de disposer de l'avis de la Commission relativement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives intéressant une recherche dans le domaine de la santé, hors les cas de recherches biomédicales.

La Commission s'attachera, comme à l'accoutumé, à minimiser ces délais d'instruction, malgré le manque d'effectif de son Secrétariat Général.



### **L'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires**

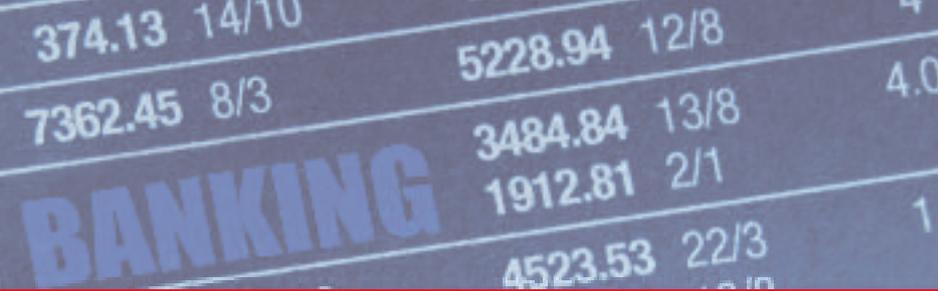
Comme évoqué au sein du présent rapport, la Commission a émis un avis défavorable concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations Médicales* », dénommé « *FSE : Feuille de Soins Electronique (application en mode Web)* », du Service des Prestations Médicales de l'Etat, par délibération n° 2013-27 du 6 mars 2013.

Le préambule de la délibération n° 2013-160 de la Commission portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, rappelle qu'elle « *avait, en effet, relevé que les formes et conditions du remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif étaient fixées conformément au règlement précité, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 3.387.*

*Or, cet article prévoit, d'une part, que les dispositions du règlement sont opposables aux bénéficiaires des prestations, d'autre part, qu'en « cas d'inobservation des dispositions dudit règlement, le service des prestations pourra être immédiatement suspendu ou refusé » »*

La Commission avait également pris en considération la note d'information n° 2009-05 du Chef du service des SPME, à l'attention des assurés de cet organisme, qui rappelait expressément que ces derniers devaient veiller à la qualité de l'établissement des feuilles de soins, et qu'il leur appartenait de les déposer au SPME, dûment signées.

A l'instar de l'ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et



pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif, le règlement ainsi que la note d'information rappelaient également que le non-respect des formes fixées pourrait priver les assurés de leur droit à remboursement.

En conséquence, la Commission avait estimé que « *la procédure de FSE pouvait porter atteinte aux droits des personnes concernées, soit des assurés, si le règlement fixant les formes et conditions de remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif n'était pas modifié afin de prévoir expressément ladite procédure* ».

C'est dans ce contexte qu'a été soumis à l'avis de la Commission, le 10 décembre 2013, ce projet d'arrêté ministériel.

La Commission a relevé que ledit projet intégrait désormais la procédure des feuilles de soins électroniques, dites FSE.

Elle a toutefois observé que les modalités d'émission et de télétransmission des FSE par l'Administration impliquant l'apposition d'une signature électronique devront être conformes aux dispositions de l'article 1.163-3 du Code civil.

Par ailleurs, la publication de cet arrêté ministériel impliquera la modification de la note interne du SPME afin d'informer les assurés sociaux concernés des nouvelles modalités de dépôt des feuilles de soins.

Enfin, la demande d'avis relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations Médicales* » devra être à nouveau soumise à la Commission afin qu'elle s'assure du respect des dispositions de la loi n° 1.165 tenant compte de la modification du cadre réglementaire applicable audit traitement.

### **L'institution d'un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation**

Par une ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, il a été institué un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

La Commission se félicite de la création de cette nouvelle institution qui promeut les droits et libertés des personnes permettant notamment à « *toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par l'une des autorités mentionnées à l'article 2 ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, [de] saisir le Haut-Commissaire* », conformément à l'article 15 de ladite ordonnance.

Elle déplore cependant le fait de n'avoir pas été saisie sur ce texte conformément à l'article 2 alinéa 2<sup>ème</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, lequel dispose que « *la Commission est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés* ».

En effet, elle considère que certaines dispositions de ce texte seraient susceptibles de s'appliquer aux autorités administratives indépendantes dont la CCIN fait partie.



## Les nouvelles propositions de normes simplifiées

### La proposition de norme simplifiée pour les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés

Afin de faciliter les démarches des responsables de traitements, la Commission a adopté une délibération n° 2013-117 le 21 octobre 2013 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « *Gestion administrative des salariés* ».

Ainsi, dans cette proposition, la Commission a limitativement énuméré les informations nominatives dont la collecte serait proportionnée aux opérations liées :

- à la gestion de la procédure d'embauche, des renouvellements et des fins de contrat, telle que prévue par la législation monégasque ;
- au suivi administratif des visites médicales obligatoires des salariés ;
- à la gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- à l'établissement et la mise à jour de la fiche administrative du salarié et de sa fiche de poste : situation professionnelle, historique de carrière au sein de la société, compétences et diplômes ;
- à la gestion des compétences et des évaluations professionnelles du salarié : gestion des entretiens d'évaluation et des appréciations des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, la saisie des observations et souhaits formulés par le salarié ;
- au suivi des formations : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation ;
- à la gestion et au suivi des congés et des absences du personnel ;

- à l'établissement de listes de salariés permettant de répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations de nature légale ou réglementaire ;
- à l'établissement d'états statistiques non nominatifs.

### La proposition de norme simplifiée pour les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée »

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, dispose qu' « *il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professionnels et les associations, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés* ».

Compte tenu du nombre de responsables de traitements concernés par cette disposition, la Commission a adopté une délibération n° 2013-118 le 21 octobre 2013 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'organisation des élections des délégués du personnel.

Ces deux délibérations ont été communiquées, conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi n°1.165, au Ministre d'Etat qui appréciera l'opportunité d'adopter les arrêtés ministériels afférents à la déclaration simplifiée.

Pour l'heure, en l'absence d'arrêté ministériel, la Commission a adopté des recommandations afin de faciliter les démarches des responsables de traitements qui demeurent soumis à la procédure dite de déclaration ordinaire.

# CCIN

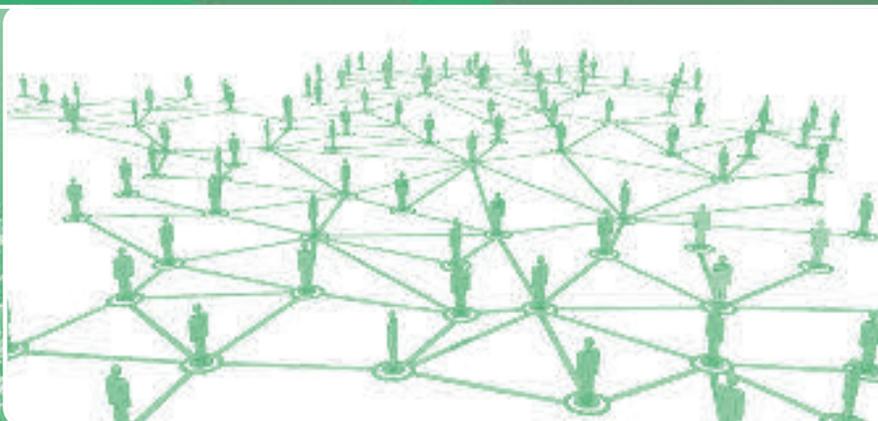
Rapport d'Activité Annuel 2013



# LA CCIN SUR LE TERRAIN

AU NIVEAU INTERNATIONAL

AU NIVEAU NATIONAL





## Au niveau International

### La Journée européenne de la protection des données à Bruxelles - 28 janvier 2013

Sur invitation de la Commission de la protection de la vie privée – CPVP – Autorité de protection des données Belge, le Président de la CCIN et sa Secrétaire Générale se sont rendus à Bruxelles, le 28 janvier 2013, pour assister à une journée d'étude organisée à l'occasion du « *Privacy Day* » européen.

Des spécialistes de l'archivage se sont ainsi succédés pour évoquer la révolution du numérique.

Celle-ci a touché leurs métiers de plein fouet. L'image d'Épinal des archivistes entourés de papiers, documents et objets qu'ils protègent du temps et des hommes a vécu.



Qu'ils agissent dans le secteur public ou privé, ils ont échangé sur les enjeux et difficultés soulevés par l'utilisation des nouvelles technologies particulièrement sur leur préoccupation de garantir la lisibilité et l'authenticité des données pour l'avenir.

Par ailleurs, les personnes œuvrant dans le domaine des archives publiques ont abordé les questions soulevées par les évolutions législatives relatives, notamment, aux obligations d'anonymisation des données, et à l'accès aux documents publiques avec une mouvance vers un « *Big Data* ».

### La Conférence de Printemps des Autorités européennes de protection des données à caractère personnel à Lisbonne - mai 2013

La réunion annuelle des Autorités européennes de protection des données à caractère personnel s'est déroulée cette année à Lisbonne. Elle comptait près de 130 participants, représentant 39 pays et 6 organismes européens.

Après une brillante introduction effectuée par le Professeur Stefano Rodotà de l'Université de Rome qui a présidé pendant des années l'Autorité italienne, de nombreuses problématiques en phase avec l'évolution de la société qui se repose toujours plus (et parfois à tort) sur le tout informatique, ont été abordées.

Des sujets aussi variés que le moyen de garantir les droits des personnes sur Internet, la sécurité des informations ou encore le renforcement de la coopération entre les Autorités ont fait réagir l'Assemblée, preuve de l'intérêt suscité par la thématique.

A l'issue de ces journées de travail soutenues, diverses Résolutions ont été adoptées le 17 mai. Ces dernières



sont notamment relatives au « *futur de la protection des données personnelles en Europe* » à la suite de la prochaine modernisation de la Convention 108 et de la Directive 95/46, à la nécessité d'« *assurer un niveau adéquat de protection des données à EUROPOL* » ou encore à « *assurer la protection des données dans une zone de libre-échange transatlantique* ».

La clôture de cette Conférence a été marquée par un discours de Jose Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, qui a fait part de sa satisfaction quant aux travaux accomplis par les Autorités de Contrôle et de l'importance indéniable accordée à la protection des données en Europe.

### La 35<sup>ème</sup> Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée à Varsovie - Septembre 2013

Sur fond « *d'affaire Snowden* » et d'une prise de conscience de la mise en place d'un système de surveillance de masse des populations au travers de leurs comportements sur les réseaux de communications électroniques, la 35<sup>ème</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données à caractère personnel s'est déroulée sur le thème de la protection de la vie privée dans un monde incertain.

Les impacts du développement des applications et des préoccupations des Autorités de protection des données en la matière étaient on ne peut plus évocateurs.

Les utilisateurs veulent des applications en tout genre sur leurs équipements : tablettes, smartphones, équipements embarqués dans les voitures, montres ou plus exactement bracelets interconnectés puisqu'elles ouvrent au monde (mais ne donnent pas l'heure) ...

Mais savent-ils que lorsqu'ils « *acceptent* » le téléchargement d'une application, gratuite ou payante, ils mettent en gage des aspects de leur vie privée ?

Comme cela a été rappelé, les applications permettent à leur gestionnaire :

- de disposer, par le biais de notre équipement, à un accès Internet complet ;
- de modifier et supprimer le contenu du stockage USB de notre équipement ;
- de connaître nos appels téléphoniques, état et ID ;
- d'empêcher le téléphone de passer en mode veille ;
- de modifier les paramètres du système global et les paramètres UI ;
- de récupérer les applications en cours d'exécution ;
- de prendre des photos et vidéos.

D'autres permettent en complément, d'avoir accès à l'ensemble du fichier contact, au carnet de rendez-vous, aux photos...

Ces données obtenues permettent :

- l'établissement de profils individuels au travers des applications installées (ex. amateur de cinéma, cherchant à se tenir au courant des actualités, avec enfant(s) en bas âge ou adulte puéril aimant à « *customiser* » des animaux ou à sauter sur des trains en marche, prêt à dépenser quelques euros ou plus en achetant des « *like* », du temps supplémentaire ou des options..., disposant de cartes de fidélité identifiées) ;
- la mise en évidence des groupes relationnels grâce au carnet d'adresses mais également aux personnes appartenant à la même guildes de jeu, ou aux personnes auxquelles des messages sont régulièrement envoyés ;
- la perception plus fine des centres d'intérêt par un accès aux recherches effectuées sur Internet (...).

Face à ce constat, les Autorités de protection des données souhaitent, qu'à l'instar des cookies ou des spams, soient développées des applications respectueuses de la vie privée.



À l'issue des séances à huis clos, les Autorités des différents pays ont adopté la « *Déclaration de Varsovie* » sur l'omniprésence des applications mobiles, ainsi que 8 résolutions sur :

- l'accréditation ;
- le profilage ;
- la direction stratégique de la conférence ;
- la coopération internationale ;
- la nécessité d'ancrer la protection des données et de la vie privée en droit international ;
- la transparence des traitements de données à caractère personnel ;
- l'éducation numérique ;
- le traçage numérique et la protection de la vie privée.

### La 25<sup>ème</sup> réunion de travail dédiée à l'étude de cas à Sarajevo - Octobre 2013

Les études de cas sont d'une importance majeure pour les Autorités de protection des données. En effet, elles permettent de comparer l'appréhension d'une problématique par chaque pays participant à la réunion de travail, source d'enrichissement pour chacun d'entre eux.



Lors de cette dernière, 63 participants représentant 27 pays et 1 organisme européen avaient répondu présent à l'invitation de l'Autorité bosniaque.

Certains sujets de travail ont été très commentés, notamment concernant la surveillance sur le lieu de travail, la vidéosurveillance mise en œuvre par une personne morale de droit privé ou public, ou le très étonnant recours à la biométrie reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale au sein des établissements scolaires dans certains pays.

Cette réunion aura été l'occasion pour la CCIN de se démarquer en ayant été la première Autorité de contrôle à adopter une recommandation relative à la réglementation dite « *FATCA* », qui pose de nombreux problèmes à ses homologues, notamment en Europe. Son travail a reçu un accueil chaleureux de la part des participants qui n'ont pas tari d'éloges quant à la très juste analyse effectuée par l'Autorité monégasque.

### La 7<sup>ème</sup> Conférence de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) et l'assemblée générale de l'association à Marrakech - Novembre 2013

La 7<sup>ème</sup> Conférence de l'A.F.A.P.D.P. s'est tenue à Marrakech en novembre 2013 à l'invitation de l'Autorité de protection des données marocaine.

En filigrane des débats : les affaires « *Swift* » et « *Snowden* », la surveillance de masse permise par les nouvelles technologies, l'absence d'étonnement des Autorités de protection des données mais la surprise face à l'étendue de la surveillance.

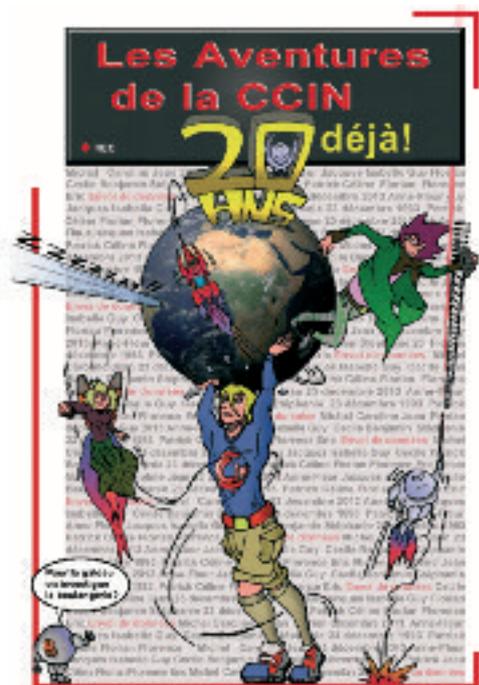
Dans ce contexte, la question de savoir comment les Autorités de protection des données communiquent auprès des Médias prend une dimension particulière. La Secrétaire Générale de la CCIN a assuré la modération du panel relatif à la gestion de la communication externe des Autorités.



Les échanges ont mis en perspective l'intérêt des médias, mais également de la population, pour la protection des données. La matière est désormais envisagée, dans une société qui se veut démocratique, comme une protection contre les dérives des Gouvernements, des acteurs économiques voire des « *citoyens ordinaires* ».

La Communication des Autorités de contrôle s'appuie sur différents supports selon les populations visées et les sujets développés.

A titre d'illustration, la CCIN a distribué la bande dessinée réalisée à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la loi n° 1.165.



Cette initiative a trouvé un écho très favorable auprès des participants. A la demande du représentant de l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), un exemplaire de la BD lui a été remis afin d'être offert à M. DIOUF, Secrétaire Général de la Francophonie, très investi dans les programmes d'éducation et de formation à la société numérique, particulièrement lorsqu'ils ont vocation à sensibiliser les enfants.

Les Autorités de protection de données ont également échangé sur leur actualité et sur celles des réseaux d'Autorités très actifs, comme l'APEC, le réseau ibérique de protection des données, l'OIF, le Conseil de l'Europe et le TP-D de la Convention 108, le réseau africain ou encore le réseau des pays de l'Est de l'Europe.

Elles se sont également arrêtées sur un sujet pratique : leur mission de contrôle et d'investigation.

Interrogée sur la législation monégasque, la CCIN a informé ses homologues qu'à ce jour elle ne disposait plus de pouvoirs d'investigation.

Cette Conférence a été l'occasion pour les Autorités de protection des données de se rencontrer et de partager leurs expériences, leurs difficultés, leurs projets.

Les échanges hors panel ont été également très enrichissants et souvent valorisants. Des Autorités de protection de données ont ainsi fait savoir à la CCIN qu'elles s'étaient inspirées des supports de la Commission monégasque et de ses travaux :

- le Sénégal s'est inspiré du site Internet de la CCIN pour le développement de son propre site ;
- le Maroc s'est appuyé sur le rapport d'activité de la CCIN pour élaborer le sien ;
- la République tchèque, très impliquée dans la sensibilisation des enfants et des adolescents, a utilisé le « *droit d'accès : spécial réseaux sociaux* », édité en janvier 2012, comme support d'un document de sensibilisation, tout en lui apportant quelques variantes nationales ;
- la République croate a précisé qu'elle ne manquerait pas d'utiliser la bande dessinée de la CCIN afin de sensibiliser les jeunes.

Par ailleurs, à l'instar de l'Autorité luxembourgeoise à Varsovie lors de la conférence internationale des commissaires à la protection des données, les représentants des Autorités marocaines et de la République tchèque ont demandé à la CCIN de leur faire parvenir la recommandation de la Commission sur la « *FATCA* ».



De cette conférence, il convient de retenir :

- une volonté commune de renforcer la coopération entre Autorités de protection des données ;
- l'intérêt de l'adoption d'un instrument juridique international contraignant, au niveau de l'Organisation des Nations Unies ;
- l'adoption de 3 résolutions et d'un protocole :
  - une résolution pour promouvoir une éducation au numérique pour tous ;
  - une résolution visant à une plus grande transparence des pratiques de collecte de données à caractère personnel par les gouvernements ;
  - une résolution sur l'encadrement des transferts de données ;
  - un protocole d'accord sur les transferts de données.

A l'instar du Canada et de l'Ile Maurice, la CCIN s'est abstenue s'agissant de ces deux derniers documents.

En effet, tenant compte des dispositions applicables en droit monégasque, les représentants de la CCIN ont mis en évidence que certains des engagements visés dans ces documents ne pourraient être appliqués par la Commission (ex. principe d'autorisation unique, prise en compte du sens de l'avis de l'Autorité centralisant les demandes d'autorisation de transfert).

La Commission ne pouvait prendre l'engagement de respecter des règles non conformes au droit interne.

Toutefois, elle a rappelé que cette position n'entachait aucunement sa coopération avec les Autorités de protection des données francophones lors des échanges de données.

## La Conférence Internationale à Moscou Novembre 2013

Cette conférence a été l'occasion pour les représentants de l'Autorité russe de présenter, notamment, la loi fédérale sur les données personnelles, entrée en vigueur en janvier 2007.

Comme cela a été précisé, l'adoption de cette loi était destinée à mettre la Fédération de Russie en conformité avec ses obligations internationales, puisqu'en janvier 2006, elle a ratifié la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, dite Convention 108.

Les principales notions de cette loi correspondent à celles édictées dans la Convention. En outre, les dispositions générales de la Convention y sont clarifiées et détaillées mais également adaptées aux besoins de la société russe.

Cette loi prévoit des mécanismes légaux efficaces pour la protection des données personnelles. Par exemple, les données personnelles ne





peuvent, normalement, être utilisées ou traitées que de façon confidentielle. Cela signifie que les données relatives à une personne (dans le cas où il/elle est identifié(e) ou identifiable) ne peuvent être traitées que si l'opérateur obtient au préalable un consentement écrit de la part de cette personne. Les cas particuliers, où les données peuvent être utilisées librement, sont énumérés dans la loi.

A l'instar de la Convention, les données dites sensibles font l'objet d'une protection particulière. En effet, cette loi prévoit également des mesures de protection appropriées pour le traitement de certaines catégories de données, telles que les données révélant l'origine raciale, les opinions politiques, religieuses ou toute autre croyance, ainsi que les données personnelles relatives à la santé et à la vie sexuelle ou encore les données relatives aux condamnations pénales.

Enfin, les missions de contrôle relatives à la légalité du traitement des données personnelles doivent être effectuées par l'organisme public compétent. Toute violation de cette loi peut engager une responsabilité civile, administrative, criminelle ou disciplinaire.

La représentante du Comité de la Convention 108 du Conseil de l'Europe a tenu à féliciter les représentants russes pour l'entrée en vigueur de la Convention 108, le 1<sup>er</sup> septembre 2013, en Russie. Elle les a par ailleurs encouragés à participer aux travaux du comité.

La Secrétaire Générale de la CCIN a tenu à remercier les responsables russes pour l'accueil chaleureux accordé à la délégation monégasque, et a rappelé la disponibilité de sa Commission dans le cadre de la coopération entre Autorités de contrôle.

#### **A l'écoute des évolutions en matière LAB-FT**

Un agent du Secrétariat Général de la CCIN a assisté à Paris, le 28 novembre 2013, à la 12<sup>ème</sup> Conférence annuelle « *Lutte anti-blanchiment et fraude fiscale* » organisée par DII (Development Institute International).

A cette occasion, des professionnels de la banque, et des membres d'institutions internationales telles qu'EUROPOL ou la Commission européenne ont eu l'occasion de revenir sur les politiques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB-FT) et sur les mutations du LAB-FT en exposant l'élargissement considérable de son champ d'application et des conséquences y attachées.

#### **La rencontre avec des acteurs de la protection des données de la Région PACA**

La CCIN a répondu avec beaucoup d'enthousiasme à l'invitation du Groupe Sud-Est de l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données.

Un agent du Secrétariat Général de la CCIN a ainsi assisté à un séminaire sur le thème « *Ebios et gestion des risques informatique et libertés - étude de risque et protection des données* », qui s'est tenu à Marseille les 6 et 7 juin 2013.

Cet atelier était animé par M. Brunel, responsable du Pôle National de compétence en sécurité des systèmes d'information pour le Ministère de l'Éducation Nationale.

Il portait sur une question importante de la protection des informations nominatives : l'adéquation des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la sécurité des traitements d'informations nominatives qui trouvera un écho plus sensible lorsque le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel sera entré en vigueur.



## Au niveau National



### La journée de l'A.E.D.B.F. Monaco

La CCIN a assisté le 11 octobre 2013 à la 8<sup>ème</sup> journée internationale de droit bancaire et financier de Monaco.

Sur le thème de « *la banque et la morale* » une pléiade de praticiens et d'universitaires est intervenue tour à tour sur des sujets mettant d'abord en exergue l'influence de la morale sur les activités bancaires puis l'instrumentalisation de la morale par la banque.

Une fois encore le talent des interlocuteurs a été à la hauteur de la richesse du sujet.

La CCIN apprécie particulièrement ce colloque qui reste souvent l'occasion annuelle d'écouter de grands noms du droit.

### Encore à l'écoute des acteurs du secteur privé...

La CCIN s'est transportée au Forum sur la conformité AML & anti-corruption à Monaco le 20 novembre 2013.

Au moment où est débattu le projet de 4<sup>ème</sup> directive sur la lutte contre le blanchiment, il est nécessaire d'anticiper la législation à venir aux fins, pour les professionnels de la conformité, d'envisager les réformes nécessaires à leurs outils d'analyses.

Pour la CCIN, il s'agit de prévoir les prochaines tendances en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption aux fins d'évaluer leurs impacts en matière de protection des informations nominatives.

### ... sans évidemment oublier l'AMCO

Invitée le 3 octobre 2013 à la Conférence de l'AMCO (Association Monégasque des Compliance Officers), la CCIN ne pouvait que répondre présente.

Lors de cette conférence, l'AMCO n'a pas hésité à aborder des sujets relatifs aux activités bancaires transfrontières et aux risques légaux relatifs aux services financiers.

Avec son éloquence habituelle, Maître Jean-Marie CANAC s'est quant à lui livré à une lecture exégétique des textes qui régissent le secret bancaire. De son côté, la CCIN a rappelé les principes de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

L'AMCO est une association qui ne manque pas d'aborder des questions complexes et qui ne désarme pas devant les difficultés juridiques. Elle apporte donc une haute valeur ajoutée à des débats aussi actuels que techniques.



### **Et toujours à l'écoute des acteurs du secteur privé ...**

La CCIN a assisté le 5 novembre 2013 à une conférence relative à la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent organisée par IntellEval.

Ce type d'évènement est l'occasion pour la CCIN d'écouter les réflexions des professionnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de tenter d'anticiper les questions juridiques susceptibles de donner lieu à des études spécifiques pour répondre aux besoins des professionnels.

### **La rencontre avec les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

La formation des futurs infirmiers comporte une unité d'enseignement dénommée « *législation, éthique, déontologie* ». La protection des informations nominatives est un des thèmes développés afin que les étudiants disposent d'un ensemble de compétences leur permettant d'appréhender leur relation à leurs futurs patients.

La CCIN a donc répondu à la demande de la Direction de l'IFSI. Elle a présenté la législation relative à la protection des informations nominatives en Principauté de Monaco, mais aussi au niveau européen et international, ainsi que les implications de celles-ci pour les citoyens du numérique que sont ces étudiants et pour les professionnels de la santé qu'ils seront demain.

### **L'accueil des élèves du « vivier » de la Fonction Publique**

Le 17 octobre 2013, la Secrétaire Générale de la CCIN recevait, comme chaque année, les élèves fonctionnaires pour leur présenter le rôle et les missions de la CCIN.

Les échanges qui ont eu lieu à l'occasion de cette rencontre ont traduit une réelle conscience de la problématique de la protection des données personnelles.

### **La CCIN sensibilise les jeunes au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco**

Le 7 juin 2013 un agent du Secrétariat Général est intervenu au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco afin de participer à une conférence débat ayant pour thème « *La liberté d'expression sur Internet* », organisée par l'association Action Innocence.

La CCIN a été conviée afin d'intervenir spécifiquement sur la problématique des réseaux sociaux, sujet incontournable chez nos chères têtes blondes et pour lequel le Secrétariat Général s'était mobilisé l'année dernière en leur consacrant une édition spéciale de son « *Droit d'@accès* » qui avait reçu un accueil chaleureux tant en Principauté qu'à l'International.

Une nouvelle fois, l'accent a été mis sur le fait qu'il ne fallait pas diaboliser ces outils de communication hors-normes, mais qu'il convenait impérativement de respecter quelques règles élémentaires afin d'éviter tout désagrément (pouvant aller jusqu'à avoir des conséquences pénales) lié à leur utilisation.

Les élèves se sont montrés extrêmement intéressés par les conseils qui leur ont été prodigués durant l'intervention de la CCIN.

### **Le « p'tit-déj » de la JCE**

Le 26 septembre 2013, des agents du Secrétariat Général de la CCIN ont participé à un petit-déjeuner organisé par la Jeune Chambre Economique de Monaco sur le thème du Contrat de travail.

# COFIN

Rapport d'Activité Annuel 2013



# LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES VUE PAR LES ENTREPRISES MONEGASQUES





### Vous avez donné votre avis...

A l'occasion de la journée européenne de la protection des données, la CCIN a décidé d'adresser aux entreprises monégasques un sondage relatif à la protection des informations nominatives, sur le modèle du sondage effectué en 2007, ainsi que de l'Eurobaromètre 2003 et 2008 établi au niveau européen.

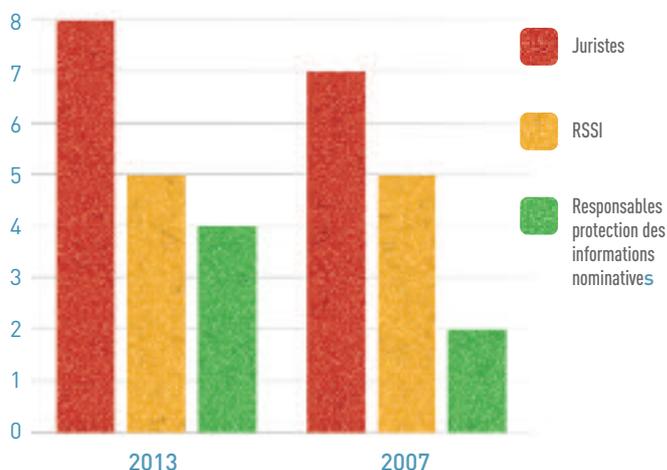
Ainsi, le 28 janvier 2013, 3 380 entreprises se voyaient adresser un questionnaire anonyme. 190 entreprises ont souhaité répondre, soit 5,6 % du panel des sondés.

Tout comme en 2007, les entreprises de service ont été près de 60 % à répondre, contre 30 % d'entreprises commerciales. Viennent ensuite les secteurs de la construction et de l'industrie, à moins de 10 % chacun, dans des proportions identiques aux chiffres de 2007.



Ce panel, très représentatif du marché monégasque, constitue ainsi un outil intéressant afin d'apprécier le point de vue des responsables de traitements relativement à la protection des informations nominatives à Monaco.

A cette occasion, il a pu être relevé que le nombre de personnes désignées responsables de la protection des informations nominatives dans l'entreprise avait doublé depuis 2007, même si ce pourcentage reste encore faible.

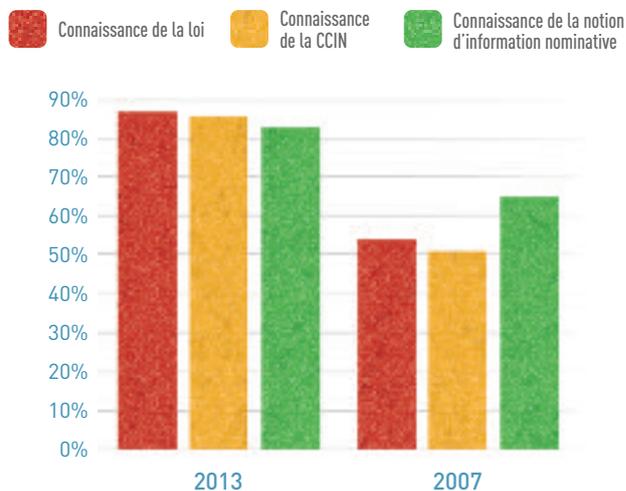


### Les entreprises de la Principauté au fait de la protection des informations nominatives

Les efforts de communication menés par la CCIN pour se faire connaître et informer les responsables de traitements quant à leurs obligations légales ont porté leurs fruits.

En effet, en 2013, 9 entreprises sur 10 (contre 5 sur 10 en 2007) déclarent connaître l'existence de la loi relative à la protection des informations nominatives à Monaco, ainsi que l'organisme chargé de veiller au respect de cette législation, la CCIN.

De plus, 8 sondés sur 10 considèrent savoir ce que la notion d'« information nominative » recouvre.



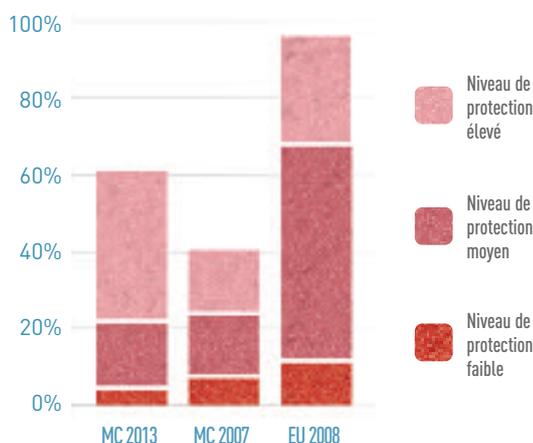


### La perception de la législation par les entreprises monégasques

Les entreprises monégasques sont deux fois plus nombreuses qu'en 2007 à estimer que le niveau de protection conféré par la loi est élevé. Elles sont en effet 4 sur 10 à avoir une telle opinion, ce qui est supérieur à la moyenne européenne (3 sur 10).

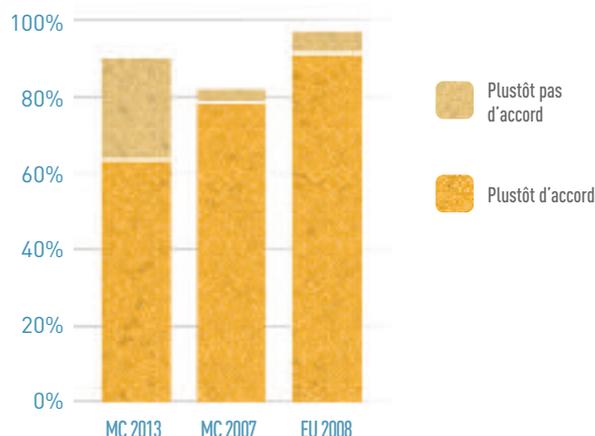
Par ailleurs, la proportion d'entreprises considérant, à l'inverse, que la protection est faible, a pratiquement été divisée par deux depuis 2007.

Cela s'explique sans doute par une meilleure connaissance, à Monaco, de la loi et des solutions existantes pour la faire appliquer (droit d'accès, possibilité de déposer une plainte auprès de la CCIN ou devant les juridictions judiciaires, etc).



Malgré ces chiffres encourageants, il convient toutefois de constater que les entreprises ont encore des difficultés à percevoir l'impact direct de cette législation sur la protection des droits des consommateurs et des droits fondamentaux des personnes.

En effet seules 6 entreprises sur 10 estiment que la législation est nécessaire à cette fin, contre 8 sur 10 en 2007. Sur ce point, Monaco s'éloigne nettement des chiffres européens, qui accordent la confiance de plus de 9 entreprises sur 10 à cette législation.



Pour autant, plus d'un 1/3 des entreprises considèrent que cette législation n'est pas trop stricte, ce qui représente le double des opinions émises en 2007.

Enfin, 1 entreprise sur 2 estime que la loi doit être applicable à tous les responsables de traitements, tous secteurs d'activités confondus.

Ces résultats sont très proches des chiffres de l'Eurobaromètre 2008.

D'une manière générale, les responsables de traitements ont donc une bonne opinion de la loi relative à la protection des informations nominatives, même si un recul tend à se profiler depuis 2007.

En effet, le nouvel éclairage conféré à cette législation depuis quelques années a éveillé les entreprises monégasques aux diverses problématiques de protection des informations nominatives.

Elles tentent ainsi de composer avec ces obligations légales que beaucoup considèrent, à tort, comme nouvelles.

Il conviendra donc probablement que s'écoule encore une certaine période d'assimilation afin que les responsables de traitements s'adaptent à ce régime juridique contraignant.



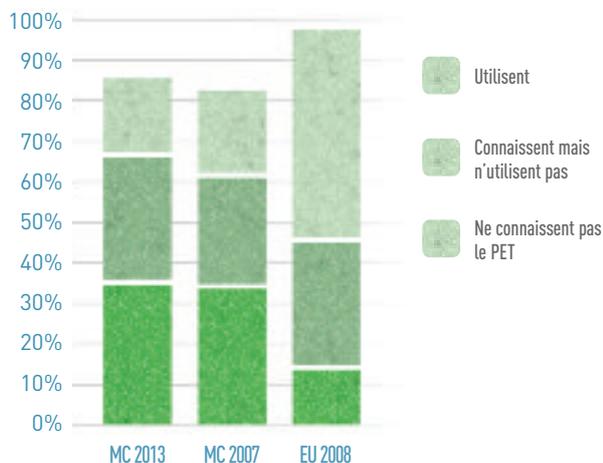
## Les garanties offertes par les entreprises pour protéger les droits des personnes concernées

### Sur le recours aux « PET »

Les technologies ou logiciels de renforcement de la protection de la vie privée (PET ou Privacy Enhancing Technologies) sont toujours aussi méconnus qu'en 2007.

En effet, un 1/3 des entreprises (35 %) avoue ne pas connaître ces technologies, contre seulement 15 % au niveau européen.

Monaco n'est donc pas un bon élève en la matière, et ce d'autant moins que le nombre d'entreprises qui utilisent ces technologies a connu une baisse sensible depuis 2007, alors que ce nombre a subi au contraire une hausse considérable au niveau européen, où plus d'1 entreprise sur 2 déclare y avoir recours.



### Sur l'information des personnes concernées

C'est l'un des progrès majeurs mis en évidence par ce sondage 2013.

Aujourd'hui, les entreprises monégasques sont plus attentives à leur devoir d'information.

En effet, entre 2007 et 2013, le pourcentage des responsables de traitements déclarant effectuer une telle information légale a plus que doublé.

Monaco se rapproche ainsi des résultats européens, selon lesquels 1 entreprise sur 2 assure dispenser cette information.

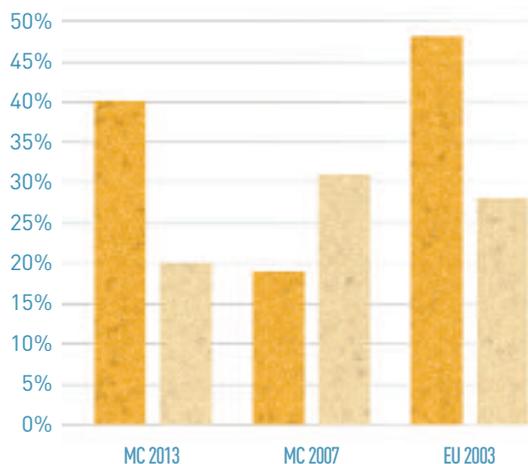
Toutefois, les responsables de traitements doivent poursuivre leur effort. En effet, 1 entreprise sur 5 avoue ne pas prodiguer d'information légale.

De plus, l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, impose que cette information revête une certaine qualité.

Elle doit en effet porter sur :

- l'identité du responsable de traitements ou, le cas échéant, de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ainsi que les conséquences d'un éventuel défaut de réponse (par exemple en cas de collecte par voie de formulaire à renseigner) ;
- l'identité des destinataires ou catégories de destinataires ;
- les droits d'opposition, d'accès, de rectification des personnes relativement aux informations nominatives les concernant ;
- leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

Information sur l'existence d'un droit d'accès (orange) / Pas d'information sur ce droit (light orange)



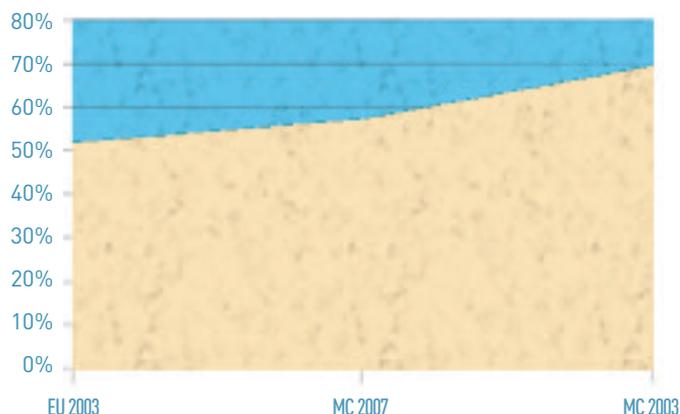


### Sur la politique de conservation des données

Les résultats du sondage 2013 dénotent un effort sensible en matière de politique d'effacement des données mené par les entreprises monégasques.

En effet, près de 7 entreprises sur 10 déclarent effacer systématiquement, ou selon certaines modalités, les données dont elles n'ont plus besoin. En 2007, elles étaient moins de 6 sur 10, contre 5 sur 10 au niveau européen.

Par ailleurs, depuis 2007, 2 entreprises sur 10 avouent encore conserver les données qui ne sont plus utiles à leurs activités, contre 4 sur 10 au niveau européen.



Considérant la moyenne européenne, Monaco se place donc parmi les bons élèves en matière d'effacement des données.

Il convient toutefois de maintenir ces efforts par la mise en place de véritables politiques de conservation des données au sein des entreprises.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, seules les données exploitées « à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » peuvent être conservées sans limitation de durée, ces dispositions devant être interprétées restrictivement.

Par ailleurs, l'article 10-1 rappelle que les informations nominatives collectées doivent être exploitées loyalement, pour une finalité déterminée et être tenues à jour.

Dès lors, elles devront être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité pour laquelle elles ont été collectées initialement.

### Les transferts de données en augmentation...

A Monaco, on constate depuis 2007 une légère augmentation des transferts de données à destination de pays situés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Ainsi en 2013, 12 entreprises sur 100 déclarent effectuer de tels transferts, contre 10 en 2007.

Une catégorie de données est plus particulièrement visée, à savoir les données de ressources humaines, pour lesquelles ce type de transferts a été multiplié par deux.

En effet, la configuration du tissu économique monégasque révèle la présence de plusieurs groupes internationaux disposant d'un ou plusieurs établissements à Monaco.

Or ceux-ci ont souvent recours à une gestion externalisée du personnel auprès de prestataires hébergeurs ou d'une société mère situés à l'étranger.

Ces chiffres demeurent toutefois nettement inférieurs aux résultats européens, mettant en évidence que près d'un 1/3 des entreprises européennes transfèrent leurs données de ressources humaines en dehors de l'Union européenne.

La principale démarcation entre Monaco et l'Europe concerne les données de clientèle exploitées à des fins commerciales.

En effet, Monaco reste très en retrait par rapport aux chiffres européens : moins de 10 % des données transférées, contre près de 50 % au niveau européen.

Enfin, 64 % des données exploitées par les responsables de traitements monégasques restent à Monaco, alors qu'au niveau européen, seules 2 % des données ne font l'objet d'aucun transfert.



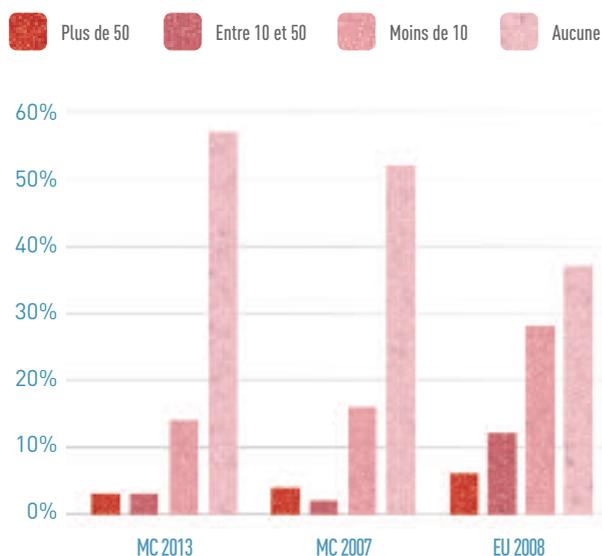
## Quand les personnes agissent pour faire respecter leurs droits...

### Sur les demandes d'accès

Les personnes concernées sont encore peu nombreuses à exercer leur droit d'accès à leurs informations nominatives.

Ainsi en 2013, près de 6 entreprises monégasques sur 10 déclarent ne jamais avoir reçu de demande de droit d'accès.

Ces chiffres sont sensiblement les mêmes qu'en 2007. Au niveau européen, seules 4 entreprises sur 10 n'ont jamais reçu de telles demandes, et près d'un 1/3 d'entre elles en a déjà reçu moins d'une dizaine.



Les efforts des entreprises monégasques devront donc être maintenus pour que les personnes concernées soient correctement informées de l'existence de leur droit d'accès, ainsi que des modalités pour l'exercer.

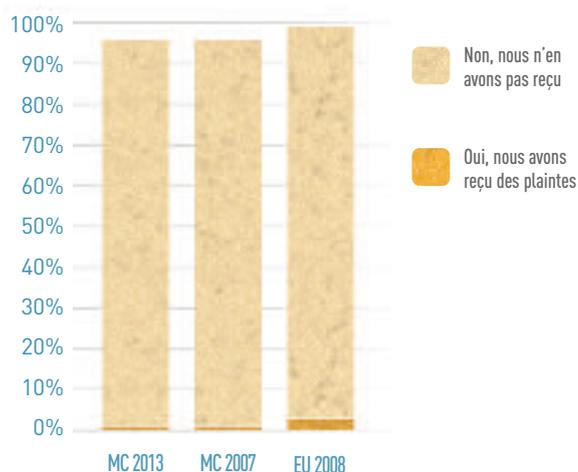
Une amélioration de la qualité de l'information légale fournie devrait les mettre en mesure d'exercer leurs droits, et améliorer ainsi les chiffres en la matière d'ici quelques années.

### Sur les plaintes reçues

Le pourcentage de plaintes reçues par les entreprises demeure inchangé et ne se démarque pas particulièrement des résultats européens.

Ainsi, en 2007 comme en 2013, seule 1 entreprise sur 100 indique avoir reçu une plainte de la part d'une personne dont elle traite les données personnelles.

Ce chiffre n'est guère plus élevé au niveau européen, où 3 entreprises sur 100 déclarent avoir été destinataires d'une telle plainte.





### Le constat

Les résultats de ce sondage 2013 démontrent une prise de conscience de la protection des données personnelles à Monaco.

Ainsi, grâce notamment au travail de communication mené par la CCIN depuis quelques années, la protection des informations nominatives et l'Autorité de Protection des données nationale bénéficient désormais d'une forte notoriété à Monaco, bien supérieure à la moyenne européenne.

Cette notoriété a toutefois des répercussions mitigées en ce qui concerne la perception qu'ont les entreprises monégasques de la législation relative à la protection des informations nominatives.

Premier constat : bien que près de 60 % d'entre elles estiment que le niveau de protection conféré par la loi est bon, ce chiffre reste nettement inférieur à la moyenne européenne, où près de 90 % des entreprises accordent leur confiance à la législation.

Deuxième constat : la plus grande visibilité donnée à la loi monégasque a suscité un sentiment de lourdeur juridique et administrative.

En effet, celle-ci est considérée par un 1/3 des entreprises comme trop stricte, et pas forcément nécessaire pour protéger les droits des consommateurs et les droits fondamentaux des personnes.

Par ailleurs, au-delà de la problématique désormais bien connue de la sécurité des données, des efforts devront être opérés afin que la vie privée des personnes soit protégée par le biais notamment de « PET », dont l'usage a décliné depuis 2007.

Le caractère international de la Place monégasque nécessitera en outre que soient examinés avec attention les transferts de données vers des pays ne disposant pas d'une protection adéquate, en hausse sensible notamment en matière de ressources humaines.

Il convient néanmoins de se féliciter des progrès en matière d'information des personnes concernant leur droit d'accès, même si ces dernières sont toujours peu nombreuses à l'exercer.

Il faudra certainement attendre quelques années encore pour que la pratique monégasque atteigne le niveau européen.

Pour ce faire, une amélioration de la qualité de l'information devra impérativement être envisagée par les responsables de traitements.

En effet, les investigations menées auprès de nombreuses entreprises monégasques démontrent que l'information légale est généralement incomplète, voire qu'elle fait défaut.

D'ailleurs en 2013, la moitié des entreprises avoue encore ne pas dispenser une telle information.

Ainsi, il convient de rappeler que l'information prodiguée aux personnes dont les données sont collectées et exploitées dans le cadre de traitements doit inclure l'ensemble des éléments visés à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et être diffusée sur un support qui leur est facilement accessible.

Enfin, des améliorations progressives sont à relever en matière de politique d'effacement des données, plaçant Monaco au-dessus de la moyenne européenne.

Les plaintes de particuliers restent encore peu nombreuses.

Gageons que leur augmentation provoquera une implication plus importante des entreprises monégasques afin de garantir par des mesures concrètes la protection des données personnelles des personnes concernées.

# CCIM

Rapport d'Activité Annuel 2013



## LES OBJECTIFS 2014

INFORMER : UNE PREOCCUPATION  
CONSTANTE DE LA CCIN

ACCOMPAGNER LES RESPONSABLES DE  
TRAITEMENTS PAR DES RECOMMANDATIONS

CONTROLLER ET SANCTIONNER





## Informer : une préoccupation constante de la CCIN

La Commission s'attachera en 2014, à organiser - seule ou en partenariat avec des acteurs de la Place - des conférences débats ainsi que des journées thématiques de formation destinées à sensibiliser les responsables de traitements au respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Son site Internet sera modifié afin d'améliorer l'accès aux informations qui y sont dispensées, à ses travaux, avis et décisions.

Enfin après avoir constaté ces dernières années. Le peu d'intérêt des médias monégasques pour cette matière liée à la défense des droits des personnes, en dehors de quelques affaires peu représentatives de ce domaine, la Commission entamera une réflexion sur les modalités à mettre en place afin d'exercer l'une des missions essentielles qui lui est conférée par la loi : « *informer les personnes concernées des droits et obligations issues de la présente loi* ».

## Accompagner les responsables de traitements par des recommandations

Si la Commission a été obligée de modifier ses objectifs en 2013 afin de privilégier l'élaboration de recommandations jugées prioritaires, comme par exemple celle relative à la « FATCA », elle s'est fixée pour objectif de travailler sur les deux recommandations évoquées dans son rapport d'activité 2013, à savoir :

- une recommandation sur les sondages d'opinion ;
- une recommandation sur la prospection.

Parallèlement, la Commission envisage d'élaborer une recommandation portant sur l'archivage électronique afin de répondre aux questions que se posent régulièrement les responsables de traitements.

En effet, l'idée même d'archivage peut sembler a priori aller à l'encontre des principes de protection des données

personnelles, et notamment du droit à l'oubli (ou la nécessité de conserver les données pour une durée déterminée, et donc limitée) ou encore du principe d'interdiction du détournement de finalité.

Ainsi, face aux impératifs de la loi n° 1.165, modifiée, de multiples problématiques juridiques se posent, et notamment :

- Quelle est la finalité d'un traitement comportant des archives ?
- Le fait de procéder à l'archivage de données contenues dans un ou plusieurs traitements constitue-t-il un détournement de finalité ?
- Comment appliquer les principes d'adéquation et de pertinence des données collectées en matière d'archives ?



- Combien de temps peut-on licitement conserver des données archivées ?
- De quels droits les personnes concernées disposent-elles face à l'archivage de leurs informations nominatives ?
- Comment assurer la confidentialité et la sécurité des données archivées ?

## Contrôler et sanctionner

Malgré la perte de son pouvoir d'investigation, la CCIN poursuivra sa mission de contrôle avec les moyens dont elle dispose : vérification sur pièces, enquête administrative (...).

Le Président appréciera l'opportunité de donner un avertissement au responsable de traitements qui ne se conformerait pas à la loi en vertu de l'article 19 alinéa 1 de la loi n°1.165, modifiée.

La Commission n'hésitera pas à retirer les autorisations accordées en application des articles 9, 11-1 et 20-1, si

Au vu de ces interrogations, il appert qu'une délibération portant recommandation sur les archives est nécessaire afin de déterminer avec précision le cadre juridique qui leur est applicable, les modalités d'application des principes de la loi n° 1.165, modifiée à ce type de traitements spécifiques, et ce afin de garantir le juste équilibre entre l'intérêt des responsables de traitements d'une part, et le respect des droits des personnes concernées, d'autre part.

elle constate que leurs bénéficiaires ne respectent pas les dispositions légales ou réglementaires, ou les principes de l'autorisation délivrée, comme cela est précisé à l'article 26 alinéa 2 de la loi, précitée.

En tout état de cause, les dossiers dans lesquels seront relevées des « *irrégularités constitutives d'infractions pénales [seront] signalés sans délai au Procureur Général* », conformément à l'article 19 alinéa 2 de la loi dont s'agit.



# CCIM

Rapport d'Activité Annuel 2013



# ANNEXES

## ANNEXE 1

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LA CCIN EN 2013

## ANNEXE 2

ARRETE MINISTERIEL N° 2013-158 DU 28 MARS 2013 RELATIF  
AUX TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR LES PERSONNES MORALES  
DE DROIT PUBLIC, AUTORITES PUBLIQUES, ORGANISMES DE  
DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL  
OU CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

## Listes des délibérations de la Commission

2013-01  
22 janvier 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles* », dénommé « *CIREA 2 n° ANSM 2006-08-0103* »

2013-02  
22 janvier 2013

Délibération portant avis défavorable sur la demande et refus d'autorisation de transfert d'informations vers les États-Unis d'Amérique, présentées par le Laboratoire ABBOTT France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relatives à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle post-marketing ayant pour objet de déterminer chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde l'effet et la satisfaction d'un traitement par adalimumab* », dénommé « *Etude OPERA – Protocole P12-072* »

2013-03  
22 janvier 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco* » du Centre de Presse

2013-04  
22 janvier 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service* »

2013-05  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* »

2013-06  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des crédits* »

2013-07  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fichiers fournisseurs* »

2013-08  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La fourniture d'accès aux services bancaires par Internet* »

2013-09  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires* »

2013-10  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* »

2013-11  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Wealth Asset Management SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* »

2013-12  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Wealth Asset Management SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La tenue des comptes de la clientèle* »

2013-13  
22 janvier 2013

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par Barclays Wealth Asset Management SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* »

2013-14  
22 janvier 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Bank Audi SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application des mesures de gel de fonds* »

2013-15  
22 janvier 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Bank Audi SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et la corruption* »

2013-16  
22 janvier 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la SARL SHAYMA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens au moyen de la vidéosurveillance* »

2013-17  
22 janvier 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par TOP NETT S.A.M. relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* »

2013-18  
22 janvier 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013* » du Centre de Presse

2013-19  
22 janvier 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Conseil National relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Fichier d'adresses pour la consultation du « Courrier du Conseil National » en version numérique* »

2013-20  
22 janvier 2013

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société IMAKA SARL

2012-21  
22 janvier 2013

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge dans l'enceinte du Stade Louis II* » du Stade Louis II

2013-22  
22 janvier 2013

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de l'Administration du Stade Louis II

2013-23  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse Autonome des Retraites (CAR) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Listes annuelles des points CAR acquis pour les salariés d'entreprises relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire* »

2013-24  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG* »

2013-25  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA* »

2013-26  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Décomptes – gestion et remboursement des prestations médicales en nature* », dénommé « *Décompte des prestations médicales en nature* », du Service des Prestations Médicales de l'Etat

2013-27  
6 mars 2013

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales* », dénommé « *F.S.E. : Feuilles de soins Electronique (application en mode Web)* » du Service des Prestations Médicales de l'Etat

2013-28  
6 mars 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par BARCLAYS BANK PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge biométrique* »

2013-29  
6 mars 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par BARCLAYS BANK PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* »

2013-30  
6 mars 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par SARL MAIA DA SILVA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules* »

2013-31  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz* »

2013-32  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Simulation tarifaire* »

2013-33  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz* »

2013-34  
6 mars 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* » dénommé EFLUID

2013-35  
6 mars 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le CFM Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* »

2013-36  
6 mars 2013

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et un Revenu National Brut (R.N.B.)

2012-37  
6 mars 2013

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel créant le répertoire de Numéro d'Identification Statistique (NIS)

2013-38  
6 mars 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Crédit Foncier de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

2013-39  
6 mars 2013

Délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives instituant une mission d'investigation auprès de la société AVENIR CONCEPT MONACO SARL

2013-40  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers », dénommé « Centre de traitement des alertes »

2013-41  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des examens des titres de circulation », dénommé « Base des examens aux titres de circulation » du Service des Titres de Circulation

2013-42  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Planification des examens des permis de conduire par téléservice », dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » du Service des Titres de Circulation

2013-43  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F] AV-45 », dénommé « Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 »

2013-44  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la SONEMA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès aux locaux de la société par badge »

2013-45  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance »

2013-46  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des consignes des établissements de jeux de la SBM »

**2013-47**  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* »

**2013-48**  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par TAURUS INVEST SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès et sécurité des locaux par vidéosurveillance* »

**2013-49**  
15 avril 2013

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par la SOMECO relative au transfert d'informations nominatives de la Principauté de Monaco vers la Société Positif Partners LTD, sise en ISRAEL

**2013-50**  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* »

**2013-51**  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels* »

**2013-52**  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence* »

**2013-53**  
15 avril 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels* »

**2013-54**  
15 avril 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Coutts & Company représentée à Monaco par Coutts & Company (Succursale de Monaco) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des passages d'ordres et des transactions* »

**2013-55**  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Fichier d'identification statistique* » de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité « *Gestion du Répertoire du NIS* »

**2013-56**  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco* » de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité « *Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco* »

2013-57  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par téléservice* » de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques

2013-58  
28 mai 2013

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande modificative présentée par Lawrence Graham Monaco SARL relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de messagerie électronique* »

2013-59  
28 mai 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* »

2013-60  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations au système d'information* »

2013-61  
28 mai 2013

Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par la Société Générale d'Hôtellerie SA (SOGETEL) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte-Carlo Bay* »

2013-62  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco* »

2013-63  
28 mai 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Lestra SA, représentée à Monaco par M PIKET relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « La Lestra »* »

2013-64  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI* »

2013-65  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI* »

2013-66  
28 mai 2013

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Banque Havilland S.A. représentée à Monaco par Banque Havilland (Monaco) S.A.M. relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Conservation électronique des justificatifs d'ouverture de compte* »

2013-67  
28 mai 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des communications radios* »

2013-68  
28 mai 2013

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Direction des Services Fiscaux

2013-69  
28 mai 2013

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Direction de l'Habitat

2013-70  
17 juin 2013

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ne s'étant pas opposés à participer à l'étude ayant pour objet d'observer la manière dont sont réalisées les épreuves de remplissage vasculaire dans les services d'anesthésie-réanimation d'Europe* », dénommé « *Etude FENICE* » présenté par l'ESICM (Européan Society of Intensive Care Medicine - Belgique), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2013-71  
17 juin 2013

Délibération portant avis favorable sur la demande et autorisation de transfert sur la demande vers le Canada présentées par le Centre de Recherche de l'Institut Universitaire de Gériatrie de Montréal (CRIUGM) localisé au Canada, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier princesse Grace, relatives à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne* », dénommé « *Etude MNM* »

2013-72  
17 juin 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'attribution des logements domaniaux – traitement et suivi des demandes* », dénommé « *Appels à candidatures des logements domaniaux* » présentée par la Direction de l'Habitat

2013-73  
17 juin 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la trésorerie MT et MTI* » présentée par Monaco Télécom SAM

2013-74  
17 juin 2013

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* » présenté par Barclays Bank PLC UK représentée à Monaco par la Barclays Bank PLC

2013-75  
17 juin 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement* » présenté par Monaco Telecom SAM

2013-76  
17 juin 2013

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société Générale d'Hôtellerie (SOGETEL)

2013-77  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site Internet d'information au public* » présenté par le Conseil Economique et Social

2013-78  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social* » présenté par le Conseil Economique et Social

2013-79  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la listes des membres du Conseil Economique et Social* » présenté par le Conseil Economique et Social

2013-80  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-81  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-82  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-83  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-84  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-85  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-86  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-87  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-88  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-89  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-90  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-91  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-92  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-93  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-94  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-95  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus »* » présenté par le Ministre d'Etat

2013-96  
16 juillet 2013

Délibération portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers la Société Positif Partners LTD, sise en Israël, ayant pour finalité « *Investigations aux fins de vérification et de mise à jour d'informations relatives aux personnes physiques ou morales* » présenté par la SOMECO

2013-97  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « fit » (sans fragilité) par évaluation gériatrique* » dénommé « *ELAN-FIT – N° EudraCT 2012-004443-71* » présenté par l'Institut Gustave Roussy localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2013-98  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-UNFIT : Essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrèxate au Cétuximab en traitement de 1<sup>ère</sup> ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récurrence chez des patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique* », dénommé « *ELAN-UNFIT – N° EudraCT 2012-004967-38* » présenté par l'Institut Gustave Roussy localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2013-99  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-RT : Etude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL* » dénommé « *ELAN-RT – N° EudraCT 2012-A01423-40* » présenté par l'Institut Gustave Roussy localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2013-100  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de TVA* », dénommé « *Gestion des demandes de remboursement de TVA* », de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'Etat

2013-101  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la Médiathèque Communale* » présenté par la Commune de Monaco

2013-102  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés* » présenté par la Commune de Monaco

2013-103  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco* » présenté par la Commune de Monaco

2013-104  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Immatriculation des professionnels de santé* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco

**2013-105**  
16 juillet 2013

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du centre d'appel téléphonique* » présenté par Monaco Telecom SAM

**2013-106**  
16 juillet 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-107**  
16 juillet 2013

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Journalisation des incidents informatiques* » présenté par Monaco Telecom SAM

**2013-108**  
16 juillet 2013

Délibération portant autorisation modificative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique* » présenté par Lawrence Graham LLP représentée à Monaco par Lawrence Graham Monaco SARL

**2013-109**  
16 juillet 2013

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* » présenté par la Lloyds TSB Bank Plc représentée à Monaco par la Lloyds TSB Bank Plc

**2013-110**  
16 septembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par téléservice* », dénommé « *Remboursement des prestations médicales* », du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat

**2013-111**  
16 septembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire* » présenté par la Caisse Autonome des Retraites

**2013-112**  
16 septembre 2013

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'ordonnance souveraine fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée

**2013-113**  
16 septembre 2013

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion, supervision des données et de la messagerie électronique d'entreprise* » présenté par la Citi Global Wealth Management SAM

**2013-114**  
16 septembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-115**  
**16 septembre 2013**

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Planification et gestion des temps d'activité par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM)

**2013-116**  
**16 septembre 2013**

Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* »

**2013-117**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « *La gestion administrative des salariés* »

**2013-118**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée

**2013-119**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel* », dénommé « *Etude MEDOC – N° ANSM 2012-A01291-42* » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

**2013-120**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté* » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, présenté par le Ministre d'Etat

**2013-121**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant recommandation sur l'instauration de règles internes relatives à la procédure d'alerte en cas de violation de données à caractère personnel par les organismes monégasques - prestataires de service ou sous-traitant - de fournisseurs de services de communications électroniques soumis à la législation européenne

**2013-122**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* » présenté par le Crédit du Nord (France), représenté à Monaco par le Gérant de sa succursale

**2013-123**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle des accès et des temps de travail du personnel par biométrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main* » présenté par la société Exsymol

**2013-124**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle des accès et des temps de travail du personnel par biométrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main* » présenté par la société Sedifa Laboratoires

**2013-125**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant autorisation sur la demande modificative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte-Carlo Bay* » présenté par la Société Générale d'Hôtellerie SA (SOGETEL)

**2013-126**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes »* » présenté par le Ministre d'Etat

**2013-127**  
**21 octobre 2013**

Délibération portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique* », présenté par Le Conseil National

**2013-128**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « *La gestion administrative des salariés* »

**2013-129**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « *L'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée* ».

**2013-130**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation* » du Service des Parking Publics, présenté par le Ministre d'Etat

**2013-131**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation* » du Service des Parking Publics présenté par le Ministre d'Etat

**2013-132**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Processus de « dénomination » des informations détenues par la CAMTI* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie maternité des Travailleurs Indépendants

**2013-133**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Processus de « dénomination » des informations détenues par la CCSS* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco

**2013-134**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Processus de « dénomination » des informations détenues par la CARTI* » présenté par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants

**2013-135**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Processus de « dénomination » des informations détenues par la CAR* » présenté par la Caisse Autonome des Retraites

**2013-136**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative, comptable et pédagogique des élèves de l'académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco* », dénommé DUONET, présenté par le Maire de Monaco

**2013-137**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance du Stade Louis II* » présenté par le Ministre d'Etat

**2013-138**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des embauches et de la mobilité interne* », présentée par Crédit Suisse Securities LLC

**2013-139**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Procédure interne de contrôle des identités – Balayage des listes publiées par le Siccfm, la Sureté Publique et au Journal de Monaco* » présenté par Morval Gestion SAM

**2013-140**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la CCIN* » présenté par la CCIN

**2013-141**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* » présenté par la CCIN

**2013-142**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la téléphonie fixe* » présenté par la CCIN

**2013-143**  
**27 novembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux* » présenté par la CCIN

**2013-144**  
**16 décembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des comptes utilisateurs des systèmes d'informations* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux

**2013-145**  
**16 décembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco* » du Monaco Welcome Business Office, présenté par le Ministre d'État

**2013-146**  
**16 décembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site web dédié au plan accueil* » du Monaco Welcome Business Office, présenté par le Ministre d'État

**2013-147**  
**16 décembre 2013**

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté* » du Monaco Welcome Business Office, présenté par le Ministre d'État

**2013-148**  
16 décembre 2013

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Communauté Immobilière Soleil d'Or 20 boulevard Rainier III Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de la résidence du « *Soleil d'Or* »

**2013-149**  
16 décembre 2013

Délibération portant autorisation modificative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* » présenté par la Lloyds TSB Bank PLC

**2013-150**  
16 décembre 2013

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du magasin* » présenté par la S.A.R.L. IMAKA

**2013-151**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du centre d'appel téléphonique* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-152**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des ressources humaines hors paie* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-153**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-154**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-155**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Télécom* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-156**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des défauts informatiques* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-157**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des dossiers litiges* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-158**  
16 décembre 2013

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle interne* » présenté par Monaco Télécom SAM

**2013-159**  
16 décembre 2013

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » présenté par le Société des Bains de Mers et des Cercles des Etrangers

**2013-160**  
16 décembre 2013

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires

## Arrêté Ministériel n° 2013-158 du 28 mars 2013 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-160 du 29 mars 2012 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

### Article Premier.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

#### 1. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT

##### 1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),

- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),

- Gestion centralisée du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),

- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),

- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),

- Gestion des habilitations informatiques (traitement mise en œuvre le 14/06/2012),

- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mise en œuvre le 22/06/2012),

- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),

- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

##### Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

##### Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

##### Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),

- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),

- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),

- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1er (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011).

#### **Centre d'Information de l'Education Nationale**

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

#### **Direction des Affaires Culturelles**

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),

- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

#### **Musée d'Anthropologie Préhistorique**

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

#### **Stade Louis II**

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012).

### **1.2 Département des Finances et de l'Economie**

#### **Direction des Services Fiscaux**

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007),

- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice (traitement mis en œuvre le 21/11/2012).

#### **Administration des Domaines**

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001).
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012).

#### **Direction de l'Habitat**

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).

#### **Direction de l'Expansion Economique**

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),
- Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Economique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),

- Tenue du « *registre* » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),

- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « *Work-Flow* - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011).

#### **Office des Emissions de Timbres-Poste**

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

#### **Service du Contrôle des Jeux**

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

#### **Direction du Budget et du Trésor**

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

#### **Trésorerie Générale des Finances**

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

#### **Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)**

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

#### **Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes**

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 14/10/2010).

#### **Direction du Tourisme et des Congrès**

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),

- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubai, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

### 1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012).

#### Direction du Travail

- Constitution du dossier « *salarié* » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « *employeur* » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012).

#### Service des Prestations Médicales de l'Etat

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 06/03/2013 et 12/03/2013).

### 1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

#### Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

#### Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site Internet [www.monaco-parkings.mc](http://www.monaco-parkings.mc) (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site Internet [www.i-cars.mc](http://www.i-cars.mc) (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des abonnés « *bus* » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011).

#### Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

#### Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

#### Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008).

#### Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010).

#### **Service des Titres de Circulation**

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par téléprocédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011).

### **1.5 Ministère d'Etat**

#### **Secrétariat Général du Ministère d'Etat**

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

#### **Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique**

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « *le Pass Monaco* » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

#### **Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers**

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

#### **Direction Informatique de l'Etat**

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012).

#### **Journal de Monaco**

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

#### **Centre de Presse**

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013).

### Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

### 1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

### 1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

### 1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

#### Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

#### Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

#### Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

## 2. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012),

- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012).

### 3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL

- Fichier d'adresses pour la consultation du « *Courrier du Conseil National* » en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013).

### 4. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

#### Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse, et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires (traitement mis en œuvre le 03/12/2012).

#### Recherche dans le domaine de la santé

- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « *étude GoMore* » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence – dénommé « *D-care - protocole n° 20060359* » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « *protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50* » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologiste si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents

biologiques, dénommée « *Etude AB06012 - protocole n° 2010-020992-21* » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants, dénommée « *Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32* » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatocystostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique, dénommé « *Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33* » (traitement mis en œuvre le 26/01/12),
- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « *Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34* » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « *Protocole RA0055 - ID RCB 2011 - 001729-25* » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « *Protocole RA0077 - ID RCB 2011 - 002067-20* » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouchTM pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « *étude SmartTouch - STR - 148* » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant

consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « *CIREA2 n° ANSM 2006-08-010* » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013).

Fondation Prince Pierre de Monaco (supprimée conséquence de la loi n° 1.396 du 13/12/2012 prononçant la dissolution de l'établissement public).

## 5. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

### Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),
- Site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/01/2002),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Etablissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010).

## 6. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Caisse Autonome des Retraites CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001).

### Caisse de Compensation des Services Sociaux CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),

- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),

#### **Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendant (CAMTI)**

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012).

#### **Caisses Sociales de Monaco**

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 08/10/2003),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011).

#### **7. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC**

##### **Compagnie des Autobus de Monaco**

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),

- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « *gestion du personnel* »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 17/05/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « *carte azur multimodale* » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « *boutique en ligne* » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013).

## Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur Internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « *service de téléphonie fixe* » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « *service de téléphonie mobile* » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « *service d'accès Internet* » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011).

## Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
- Gestion des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013).

## Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16/06/2004),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012, le 23/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé E FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012 et le 13/03/2013),
- Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Simulation tarifaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013).

#### Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

#### Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011).

#### La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « *collecte et remise du courrier à domicile* » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 06/11/2012).

#### Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-160 du 29 mars 2012 est abrogé.

#### Art. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.



CCIN - Commission de Contrôle des Informations Nominatives  
12, Avenue de Fontvieille - 98000 Monaco  
Tél. : +377 97 70 22 44 - [ccin@ccin.mc](mailto:ccin@ccin.mc)  
[www.ccin.mc](http://www.ccin.mc)